ANNEXE 10

Restrictions aplicables aux positions sur l'orbite

En appliquant le procédure déscrite à l'article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-aprés:

1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz, ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37° Ouest ou plus orientale que 146° Est;
2) Toute nouvelle position nominale sur l'orbite introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° Ouest et 10° Est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assigntion figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position nominale sur l'orbitale indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals (1), ou se trouver au plus à 1° à l'est de ladite position sur l'orbite.

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position nominale sur l'orbite qui ne coinciderait avec aucune des positions nominales sur l'orbite indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals (1) s'accompagnera d'une réduction de p. i. r. e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p. i. r. e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

ANNEXE 11

Méthode de calcul de la puissance surfacique produite sur les territoires de la Région 2 par des stations spatiales du service de radiodiffusion des Régions 1 et 3

Méthode de calcul

1. On peut calcules la puissance surfacique produite par la station spatiale, dans des conditions de propagation en espace libre, en un point donné P situé à la surface de la Terre au moyen des données suivantes:

1.1. Positions nominale sur l'orbite;

1.2. P. i. r. e. (dbW);

1.3. Caractéristiques du faisceau d'antenne à demi-puissance (c'est-à-dire le grande axe et le petit axe ainsi que l'orientation de l'ellipse correspondante);

1.4. Coordonnées géographiques du point de visée (B):

1.5. Coordonnées géographiques du point P.

2. Les valeurs concernant les points 1.1 à 1.4 ci-dessus sont indiquées dans le Plan. Quant au point P, il peut être choisi d'apress l'objectif des calculs. Pour les calculs ci-aprés, les coordonnées géographiques du point P sont 35° Ouest et 8° Sud.

3. Pour obtenir la valuer de la puissance surfacique [(dB(W/m²)] produite au point P, on calcule:

La distance d(m), entre le satellite et le point P;

Le facteur d'étalement A pour la distance d.

$$A = 10 \log \frac{1}{4\pi d^2}$$

L'angle φ, vu depuis le satellite, entre les points B et P;

L'ouverture φ_o, du faisceau à demi-puissance dans la direction de P (dans le cas d'un faisceau circulaire, φ_o est indépendant de la direction);

Le gain d'antenne relatif δG (dB), pour les valeurs calculées de δ et δ_o en utilisant le diagramme de référence copolaire de l'antenne d'émission du satellite.

La puissance surfacique p_s produite au point P, est donnée par l'expression (2):

$$p_s\ [\mathrm{dB(W/m^2)}] = \text{p. i. r. e.} + \delta G + A$$

Résultats

Les puissances surfaciques produites au point de coordonnés 35° Ouest et 8° Sud par les stations de radiodiffusion des Régions 1 et 3, auxquelles ont été assignés dans le Plan les positions nominales sur l'orbite comprises entre 37° Ouest et 5° Est et les canaux 1 à 25, figurent dans le tableau suivant.

---

(1)Actes finals de la Conférence adminsitrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) entrés e vigeur le 1er janvier 1979.

(2) Dans cette expression, la p. i. r. e. se rapport au point de visée. Le gain d'antenne δG est pris par rapport au gain d'antenne dans la direction du point de visée, done δG est négatif.

Densité surfacique de puissance (DSP) produite dans la Région 2, au point: longitude = 35° Ouest, latitude = 8° Sud

Power flux density (PFD) produced in Region 2 at a point having: longitude = 35° W, latitude = 8° S

Densidad de flujo de potencia (DFP) producida en la Región 2 en el punto correspondiente alas siguientes coordenadas: longitud = 35° Oeste, latitud = 8.° Sur

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 37,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 31,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 25,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 19,0		
N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IRFB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)
AND 341	4, 8, 12, 16 et 20	— 146,35	AZR 134	3, 7, 11, 15 et 19	— 140,72	ALG 251	2, 6, 10, 14 et 18	— 135,17	AUT 016	4, 8, 12, 16 et 20	— 143,67
CVA 085	23	— 141,92	CNR 130	23	— 140,93	ALG 252	4, 8, 12, 16 et 20	— 130,26	BEL 018	21 et 25	— 144,97
GMB 302	3, 7, 11, 15 et 19	— 137,17	CPV 301	4, 8, 12, 16 et 20	— 137,14	GHA 108	23	— 134,45	BEN 233	3, 7, 11, 15 et 19	— 140,20
GUI 192	1, 5, 9, 13 et 17	— 132,98	CTI 237	22	— 132,20	LBY 280	1, 5, 9, 13 et 17	— 138,64	D 087	2, 6, 10, 14 et 18	— 140,17
LIE 253	3, 7, 11, 15 et 19	— 146,00	E 129	23	— 137,48	LBY 321	3, 7, 11, 15 et 19	— 139,00	F 093	1, 5, 9, 13 et 17	— 138,67
MCO 116	21 et 25	— 145,75	G 027	4, 8, 12, 16 et 20	— 140,02	MRC 209	21 et 25	— 128,74	GNE 303	23	— 141,30
MLI 327	2, 6, 10, 14 et 18	— 132,79	GNP 304	2, 6, 10, 14 et 18	— 137,07	NGR 115	24	— 127,77	HOL 213	23	— 144,77
MLI 328	4, 8, 12, 16 et 20	— 131,06	HVO 107	21 et 25	— 131,90	TGO 226	2, 6, 10, 14 et 18	— 141,45	I 082	24	— 138,57
MTN 223	22	— 129,20	IRL 211	2, 6, 10, 14 et 18	— 144,38	TUN 150	22	— 141,14	LUX 114	3, 7, 11, 15 et 19	— 145,56
MTN 288	24	— 135,68	ISL 049	21 et 25	— 142,72				NIG 119	22	— 129,39
SEN 222	21 et 25	— 133,19	LBR 244	3, 7, 11 et 15	— 137,10				NMB 025	25	— 130,13
SMR 311	1, 5, 9, 13 et 17	— 145,92	POR 133	3, 7, 11, 15 et 19	— 142,35				SUI 140	22	— 143,10
			SRL 259	23	— 136,72				ZAI 322	4, 8, 12, 16 et 20	— 130,94
									ZAI 323	2, 6, 10, 14 et 18	— 130,05

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 13,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 7,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 1,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal + 5,0		
N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IRFB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)
AGL 295	23	— 129,57	ALB 296	22	— 146,49	BOT 297	2, 6, 10, 14 et 18	— 134,49	CYP 086	21 et 25	— 147,47
CAF 258	24	— 130,81	EGY 026	4, 8, 12, 16 et 20	— 136,59	BUL 020	4, 8, 12, 16 et 20	— 144,97	DNK 089	12, 16 et 20	— 143,42
GME 300	1, 5, 9, 13 et 17	— 132,87	SDN 231	22	— 133,37	DDR 216	21 e 25	— 145,17	DNK 090	24	— 135,20
COG 235	22	— 134,83	SDN 230	23	— 136,84	HNG 106	22	— 145,07	FNL 103	2, 6, 10	— 138,17
GAB 260	3, 7, 11, 15 et 19	— 136,65	SDN 232	24	— 134,23	IFB 135	22	— 136,51	FNL 104	22	— 135,20
ISR 110	25	— 145,02	YUG 148	21 et 25	— 140,79	MOZ 307	4, 8, 12, 16 et 20	— 135,37	GRC 105	3, 7, 11, 15 et 20	— 140,87

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 13,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 7,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal — 1,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal + 5,0		
N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IRFB	Canaux N° Channel Nos. N.° de los canales	DSP PFD DFP dB (W/m²)
MLT 147	4, 8, 12, et 16	— 148,55	YUG 149	23	— 140,79	MWI 308	24	— 142,67	IFB 021	21 et 25	— 132,06
STP 241	4, 8, 12, 16 et 20	— 144,70				POL 132	1, 5, 9, 13 et 17	— 142,67	ISL 050	23	— 137,87
TCD 143	2, 6, 10, 14 et 18	— 132,89				ROU 136	2, 6, 10, 14 et 18	— 143,17	LSO 305	24	— 145,06
						SWZ 313	1, 5, 9, 13 et 17	— 147,30	NOR 120	14 et 18	— 139,42
						TCH 144	3, 7, 11, 15 et 19	— 143,27	S 138	4 et 8	— 138,94
						ZMB 314	3, 7, 11, 15 et 19	— 134,29	TUR 145	1, 5, 9, 13 et 17	— 138,47

NOC **AP15 Mar 2**

APPENDICE 31

Tableau des fréquences à utiliser das les bandes atribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

Dans le tableau, selon de cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

Sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiqueés en caractéres gras;

Sont régulièrement espacèes entre elles. Nombre des fréquences à assigner el la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés para une mention en italique.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées

(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex (*a*)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation simplex (*a*)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (*b*)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission
4	4 063	4 064,4 - - - 4 141,9 *26 fréquences espacées de 3,1*	4 143,6	4 145 *1 fréquence*	4 146,6		4 146,6	4 148,6 - - - 4 160,6 *4 fréquences espacées de 4*
6	6 200	6 201,4 - - - 6 216,9 *6 fréquences espacées de 3,1*	6 218,6	6 220 et 6 223 *2 fréquences espacées de 3*	6 224,6		6 224,6	6 22,6 - - - 6 242,6 *5 fréquences espacées de 4*
8	8 195	8 196,4 - - - 8 289,4 *31 fréquences espacées de 3,1*	8 291,1	8 292,5 et 8 295,6 *2 fréquences espacées de 3,1*	8 297,3	8 297,6 - - - 8 299,6 *5 fréquences espacées de 0,5*	8 300	8 302 - - - 8 326 *7 fréquences espacées de 4*
12	12 330	12 331,4 - - - 12 427,5 *32 fréquences espacées de 3,1*	12 429,2	12 430,6 - - - 12 436,8 *3 fréquences espacées de 3,1*	12 439,5		12 439,5	12 441,5 - - - 12 477,5 *10 fréquences espacées de 4*
16	16 460	16 461,4 - - - 16 585,4 *41 fréquences espacées de 3,1*	16 587,1	16 588,5 - - - 16 594,7 *3 fréquences espacées de 3,1*	16 596,4		16 596,4	16 598,4 - - - 16 634,4 *10 fréquences espacées de 4*
22	22 000	22 001,4 - - - 22 122,3 *40 fréquences espacées de 3,1*	22 124	22 125,4 - - - 22 137,8 *5 fréquences espacées de 3,1*	22 139,5		22 139,5	22 142 - - - 22 158 *5 fréquences espacées de 4*

Note. — Pour les notes (*a*) à (*h*) voir page 4610-(1282).

en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques (*c*)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (*d*)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (*b*)	Limite
4 162,5	4 162,9 - - - 4 1651,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	4 166	4 168 *1 fréquence*	4 170	4 170,5 - - - 4 177 *14 fréquences espacées de 0,5*	4 177,25	4 177,5 - - - 4 179,5 *5 fréquences espacées de 0,5*	4 179,75
6 244,5	6 244,9 - - - 6 247,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	6 248	6 250 et 6 254 *2 fréquences espacées de 4*	6 256	6 256,5 - - - 6 267,5 *23 fréquences espacées de 0,5*	6 267,75	6 268 - - - 6 269,5 *4 fréquences espacées de 0,5*	6 269,75
8 328	8 328,4 - - - 8 331,1 *10 fréquences espacées de 0,3*	8 331,5	8 333,5 - - - 8 341,5 *3 fréquences espacées de 4*	8 343,5	8 344 - - - 8 357 *5 fréquences espacées de 0,5*	8 357,25	8 357,5 *1 fréquence*	8 357,75
12 479,5	12 479,9 - - - 12 482,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	12 483	12 4850 et 12 489 *2 fréquences espacées de 4*	12 491	12 491,5 - - - 12 519,5 *57 fréquences espacées de 0,5*	12 519,75	12 520 - - - 12 526,5 *14 fréquences espacées de 0,5*	12 526,75
16 636,5	16 636,9 - - - 16 639,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	16 640	16 642 - - - 16 658 *5 fréquences espacées de 4*	16 660	16 660,5 - - - 16 694,5 *69 fréquences espacées de 0,5*	16 694,75	16 695 - - - 16 705,5 *22 fréquences espacées de 0,5*	16 705,8
22 160,5	22 160,9 - - - 22 163,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	22 164	22 166 - - - 22 190 *7 fréquences espacées de 4*	22 192	22 192,5 - - - 22 225,5 *67 fréquences espacées de 0,5*	22 225,75	22 226 e 22 226,5 *2 fréquences espacées de 0,5*	22 227

Bande (MHz)	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télétraphie Morse de classe A1A ou A1B (*e*)	Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (*g*) (*h*)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (*e*) (*f*)
4	4 179,75		4 179,75		4 187,2	4 187,6 *1 fréquence*	4 188	4 188,5 - - - 4 219 *62 fréquences espacées de 0,5*
6	6 269,75		6 269,75		6 280,8	6 281,4 *1 fréquence*	6 282	6 282,75 - - - 6 324,75 *57 fréquences espacées de 0,75*
8	8 357,75	8 358,5 - - - 8 359,5 *3 fréquences espacées de 0,5*	8 359,75		8 374,4	8 375,2 *1 fréquence*	8 376	8 377 - - - 8 435 *117 fréquences espacées de 0,5*
12	12 526,75	12 528 - - - 12 538,5 *22 fréquences espacées de 0,5*	12 539,6		12 561,6	12 562,3 et 12 562,8 *2 fréquences espacées de 0,5*	12 564	12 565,5 - - - 12 651 *172 fréquences espacées de 0,5*
16	16 705,8	16 707 - - - 16 719 *25 fréquences espacées de 0,5*	16 719,8		16 748,8	16 749,9 et 16 750,4 *2 fréquences espacées de 0,5*	16 752	16 754 - - - 16 858 *209 fréquences espacées de 0,5*
22	22 227		22 227		22 247	22 248 et 22 248,5 *2 fréquences espacées de 0,5*	22 250	22 250,5 - - - 22 309 *118 fréquences espacées de 0,5*

Note. — Pour les notes (*a*) à (*h*) voir page 4610-(1282).

Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (*d*)	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex (*a*)	Limite
4 219,4		4 349,4	4 350 - - - 4 356,5 *14 fréquences espacées de 0,5*	4 356,75	4 357 *1 fréquence*	4 357,4	4 358,8 - - - 4 436,3 *26 fréquences espacées de 3,1*	4 438
6 325,4		6 493,9	6 494,5 - - - 6 505,5 *23 fréquences espacées de 0,5*	6 505,75	6 506 *1 fréquence*	6 506,4	6 507,8 - - - 6 523,3 *6 fréquences espacées de 3,1*	6 525
8 435,4		8 704,4	8 705 - - - 8 718 *27 fréquences espacées de 0,5*	8 718,25	8 718,5 *1 fréquence*	8 718,9	8 720,3 - - - 8 813,3 *31 fréquences espacées de 3,1*	8 815
12 652,3		13 070,8	13 071,5 - - - 13 099,5 *57 fréquences espacées de 0,5*	13 099,75	13 100 et 13 100,5 *2 fréquences espacées de 0,5*	13 100,8	13 102,2 - - - 13 198,3 *32 fréquences espacées de 3,1*	13 200
16 859,4		17 196,9	17 197,5 - - - 17 231,5 *69 fréquences espacées de 0,5*	17 231,75	17 232 et 17 232,5 *2 fréquences espacées de 0,5*	17 232,9	17 234,3 - - - 17 358,3 *41 fréquences espacées de 3,1*	17 360
22 310,5		22 561	22 561,5 - - - 22 594,5 *67 fréquences espacées de 0,5*	22 594,75	22 595 et 22 595,5 *2 fréquences espacées de 0,5*	22 596	22 597,4 - - - 22 718,3 *40 fréquences espacées de 3,1*	22 720

AP 31-7

Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

(kHz)

Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (*g*)	Limite	Fréquences (non appariées) à assignet aux stations de navire pour les systémes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidites de modulation ne depassant pas 100 bauds (*b*)	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (*e*)	Limite
25 070	—	25 076	25 076,3 ··· 25 089,8 *28 fréquences espacées de 0,5*	25 090,1	25 076,3 ··· 25 089,8 *35 fréquences espacées de 0,5*	25 110

(*a*) Voir l'apendice 16.
(*b*) Voir l'apendice 33.
(*c*) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pout la transmition de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux disposition de la Resolution 314.
(*d*) Voir l'appendice 32.
(*e*) Dans les bandes de fréquences à utiliser pur les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences suplementaires intercalées entre les fréquences extrêmes á assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique indiquées à la première ligne de chaque série dans l'appendice 35.
(*f*) Voir l'appendice 35.
(*g*) Voir l'appendice 34.
(*h*) Pour les conditions d'utilisation de fréquence 8364 kHz, voir le numéro 2988).

APPENDICE 32

NOC AP15A

Disposition des vois à utiliser pour les systèmes à bande étroit de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kH3 et 23 000 kHz (fréquences appariées)

(Voir l'article 60 et la Résolution 300)

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries, suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

Table des fréquences des stations pour l'exploitation à deux fréquences

(kHz)

Série numéro	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	4 350	4 170,5	6 494,5	6 256,5	8 705	8 344
2	4 350,5	4 171	6 495	6 257	8 705,5	8 344,5
3	4 351	4 171,5	6 495,5	6 275,5	8 706	8 345
4	4 351,5	4 172	6 496	6 258	8 706,5	8 345,5
5	4 352	4 172,5	6 496,5	6 258,5	8 707	8 346
6	4 352,5	4 173	6 497	6 259	8 707,5	8 346,5
7	4 353	4 173,5	6 497,5	6 259,5	8 708	8 347
8	4 353,5	4 174	6 498	6 260	8 708,5	8 347,5
9	4 354	4 174,5	6 498,5	6 260,5	8 709	8 348
10	4 354,5	4 175	6 499	6 261	8 709,5	8 348,5
11	4 355	4 175,5	6 499,5	6 261,5	8 710	8 349
12	4 355,5	4 176	6 500	6 262	8 710,5	8 349,5
13	4 356	4 176,5	6 500,5	6 262,5	8 711	8 350
14	4 356,5	4 177	6 501	6 263	8 711,5	8 350,5
15	–	–	6 501,5	6 263,5	8 712	8 351
16	–	–	6 502	6 264	8 712,5	8 351,5
17	–	–	6 502,5	6 264,5	8 713	8 352
18	–	–	6 503	6 265	8 713,5	8 352,5
19	–	–	6 503,5	6 265,5	8 714	8 353
20	–	–	6 504	6 266	8 714,5	8 353,5
21	–	–	6 504,5	6 266,5	8 715	8 354
22	–	–	6 505	6 267	8 715,5	8 354,5
23	–	–	6 505,5	6 267,5	8 716	8 355
24	–	–	–	–	8 716,5	8 355,5
25	–	–	–	–	8 717	8 356
26	–	–	–	–	8 717,5	8 356,5
27	–	–	–	–	8 718	8 357

Série numéro	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	13 071,5	12 491,5	17 197,5	16 660,5	22 561,5	22 192,5
2	13 072	12 492	17 198	16 661	22 562	22 193
3	13 072,5	12 492,5	17 198,5	16 661,5	22 562,5	22 193,5
4	13 073	12 493	17 199	16 662	22 563	22 194
5	13 073,5	12 493,5	17 199,5	16 662,5	22 563,5	22 194,5
6	13 074	12 494	17 200	16 663	22 564	22 195
7	13 074,5	12 494,5	17 200,5	16 663,5	22 564,5	22 195,5
8	13 075	12 495	17 201	16 664	22 565	22 196
9	13 075,5	12 495,5	17 201,5	16 664,5	22 565,5	22 196,5
10	13 076	12 496	17 202	16 665	22 566	22 197
11	13 076,5	12 496,5	17 202,5	16 665,5	22 566,5	22 197,5
12	13 077	12 497	17 203	16 666	22 567	22 198
13	13 077,5	12 497,5	17 203,5	16 666,5	22 567,5	22 198,5
14	13 078	12 498	17 204	16 667	22 568	22 199
15	13 078,5	12 498,5	17 204,5	16 667,5	22 568,5	22 199,5
16	13 079	12 499	17 205	16 668	22 569	22 200
17	13 079,5	12 499,5	17 205,5	16 668,5	22 569,5	22 200,5
18	13 080	12 500	17 206	16 669	22 570	22 201
19	13 080,5	12 500,5	17 206,5	16 669,5	22 570,5	22 201,5
20	13 081	12 501	17 207	16 670	22 571	22 202
21	13 081,5	12 501,5	17 207,5	16 670,5	22 571,5	22 202,5
22	13 082	12 502	17 208	16 671	22 572	22 203
23	13 082,5	12 502,5	17 208,5	16 671,5	22 572,5	22 203,5
24	13 083	12 503	17 209	16 672	22 573	22 204
25	13 083,5	12 503,5	17 209,5	16 672,5	22 573,5	22 204,5
26	13 084	12 504	17 210	16 673	22 574	22 205
27	13 084,5	12 504,5	17 210,5	16 673,5	22 574,5	22 205,5
28	13 085	12 505	17 211	16 674	22 575	22 206
29	13 085,5	12 505,5	17 211,5	16 674,5	22 575,6	22 206,5
30	13 086	12 506	17 212	16 675	22 576	22 207
31	13 086,5	12 506,5	17 212,5	16 675,5	22 576,5	22 207,5
32	13 087	12 507	17 213	16 676	22 577	22 208
33	13 087,5	12 507,5	17 213,5	16 676,5	22 577,5	22 208,5
34	13 088	12 508	17 214	16 677	22 578	22 209
35	13 088,5	12 508,5	17 214,5	16 677,5	22 578,5	22 209,5
36	13 089	12 509	17 215	16 678	22 579	22 210
37	13 089,5	12 509,5	17 215,5	16 678,5	22 579,5	22 210,5
38	13 090	12 510	17 216	16 679	22 580	22 211
39	13 090,5	12 510,5	17 216,5	16 679,5	22 580,5	22 211,5
40	13 091	12 511	17 217	16 680	22 581	22 212
41	13 091,5	12 511,5	17 217,5	16 680,5	22 581,5	22 212,5
42	13 092	12 512	17 218	16 681	22 582	22 213
43	13 092,5	12 512,5	17 218,5	16 681,5	22 582,5	22 213,5
44	13 093	12 513	17 219	16 682	22 583	22 214
45	13 093,5	12 513,5	17 219,5	16 682,5	22 583,5	22 214,5
46	13 094	12 514	17 220	16 683	22 584	22 215
47	13 094,5	12 514,5	17 220,5	16 683,5	22 584,5	22 215,5
48	13 095	12 515	17 221	16 684	22 585	22 216
49	13 095,5	12 515,5	17 221,5	16 684,5	22 585,5	22 216,5
50	13 096	12 516	17 222	16 685	22 586	22 217
51	13 096,5	12 516,5	17 222,5	16 685,5	22 586,5	22 217,5
52	13 097	12 517	17 223	16 686	22 587	22 218
53	13 097,5	12 517,5	17 223,5	16 686,5	22 587,5	22 218,5
54	13 098	12 518	17 224	16 687	22 588	22 219
55	13 098,5	12 518,5	17 224,5	16 687,5	22 588,5	22 219,5
56	13 099	12 519	17 225	16 688	22 589	22 220
57	13 099,5	12 519,5	17 225,5	16 688,5	22 589,5	22 220,5
58	–	–	17 226	16 689	22 590	22 221
59	–	–	17 226,5	16 689,5	22 590,5	22 221,5
60	–	–	17 227	16 690	22 591	22 222

Série numéro	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Reception	Emission	Reception
61	–	–	17 227,5	16 690,5	22 591,5	22 222,5
62	–	–	17 228	16 691	22 592	22 223
63	–	–	17 228,5	16 691,5	22 592,5	22 223,5
64	–	–	17 229	16 692	22 593	22 224
65	–	–	17 229,5	16 692,5	22 593,5	22 224,5
66	–	–	17 230	16 693	22 594	22 225
67	–	–	17 230,5	16 693,5	22 594,5	22 225,5
68	–	–	17 231	16 694	–	–
69	–	–	17 231,5	16 694,5	–	–

NOC **AP15B** APPENDICE 33

Disposition des voies utiliser pour systèmes à bande étroite de télégraphie à impression direct et le transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kH_z et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(Voir l'article 60 et la Résolution **301**)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission:

Table des fréquences d'émission des stations de navire

(kHz)

Série numéro	Bande de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696	–	25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5	–	25 077,8
5	4 179,5	–	8 299,6	12 522	16 697	–	25 078,3
6	–	–	8 357,5	12 522,5	16 697,5	–	25 078,8
7	–	–	–	12 523	16 698	–	25 079,3
8	–	–	–	12 523,5	16 698,5	–	25 079,8
9	–	–	–	12 524	16 699	–	25 080,3
10	–	–	–	12 524,5	16 699,5	–	25 080,8
11	–	–	–	12 525	16 700	–	25 081,3
12	–	–	–	12 525,5	16 700,5	–	25 081,8
13	–	–	–	12 526	16 701	–	25 082,3
14	–	–	–	12 526,5	16 701,5	–	25 082,8
15	–	–	–	–	16 702	–	25 083,3
16	–	–	–	–	16 702,5	–	25 083,8
17	–	–	–	–	16 703	–	25 084,3
18	–	–	–	–	16 703,5	–	25 084,8
19	–	–	–	–	16 704	–	25 085,3
20	–	–	–	–	16 704,5	–	25 085,8
21	–	–	–	–	16 705	–	25 086,3
22	–	–	–	–	16 705,5	–	25 086,8
23	–	–	–	–	–	–	25 087,3
24	–	–	–	–	–	–	25 087,8
25	–	–	–	–	–	–	25 088,3
26	–	–	–	–	–	–	25 088,8
27	–	–	–	–	–	–	25 089,3
28	–	–	–	–	–	–	25 089,8

APPENDICE 34

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

(Voir l'article 60 et la Résolution n.° 312)

(kHz)

Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4 (a)	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6 (a)	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8 (a)	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2 (a)	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6 (a)	Séries de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0 (b)	Bande des 25 MHz Largeur de voie 2,0 (b)
I	1	4 180 -4 180,4	6 270 -6 270,6	8 360 -8 360,8	12 540 -12 541,2	16 720 -16 721,6			
	2	4 180,4-4 180,8	6 270,6-6 271,2	8 360,8-8 361,6	12 541,2-12 542,4	16 721,6-16 723,2	1	22 227-22 229	Voie A 25 070-25 072 Groupes I et II
	3	4 180,8-4 181,2	6 271,2-6 271,8	8 361,6-8 362,4	12 542,4-12 543,6	16 723,2-16 724,8	2	22 229-22 231	
	4	4 181,2-4 181,6	6 271,8-6 272,4	8 362,4-8 363,2	12 543,6-12 544,8	16 724,8-16 726,4			
Voie commune	5	4 181,6-4 182	6 272,4-6 273	8 363,2-8 364	12 544,8-12 546	16 726,4-16 728	3	22 231-22 233	Voie commune C 25 072-25 074
Voie commune	6	4 182 -4 182,4	6 273 -6 273,6	8 364 -8 364,8	12 546 -12 547,2	16 728 -16 729,6	4	22 233-22 235	
II	7	4 182,4-4 182,8	6 273,6-6 274,2	8 364,8-8 365,6	12 547,2-12 548,4	16 729,6-16 731,2			
	8	4 182,8-4 183,2	6 274,2-6 274,8	8 365,6-8 366,4	12 548,4-12 549,6	16 731,2-16 732,8	5	22 235-22 237	Voie A 25 070-25 072 Groupes I et II
	9	4 183,2-4 183,6	6 274,8-6 275,4	8 366,4-8 367,2	12 549,6-12 550,8	16 732,8-16 734,4	6	22 237-22 239	
	10	4 183,6-4 184	6 275,4-6 276	8 367,2-8 368	12 550,8-12 552	16 734,4-16 736			
III	11	4 184 -4 184,4	6 276 -6 276,6	8 368 -8 368,8	12 552 -12 553,2	16 736 -16 737,6			
	12	4 184,4-4 184,8	6 276,6-6 277,2	8 368,8-8 369,6	12 553,2-12 554,4	16 737,6-16 739,2	7	22 239-22 241	
	13	4 184,8-4 185,2	6 277,2-6 277,8	8 369,6-8 370,4	12 554,4-12 555,6	16 739,2-16 740,8	8	22 241-22 243	
	14	4 185,2-4 185,6	6 277,8-6 278,4	8 370,4-8 371,2	12 555,6-12 556,8	16 740,8-16 742,4			Voie B 25 074-25 076 Groupes III et IV
IV	15	4 185,6-4 186	6 278,4-6 279	8 371,2-8 372	12 556,8-12 558	16 742,4-16 744			
	16	4 186 -4 186,4	6 279 -6 279,6	8 372 -8 372,8	12 558 -12 559,2	16 744 -16 745,6	9	22 243-22 245	
	17	4 186,4-4 186,8	6 279,6-6 280,2	8 372,8-8 373,6	12 559,2-12 560,4	16 745,6-16 747,2	10	22 245-22 247	
	18	4 186,8-4 187,2	6 280,2-6 280,8	8 373,6-8 374,4	12 560,4-12 561,6	16 747,2-16 748,8			

(a) Il convient que les administrations assignent la fréquence centrale de chaque voie du groupe approprié et ou de vois communes aux stations de navire que ne sont équipées que d'oscillateurs à commande par quartz et qui utilisent la relation harmonique pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1A. Toutefois, elles peuvent subdiviser les voies du groupe approprié et les voies communes en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure (voir l'exemple ci-dessous), et assigner ces fréquences à des navires équipés d'emetteurs à synthétiseurs de fréquence. Les administrations doivent éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences centrales en relation harmonique du present appendice.

Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales en italique):

4/1/a	4 180,1	6/1/a	6 270,1	8/1/a	8 360,1	12/1/a	12 540,1	16/1/a	16 720,1
4/1/b	*4 180,2*	6/1/b	6 270,2	8/1/b	8 360,2	12/1/b	12 540,2	16/1/b	16 720,2
4/1/c	4 180,3	6/1/c	*6 270,3*	8/1/c	8 360,3	12/1/c	12 540,3	16/1/c	16 720,3
		6/1/d	6 270,4	8/1/d	*8 360,4*	12/1/d	12 540,4	16/1/d	16 720,4
		6/1/e	6 270,5	8/1/e	8 360,5	12 /1/e	12 540,5	16/1/e	16 720,5
				8/1/f	8 360,6	12/1/f	*12 540,6*	16/1/f	16 720,6
				8/1/g	8 360,7	12/1/g	12 540,7	16/1/g	16 720,7
						12/1/h	12 540,8	16/1/h	*16 720,8*
						12/1/i	12 540,9	16/1/i	16 720,9
						12/1/j	12 541,0	16/1/j	16 721,0
						12/1/k	12 541,1	16/1/k	16 721,1
								16/1/l	16 721,2
								16/1/m	16 721,3
								16/1/n	16 721,4
								16/1/o	16 721,5

(b) Dans de bandes des 22 MHz et 25 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 MHz à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquence d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémite supérieure, s'applique.

NOC **AP15D**

APPENDICE 35

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

[Voir aussi le renvoi *e*) de l'appendice **31**]

Note. — La première ligne de chaque série, jusqu'à la série 53 y comprise, indique les fréquences en relation harmonique à assigner dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas necessairement en relation harmonique.

(kHz)

Série numéro	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)	–	–	–	12 566	16 754,5
b)	–	–	8 377,5	–	16 755
c)	–	–	–	12 566,5	16 755,5
2	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)	–	–	–	12 567,5	16 756,5
b)	–	–	8 378,5	–	16 757
c)	–	–	–	12 568	16 757,5
3	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)	–	–	–	12 569	16 758,5
b)	–	–	8 379,5	–	16 759
c)	–	–	–	12 569,5	16 759,5
4	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)	–	–	–	12 570,5	16 760,5
b)	–	–	8 380,5	–	16 761
c)	–	–	–	12 571	16 761,5
5	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)	–	–	–	12 572	16 762,5
b)	–	–	8 381,5	–	16 763
c)	–	–	–	12 572,5	16 763,5
6	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)	–	–	–	12 573,5	16 764,5
b)	–	–	8 382,5	–	16 765
c)	–	–	–	12 574	16 765,5
7	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)	–	–	–	12 575	16 766,5
b)	–	–	8 383,5	–	16 767
c)	–	–	–	12 575,5	16 767,5
8	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)	–	–	–	12 576,5	16 768,5
b)	–	–	8 384,5	–	16 769
c)	–	–	–	12 577	16 769,5
9	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)	–	–	–	12 578	16 770,5
b)	–	–	8 385,5	–	16 771
c)	–	–	–	12 578,5	16 771,5
10	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)	–	–	–	12 579,5	16 772,5
b)	–	–	8 386,5	–	16 773
c)	–	–	–	12 580	16 773,5

Série numéro	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
11	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)	–	–	–	12 581	16 774,5
b)	–	–	8 387,5	–	16 775
c)	–	–	–	12 581,5	16 775,5
12	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)	–	–	–	12 582,5	16 776,5
b)	–	–	8 388,5	–	16 777
c)	–	–	–	12 583	16 757,5
13	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)	–	–	–	12 584	16 778,5
b)	–	–	8 389,5	–	16 779
c)	–	–	–	12 584,5	16 779,5
14	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)	–	–	–	12 585,5	16 780,5
b)	–	–	8 390,5	–	16 781
c)	–	–	–	12 586	16 781,5
15	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)	–	–	–	12 587	16 782,5
b)	–	–	8 391,5	–	16 783
c)	–	–	–	12 587,5	16 783,5
16	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)	–	–	–	12 588,5	16 784,5
b)	–	–	8 392,5	–	16 785
c)	–	–	–	12 589	16 785,5
17	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)	–	–	–	12 590	16 786,5
b)	–	–	8 393,5	–	16 787
c)	–	–	–	12 590,5	16 787,5
18	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)	–	–	–	12 591,5	16 788,5
b)	–	–	8 394,5	–	16 789
c)	–	–	–	12 592	16 789,5
19	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)	–	–	–	12 593	16 790,5
b)	–	–	8 395,5	–	16 791
c)	–	–	–	12 593,5	16 791,5
20	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)	–	–	–	12 594,5	16 792,5
b)	–	–	8 396,5	–	16 793
c)	–	–	–	12 595	16 793,5
21	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)	–	–	–	12 596	16 794,5
b)	–	–	8 397,5	–	16 795
c)	–	–	–	12 596,5	16 795,5
22	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)	–	–	–	12 597,5	16 796,5
b)	–	–	8 398,5	–	16 797
c)	–	–	–	12 598	16 797,5

Série numéro	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
23	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)	–	–	–	12 599	16 798,5
b)	–	–	8 399,5	–	16 799
c)	–	–	–	12 599,5	16 799,5
24	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)	–	–	–	12 600,5	16 800,5
b)	–	–	8 400,5	–	16 801
c)	–	–	–	12 601	16 801,5
25	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)	–	–	–	12 602	16 802,5
b)	–	–	8 401,5	–	16 803
c)	–	–	–	12 602,5	16 803,5
26	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)	–	–	–	12 603,5	16 804,5
b)	–	–	8 402,5	–	16 805
c)	–	–	–	12 604	16 805,5
27	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)	–	–	–	12 605	16 806,5
b)	–	–	8 403,5	–	16 807
c)	–	–	–	12 605,5	16 807,5
28	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)	–	–	–	12 606,5	16 808,5
b)	–	–	8 404,5	–	16 809
c)	–	–	–	12 607	16 809,5
29	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)	–	–	–	12 608	16 810,5
b)	–	–	8 405,5	–	16 811
c)	–	–	–	12 608,5	16 811,5
30	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)	–	–	–	12 609,5	16 812,5
b)	–	–	8 406,5	–	16 813
c)	–	–	–	12 610	16 813,5
31	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5	16 814
a)	–	–	–	12 611	16 814,5
b)	–	–	8 407,5	–	16 815
c)	–	–	–	12 611,5	16 815,5
32	4 204	6 306	8 408	12 612	16 816
a)	–	–	–	12 612,5	16 816,5
b)	–	–	8 408,5	–	16 817
c)	–	–	–	12 613	16 817,5
33	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5	16 818
a)	–	–	–	12 614	16 818,5
b)	–	–	8 409,5	–	16 819
c)	–	–	–	12 614,5	16 819,5
34	4 205	6 307,5	8 410	12 615	16 820
a)	–	–	–	12 615,5	16 820,5
b)	–	–	8 410,5	–	16 821
c)	–	–	–	12 616	16 821,5

Série numéro	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
35	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5	16 822
a)	–	–	–	12 617	16 822,5
b)	–	–	8 411,5	–	16 823
c)	–	–	–	12 617,5	16 823,5
36	4 206	6 309	8 412	12 618	16 824
a)	–	–	–	12 618,5	16 824,5
b)	–	–	8 412,5	–	16 825
c)	–	–	–	12 619	16 825,5
37	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5	16 826
a)	–	–	–	12 620	16 826,5
b)	–	–	8 413,5	–	16 827
c)	–	–	–	12 620,5	16 827,5
38	4 207	6 310,5	8 414	12 621	16 828
a)	–	–	–	12 621,5	16 828,5
b)	–	–	8 414,5	–	16 829
c)	–	–	–	12 622	16 829,5
39	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5	16 830
a)	–	–	–	12 623	16 830,5
b)	–	–	8 415,5	–	16 831
c)	–	–	–	12 623,5	16 831,5
40	4 208	6 312	8 416	12 624	16 832
a)	–	–	–	12 624,5	16 832,5
b)	–	–	8 416,5	–	16 833
c)	–	–	–	12 625	16 833,5
41	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)	–	–	–	12 626	16 834,5
b)	–	–	8 417,5	–	16 835
c)	–	–	–	12 626,5	16 835,5
42	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)	–	–	–	12 627,5	16 836,5
b)	–	–	8 418,5	–	16 837
c)	–	–	–	12 628	16 837,5
43	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)	–	–	–	12 629	16 838,5
b)	–	–	8 419,5	–	16 839
c)	–	–	–	12 629,5	16 839,5
44	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)	–	–	–	12 630,5	16 840,5
b)	–	–	8 420,5	–	16 841
c)	–	–	–	12 631	16 841,5
45	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)	–	–	–	12 632	16 842,5
b)	–	–	8 421,5	–	16 843
c)	–	–	–	12 632,5	16 843,5
46	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)	–	–	–	12 633,5	16 844,5
b)	–	–	8 422,5	–	16 845
c)	–	–	–	12 634	16 845,5

Série numéro	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
47	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a).....	–	–	–	12 635	16 846,5
b).....	–	–	8 423,5	–	16 847
c).....	–	–	–	12 635,5	16 847,5
48	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a).....	–	–	–	12 636,5	16 848,5
b).....	–	–	8 424,5	–	16 849
c).....	–	–	–	12 637	16 849,5
49	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a).....	–	–	–	12 638	16 850,5
b).....	–	–	8 425,5	–	16 851
c).....	–	–	–	12 638,5	16 851,5
50	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a).....	–	–	–	12 639,5	16 852,5
b).....	–	–	8 426,5	–	16 853
c).....	–	–	–	12 640	16 853,5
51	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a).....	–	–	–	12 641	16 854,5
b).....	–	–	8 427,5	–	16 855
c).....	–	–	–	12 641,5	16 855,5
52	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a).....	–	–	–	12 642,5	16 856,5
b).....	–	–	8 428,5	–	16 857
c).....	–	–	–	12 643	16 857,5
53	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	(*) *16 858*
a).....	–	–	–	12 644	–
b).....	–	–	8 429,5	–	–
c).....	–	–	–	12 644,5	–
54	4 215	6 322,5	8 430	12 645	–
a).....	–	–	–	12 645,5	–
b).....	–	–	8 430,5	–	–
c).....	–	–	–	12 646	–
55	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	–
a).....	–	–	–	12 647	–
b).....	–	–	8 431,5	–	–
c).....	–	–	–	12 647,5	–
56	4 216	6 324	8 432	12 648	–
a).....	–	–	–	12 648,5	–
b).....	–	–	8 432,5	–	–
c).....	–	–	–	12 649	–
57	4 216,5	(*) *6 324,75*	8 433	12 649,5	–
a).....	–	–	–	12 650	–
b).....	–	–	8 433,5	–	–
c).....	–	–	–	12 650,5	–
58	4 217	–	8 434	(*) *12 651*	–
a).....	–	–	–	–	–
b).....	–	–	8 434,5	–	–
59	4 217,5	–	(*) *8 435*	–	–
60	4 218	–	–	–	–
61	4 218,5	–	–	–	–
62	(*) *4 219*	–	–	–	–

(*) Cete fréquence est la plus elevée à assigner dans la bande.

NOC **AP20** APPENDICE 36

Appareils automatique distinés à la réception des signax d'alarme radiotélegraphique et radiotélephonique

(voir la section II de l'article 41)

1. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions des classes A2B et H2B au moins (voir le numéro **4216**);

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veile est assurée à l'aide de cet appareil;

c) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine em mer, et de préférence à des distance plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

2. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal l'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglace manuel soit nécessaires pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil;

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que les signal d'alarme;

c) L'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC **AP20A** APPENDICE 37

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2182 kHz

(Voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre;

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre;

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 % de sa valeur initiale;

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2A (ou A2B) ou H2A (ou H2B) avec un taux de modulation compris entre 30 % et 90 %;

e) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **3256** à **3258**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1300 Hz;
± 35 Hz pour la fréquence 2200 Hz.

f) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux Avis pertinents du CCIR.

NOC **AP20B** APPENDICE 38

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(Voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés and le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidié de modulation de 50 baudes et fournier à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds;

c) Les émissions doivent être de la classe F1B, de déplacement de fréquence étant de 170 Hz (1);

d) La tolérance de fréquence du signal émis doit être de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les sations côtières (2) (3) (4);

e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à «traival» (départ) et la fréquence émisse inférieure à «respos» (arrêt), conformément à l'Avis pertinent du CCIR;

f) Lorsqu'un système de correction d'erreurs esat utilisé, il convient que l'appareil soit muni d'un dispositif simple pour court circuiter ce système, afin de permettre l'émission et la réception, sur le trajet radiélectrique, de signaux non corrigés conformes aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus;

g) Dans le service mobile maritime, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Avis pertinents du CCIR;

h) Si une stations est pourvue d'un système d'appel sélectif confome aux dispositions de l'appendice **39** et d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice, et qu'elle utilise un signal d'appel à deux blocs, on lur assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification ou d'appel sélectif en se conformant aux dispositions des numéros **2088** et **2143** à **2146**;

i) Si une station est pourvue d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice et qu'elle utilise un système d'appel à deux blocs, et si un numéro ne lui a pas déjà été assigné conformément aux dispositions des numéros **2088** et **2143** à **2146**, il convient de lui assigner en tel numéro pour son système à impression directe;

f) La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bits (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du CCIR.

NOC **AP20C** APPENDICE 39

Système d'appel sèlectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(Voir les articles 25, 62, 63 et l'appendice 9)

Dans les cas il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes:

1.1. Le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif.

---

(1) Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un emetteur a bande laterale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de maniére suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilite pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raision, certaines administrations ont choisi 1700 Hz comme fréquence centrale.

(2) Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des emetteurs.

(3) Ces tolérances sont applicables aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalite des appareils du 1er janvier 1985. Concernant les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 100 Hz pour les émetteurs de station de navire (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périoles, de l'ordre de 15 minutes), et de 40 Hz pour les émetteurs de station côtière.

(4) Il sera peut être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et du matériel utilisé.

1.2. Le signal à fréquence acoustique appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence acoustique conforme aux dispositions suivantes:

1.2.1. Les fréquences acoustiques qui servent à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire doivent être prises dans la série suivante:

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétion de chiffres
Fréquence acoustique (Hz).....	1 124	1 197	1 275	1 358	1 446	1 540	1 640	1 747	1 860	1 891	2 110

Par exemple la série d'impulsions à fréquence acoustique correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1197-2110-1197-2110--1197 Hz.

1.2.2. Si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement — choisies parmi celles indiquées au paragraphe 1.2.1 — sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on peut disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations.

1.2.3. Les signaux produits par les générateurs de fréquences acoustiques doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2 %.

1.2.4. Les impulsions à fréquence acoustique doivent être transmises l'une après l'autre.

1.2.5. La différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 dB.

1.2.6. La durée de chaque impulsion à fréquence acoustique, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms ± 10 ms.

1.2.7. L'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être 3 ms ± 2 ms.

1.2.8. Le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10 % et à 90 % de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms ± 1 ms.

1.2.9. La tolérance des fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. doit être de ± 4 Hz.

1.2.10. Le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms ± 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (figure 1).

1.2.11. L'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (figure 1).

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante:

2.1. Quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante.

2.2. Deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission sur ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir l'appendice **18**).

2.3. Les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux dispostions des paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus.

2.4. La composition du signal doit être conformes au diagramme ci-annexé (figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms.

3. Un signal spécial «appel à tous les navires», destiné à actionner les sélecteures de réception installés à bord de tous des navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.2. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3., 1.2.4 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 m. Il convient une la durée totale du signal «appel á tous les navires» soit au minimum de cinq secondes.

4. Les sélecteurs de réception installés á bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans touts les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante.

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir des signaux dénnis au paragraphe 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la stations côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms.

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux broulleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé.

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'indentité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission sur ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations.

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu lors de l'emission du permier signal d'appel par la station côtière, ou lors de sa répétition, ou dans les deux cas.

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos.

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'enîretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

FIGURE 1

Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires

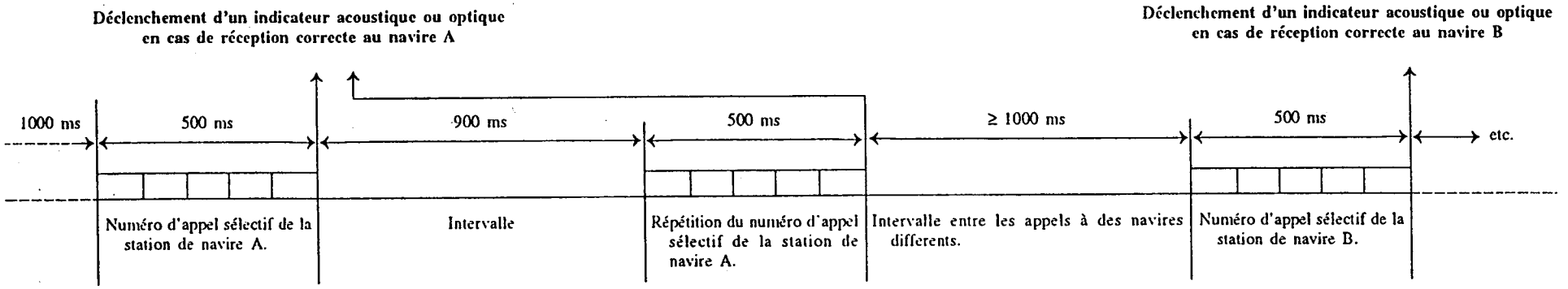

FIGURE 2

Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires

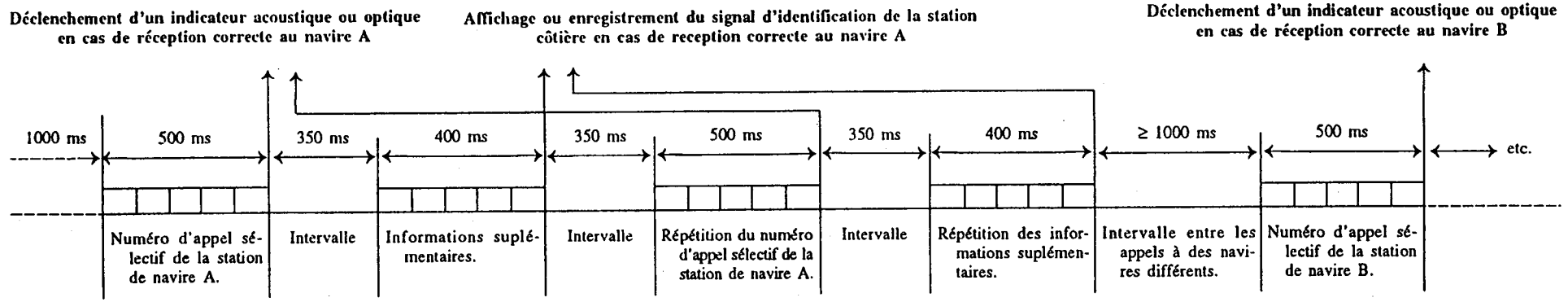

NOC AP20D

APPENDICE 40

Systèmes à compressures et extensures couplés

(Voir la section IV de l'article 60 et l'appendice 17)

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compressures et extensures couplés:

a) Les caractéristiques du matérial à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du CCIR;

b) Pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils a bande latérale unique utilisés avec des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17 et il convient, en outre qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1) La stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de station côtière est de ± 2 Hz;
2) La stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de navire est de ± 5 Hz;
3) Pour que la stabilité du gain total soit suffisante pendant la durée d'une communication, il faut que les récepteurs de station côtière soient munis de dispositifs permettant de maintenir l'erreur de fréquence d'une extrémité à l'autre à une valeur comprise entre ± 2 Hz et que les récepteurs de stations de navire soient munis de dispositifs permettant de maintenir cette erreur à une valeur comprise entre ± 5 Hz;
4) La variation maximale admissible de l'amplitude de l'émetteur dans la gamme des fréquences acoustiques 350-2700 Hz, à l'émission, est de 6 dB; le retard différentiel ne doit pas dépas ser 3 millisecondes. A cet égard, le récepteur doit avoir au moins les mêmes normes de fonctionnement;
5) Lorsqu'on n'utilise pas la porteuse pilote d'une émission de la classe R3E pour produire un signal continu destiné à la stabilisation de fréquence et à la commande de gain du récepteur, dans le cas d'une émission de la classe J3E par exemple, la procédure initiale d'accord doit comporter, pendant une brève période, l'émission d'une fréquence acoustique de référence appropriée (par exemple 1999 Hz ± 1 Hz) à un niveau de l'ordre de — 10 dBm0 ± 0,5 dB;
6) Au cas ou l'on désire utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faut tenir compte du fait que la fréquence acoustique supérieure de la voie téléphonique est 2380 Hz.

NOC AP23

APPENDICE 41

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométreques et des positions

(Voir l'article 35)

SECTION I

Instructions générales

§ 1. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus plar les administrations. Cependant, elles suivront les dispositions de cet appendice s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

§ 2. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux:

a) Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;
b) La fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;
c) Les stations radiogoniométrique qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent fonctionner en groupe avec la station radiogonimétrique à appeler.

§ 3. La procédure qui doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent par sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre frequence), les relèvement doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée;

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent surl la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble au même moment, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission;

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite «station radiogoniométrique de contrôle», doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareilsémetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionnner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 4. La Nomenclaure des stations de radiorepérage et des staions effectuant des services spéciaux contient les indications relatives:

a) Au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir les relèvements;

b) À la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) À l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différent de celle du Temps universel coordonné (UTC).

SECTION II

Règles de procédure

§ 5. Les règles de procédure suivantes, applicables suivantes, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont basées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Em radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

Obtention d'un relèvement

§ 6. (1) La station mobile appelle la sations radiogoniométrique ou station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. Suivant le type d'informantion qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une stations mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir le cas échéant, réglé, sa nouvelle fréquence d'emission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, sin possible, le sens du relévement et sa classe (voir le paragraphe 7).

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelant de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la stations appelant dans l'ordre suivant:

a) L'abréviation réglementaire appropriée;

b) Trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;

c) La classe du relèvement;

d) L'heure de l'observation;

e) Si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude en longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la sation appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La sation radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle relevées.

Classification des relèvements

§ 7. En vue d'apprécier la précision et de déterminer la classe correspondante d'un relèvement:

a) Il convient, en général et notamment dans le service radiogoniométrique mobile maintenu sur les fréquences inférieurs à 3000 kHz, que l'opérateur utilise les caractéristiques types des relèvements indiquées au tableau ci-après;

b) Les opérateurs d'une station radiogoniométrique peuvent, lorsque la nature de l'équipement et le temps le permettent, tenir compte de la probabilité de l'erreur du relèvement. Un relèvement est considéré comme appartenant à une classe donnée, s'il ya a une probabilité de moins de $^1/_{20}$ que l'erreur de relèvement dépasse les valeurs numériques spécifiées pour cette classe au tableau ci-après. Il convient que cette probabilité soit évaluée au moyen de l'analyse des cinq composantes de la variance totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et condition d'observation).

Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 8. (1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogonimétriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué à l'alinéa (1) du § 6 ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La stations de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogonimétriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, la station de contrôle transmet à la sations appelante:

a) L'abréviation réglementaire appropriée;
b) La position en latitude et longitude ou, s'il y a lieu, par rapport à un point géographique connu;
c) La classe de la position, définie à l'alinéa suivant;
d) L'heure de l'observation.

(3) Selon son appréciation de la précision de ses observations, la station de contrôle classe la position dans l'un des quatre classes suivantes:

Classe A — positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;
Classe B — positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;
Classe C — positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;
Classe D — positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

(4) Cependant, pour les fréquences supérieures à 3000 kHz, dans le cas où les limites de distances fixées à l'alinéa précédent ne coviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les Avis du CCIR.

Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 9. Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 8. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Erreur absolue du relèvement (degrés)	Carectéristiques des relèvements					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (degrés)	Durée d'observation
A	± 2	Très bonne ou bone	Nette (zéro bien défini).	Négligeable	Négligeable	Moins de 3	Suffisante.
B	± 5	Assez bonne	Floue	Léger	Léger	Plus de 3 moins de 5.	Brève.
C	± 10	Faible	Très floue	Intense	Élevé	Plus de 5 moins de 10.	Très brève.
D	Plus de ± 10	À peine perceptible	Mal définie	Très intense	Très élevé	Plus de 10	Insuffisante.

APPENDICE 42

MOD AP C

Tableau d'atribution des séries internationales d'indicatifes d'appel (a)

(Voir article 25)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	États-Unis d'Amérique.
AMA-AOZ	Espagne.
APA-ASZ	Pakistan (République Islamique du).
ATA-AWZ	Inde (République de l').
AXA-AXZ	Australie.
AYA-AZZ	Argentine (République).
A2A-A2Z	Botswana (République de).
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des).
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d').
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du).
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis.
A7A-A7Z	Qatar (État du).
A8A-A8Z	Libéria (République du).
A9A-A9Z	Bahrein (État de).
BAA-BZZ	Chine (République Populaire de).
CAA-CEZ	Chili.
CFA-CKZ	Canada.
CLA-CMZ	Cuba.
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du).
COA-COZ	Cuba.
CPA-CPZ	Bolivie (République de).
CQA-CUZ	Portugal.
CVA-CXZ	Uruguay (République Orientale de l').
CYA-CZZ	Canada.
C2A-C2Z	Nauru (République de).
C3A-C3Z	Andorre (Principauté d').
C4A-C4Z	Chypre (République de).
C5A-C5Z	Gambie (République de).
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des).
(*) C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale.
C8A-C9Z	Mozambique (République Populaire du).
DAA-DRZ	Allemagne (République fédérale d').
DSA-DTZ	République de Corée.
DUA-DZZ	Philippines (République des).
D2A-D3Z	Angola (République Populaire d').
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du).
D5A-D5Z	Libéria (République du).
D6A-D6Z	Comores (République Fédérale et Islamique des).
D7A-D9Z	République de Corée.
EAA-EHZ	Espagne.
EIA-EJZ	Irlande.
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
ELA-ELZ	Libéria (République du).
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
EPA-EQZ	Iran (République Islamique d').
ERA-ESZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
ETA-ETZ	Ethiopie.
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de).
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
FAA-FZZ	France.
GAA-GZZ	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire).
HBA-HBZ	Suisse (Confédération).
HCA-HDZ	Equateur.
HEA-HEZ	Suisse (Confédération).
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de).
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire).
HHA-HHZ	Haïti (République d').
HAIA-RIZ	Dominicaine (République).
HJA-HKZ	Colombie (République de).
HLA-HLZ	République de Coreé.
HMA-HMZ	République Populaire Démocratique de Corée.
HNA-HNZ	Iraq (République d').
HOA-HPZ	Panama (République de).
HQA-HRZ	Honduras (République de).
HSA-HSZ	Thailande.
HTA-HTZ	Nicaragua.
HUA-HUZ	El Salvador (République de).
HVA-HVZ	Cite du Vatican (État de la).
HWA-HYZ	France.
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
H2A-H2Z	Chypre (République de).
H3A-H3Z	Panama (République de).
H4A-H4Z	Salomon (Îles).
H6A-H7Z	Nicaragua.
H8A-H9Z	Panama (République de).
IAA-IZZ	Italie.
JAA-JSZ	Japon.
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de).
JWA-JXZ	Norvège.
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de).
JZA-JZZ	Indonésie (République d').
J2A-J2Z	Djibouti (République de).
J3A-J3Z	Grenade.
J4A-J4Z	Grèce.
J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de).
J6A-J6Z	Sainte Lucie.
J7A-J7Z	Dominique.
KAA-KZZ	États-Unis d'Amérique.
LAA-LNZ	Norvège.
LOA-LWZ	Argentine (République).
LXA-LXZ	Luxembourg.
LYA-LYZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
LZA-LZZ	Bulgarie (République Populaire de).
L2A-L9Z	Argentine (République).
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
NAA-NZZ	États-Unis d'Amérique.
OAA-OCZ	Pérou.
ODA-ODZ	Liban.
OEA-OEZ	Autriche.
OFA-OJZ	Finlande.
OKA-OMZ	Tchécoslovaque (Républque Socialiste).
ONA-OTZ	Belgique.
OUA-OZZ	Danemark.
PAA-PIZ	Paye Bas (Royaume des).
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises.
PKA-POZ	Indonésie (République d').
PPA-PYZ	Brésil (République Féderative du).
PZA-PZZ	Suriname (République du).
P2A-P2Z	Papua-Nouvelle-Guinée.
P3A-P3Z	Chypre (République de).
P4A-P4Z	Antilles néerlandaises.
P5A-P9Z	République Populaire Démocrátique de Corée.
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires.)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
SAA-SMZ	Suède.
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de).
SSA-SSM	Egypte (République Arabe d').
SSN-STZ	Soudan (République Démocratique du).
SUA-SUZ	Egypte (Répúblique Arabe d').
SVA-SZZ	Grèce.
S2A-S3Z	Bangladesh (République Populaire du).
S6A-S6Z	Singapour (République de).
S7A-S7Z	Seychelles (République des).
S9A-S9Z	São Tomé-et-Príncipe (République Démocratique de).
TAA-TCZ	Turquie.
TDA-TDZ	Guatemala (République du).
TEA-TEZ	Costa Rica.
TFA-TFZ	Islande.
TGA-TGZ	Guatemala (République du)
THA-THZ	France.
TIA-TIZ	Costa Rica.
TJA-TJZ	Cameroun (République Unie du).
TKA-TKZ	France.
TLA-TLZ	Centrafricaine (République).
TMA-TMZ	France.
TNA-TMZ	Congo (République Populaire du).
TOA-TQZ	France.

Séries d'indicatifs	Attribuées à
TRA-TRZ	Gabonaise (République).
TSA-TSZ	Tunisie.
TTA-TTZ	Tchad (République du).
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de).
TVA-TXZ	France.
TYA-TYZ	Bénin (République Populaire du).
TZA-TZZ	Mali (République du).
T2A-T2Z	Tuvalu.
T3Z-T3Z	Kiribati (République).
T4A-T4Z	Cuba.
T5A-T5Z	Somalie (République Démocratique).
T6A-T6Z	Afghanistan (République Démocratique d').
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
UUA-UTZ	République Socialiste Soviétique d'Ukraine.
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
VAA-VGZ	Canada.
VHA-VNZ	Australie.
VOA-VOZ	Canada.
VPA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
VTA-VWZ	Inde (République de l').
VXA-VYZ	Canada.
VZA-VZZ	Australie.
WAA-WZZ	États-Unis d'Amérique.
XAA-XIZ	Mexique.
XJA-XOZ	Canada.
XPA-XPZ	Danemark.
XQA-XRZ	Chili.
XSA-XSZ	Chine (République Populaire de).
XTA-XTZ	Haute-Volta (République de).
XUA-XUZ	Kampuchea Démocratique.
XVA-XVZ	Viet Nam (République Socialiste du).
XWA-XWZ	Lao (Republique Démocratique Populaire).
XXA-XXZ	Portugal.
XYA-XZZ	Birmanie (République Socialiste de l'Union de).
YAA-YAZ	Afghanistan (République Démocratique d').
YBA-YHZ	Indonésie (République d').
YIA-YIZ	Iraq (République d').
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides.
YKA-YKZ	République Arabe Syrienne.
YLA-YLZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
YMA-YMZ	Turquie.
YNA-YNZ	Nicaragua.
YOA-YRZ	Roumanie (République Socialiste de).
YSA-YSZ	El Salvador (République de).
YTA-YUZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).
YVA-YYZ	Venezuela (République de).
YZA-YZZ	Yugoslavie (République Socialiste Fédérative de).
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande.
ZAA-ZAZ	Albanie (République Populaire Socialiste d').
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande.
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
ZPA-ZPZ	Paraguay (République du).
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République).
ZVA-ZZZ	Brésil (République Fédérative du).
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3AA-3AZ	Monaco.
3BA-3BZ	Maurice.
3CA-3CZ	Guinée Équatoriale (République de).
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du).
3DN-3DZ	Fidji.
3EA-3FZ	Panama (République de).
3GA-3GZ	Chili.
3HA-3UZ	Chine (République Populaire de).
3VA-3VZ	Tunisie.
3WA-3WZ	Viet Nam (République Socialiste du).
3XA-3XZ	Guinée (République Populaire Révolutionnaire de).
3YA-3YZ	Norvège.
3ZA-3ZZ	Pologne (République Populaire de).
4AA-4CZ	Mexique.
4DA-4IZ	Philippines (République des).
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
4MA-4MZ	Venezuela (République de).
4NA-4OZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).
4PA-4SZ	Sri-Lanka (République Socialiste Démocratique de).
4TA-4TZ	Pérou.
(*) 4UA-4UZ	Organization des Nations Unies.
4VA-4VZ	Haïti (République d').
4WA-4WZ	Yémen (République Arabe du).
4XA-4XZ	Israël (État d').
(*) 4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale.
4ZA-4ZZ	Israël (État d').
5AA-5AZ	Libye (Jamahiriva Arabe Libyenne, Populaire Socialiste).
5BA-5BZ	Chypre (République de).
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du).
5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de).
5JA-5KZ	Colombie (République de).
5LA-5MZ	Libéria (République du).
5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de).
5PA-5QZ	Danemark.
5RA-5SZ	Madagascar (République Démocratique de).
5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique du).
5UA-5UZ	Niger (République du).
5VA-5VZ	Togolaise (République).
5WA-5WZ	Samoa occidental.
5XA-5XZ	Ouganda (République de l').
5YA-5ZZ	Kenya (République du).
6AA-6BZ	Egypte (République Arabe d').
6CA-6CZ	République Arabe Syrienne.
6DA-6JZ	Mexique.
6KA-6NZ	République de Corée.
6OA-6OZ	Somalie (République Démocratique).
6PA-6SZ	Pakistan (République Islamique du).
6TA-6UZ	Soudan (République Démocratique du).
6VA-6WZ	Sénégal (République du).
6XA-6XZ	Madagascar (République Démocrátique de).
6YA-6YZ	Jamaïque.
6ZA-6ZZ	Libéria (République du).
7AA-7IZ	Indonésie (République d').
7JA-7NZ	Japon.
7OA-7OZ	Yémen (Republique Démocratique Populaire du).
7PA-7PZ	Lesotho (Rayaume de).
7QA-7QZ	Malawi (République de).
7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire).
7SA-7SZ	Suède.
7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire).
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l').
8AA-8IZ	Indonésie (Répúblique d').
8JA-8NZ	Japon.
8OA-8OZ	Botswana (République de).
8PA-8PZ	Barbade.
8QA-8QZ	Maldives (République des).
8RA-8RZ	Guyane.
8SA-8SZ	Suède.
8TA-8YZ	Inde (République de l').
8ZA-8ZZ	Arábie Saoudite (Royaume de l').
9AA-9AZ	Saint-Marin (République de).
9BA-9DZ	Iran (République Islamique d').
9EA-9FZ	Ethiopie.
9GA-9GZ	Ghana.
9HA-9HZ	Malte (République de).
9IA-9IZ	Zambie (République de).
9KA-9KZ	Koweit (État de).
9LA-9LZ	Sierra Leone.
9MA-9MZ	Malaisie.
9NA-9NZ	Népal.
9OA-9TZ	Zaire (République du).
9UA-9UZ	Burundi (République du).
9VA-9VZ	Singapour (République de).
9WA-9WZ	Malaisie.
9XA-9XZ	Rwandaise (République).
9YA-9ZZ	Trinité e Tobago.

(*) Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internacionales.

APPENDICE 43

Identités dans le service mobile maritime

1. *Considérations générales.*

1.1. Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffre transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

1.2. Les identités des stations de navire doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR et du CCITT.

1.3. Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

1.4. Il y a trois catégories d'identités dans le service mobile maritime:

i) Identités des stations de navire;
ii) Identités des appels de groupes;
iii) Identités des stations côtières.

1.5. La nationalité ou le pavillon d'une station est indiqué par un groupe de trois chiffres, les chiffres d'identification de nationalité (NID).

2. *Chiffres d'identification de nationalité (NID).*

Le tableau I donne les chiffres d'identification de nationalité attribués à chaque pays. Conformément au numéro **2087** dur Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à attribuer des chiffres d'identification de nationalité aux pays qui ne figurent pas dans le tableau (1).

3. *Identité de la station de navire.*

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il et indiqué ci-après:

N I D X X X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

où

N I D
1 2 3

représentent les chiffres d'identification de nationalité. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

4. *Identité de l'appel de groupe.*

L'identité de l'appel de groupe utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

0 N I D X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le NID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

5. *Identité de station côtière.*

L'identité de la station côtière est composée comme suit:

0 0 N I D X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

les deux premiers caractères étant des zéros et chaques X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le NID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

TABLEAU I

Chiffres d'identification de nationalité (1)

Pays	**Chifres**

(1) Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité (NID) devront être mis au point par le Secrétaire général, en coopération étroite avec le CCIR et le CCITT, conformément à la Résolution **313** et aux dispositons du présent appendice. En attendant que ces renseignements puissent être fournis à la prochaine conférence compétente pour décision, des attributions provisoires pourront être effectuées par le Secrétaire général. Ces attributions feront en conséquence l'objet d'un examen ou d'une révision par le conférence mentionnée ci-dessus.

ADD AP CB

APPENDICE 44

Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières

PARTIE I

Tableau des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire qui ont été fournis aux administrations

Tranches (*) de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
00 000 (*)	Argentine (République).
00 001–00 499	Argentine (République).
00 900–00 999	Arabie Saoudite (Royaume de l').
01 010 (*)	Australie.
01 100–01 199	Australie.
01 800–01 899	Singapour (République de).
01 900–01 999	Seychelles (République des).
02 020 (*)	Argentine (République).
03 200–03 299	Canada.
04 040 (*)	Canada.
05 200–05 399	Chypre (République de).
05 900–05 999	Bulgarie (République Populaire de).
06 300–07 069	Danemark.
07 070 (*)	Danemark.
07 071–07 999	Danemark.
08 080 (*)	Danemark.
08 400–08 499	Espagne.
10 400–11 110	États-Unis d'Amérique.
11 111 (*)	États-Unis d'Amérique.
11 112–11 399	États-Unis d'Amérique.
14 000–14 140	Finlande.
14 141 (*)	Finlande.
14 142–14 199	Finlande.
14 700–15 150	France.
15 151 (*)	France.
15 152–16 099	France.
16 161 (*)	France.
16 700–17 170	Grèce.
17 171 (*)	Grèce.
17 172–17 699	Grèce.
18 181 (*)	Chine (République Populaire de).
19 000–19 099	Chili.
19 191 (*)	Chine (République Populaire de).
19 400–19 499	Ghana.
19 700–20 199	Chine (République Populaire de).
20 202 (*)	Chine (République Populaire de).
20 300–20 799	Italie.
21 212 (*)	Italie.
22 222 (*)	Italie.
22 300–22 399	Iraq (République d').
22 400–22 599	Koweït (État de).
22 700–22 899	Iraq (République d').
23 500–23 999	Inde (République de l').
24 300–25 199	Libéria (République du).
26 000–26 261	Suède.
26 262 (*)	Suède.
26 263–26 999	Suède.
31 900–31 999	Malte (République de).
32 000–32 099	Cuba.
32 400–33 332	Norvège.
33 333 (*)	Norvège.
33 334–34 342	Norvège.
34 343 (*)	Norvège.
34 344–34 499	Norvège.
36 000–36 099	Irlande.
36 200–36 299	Luxembourg.
36 400–37 372	Pays-Bas (Royaume des).
37 373 (*)	Pays-Bas (Royaume des).
37 374–38 382	Pays-Bas (Royaume des).
38 383 (*)	Pays-Bas (Royaume des).
38 384–38 399	Pays-Bas (Royaume des).
38 400–39 392	Allemagne (République fédérale d').
39 393 (*)	Allemagne (République fédérale d').
39 394–40 403	Allemagne (République fédérale d').
40 404 (*)	Allemagne (République fédérale d').
40 405–41 413	Allemagne (République fédérale d').
41 414 (*)	Allemagne (République fédérale d').
41 415–41 499	Allemagne (République fédérale d').
41 900–42 199	Panama (République de).
42 424 (*)	Panama (République de).
43 000–43 433	Pologne (République Populaire de).
43 434 (*)	Pologne (République Populaire de).
43 435–43 499	Pologne (République Populaire de).
43 500–44 099	Suède.
44 444 (*)	Panama (République de).
45 500–46 463	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
46 464 (*)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
46 465–46 899	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
47 474 (*)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
50 400–50 499	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
50 500–50 504	Israël (État d').
50 505 (*)	Israël (État d').
50 506–50 699	Israël (État d').
51 100–51 499	Suisse (Confédération).
52 600–53 534	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
53 535 (*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
53 536–54 544	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
54 546–55 554	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
55 556–56 099	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
56 200–56 299	Malaisie.
56 800–57 099	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).
57 800–57 899	Venezuela (République de).
58 100–58 199	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
58 200–58 299	Autriche.
59 400–59 499	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste).
59 700–59 899	Nouvelle-Zélande.
59 900–59 999	Monaco.
60 100–60 599	République Démocratique Allemande.
61 000–61 099	Antilles néerlandaises.
61 100–61 199	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
61 500–61 599	Bahamas (Commonwealth des).
62 000–62 099	Jordanie (Royaume Hachémite de).
63 000–63 099	Qatar (État du).
63 200–63 299	Bahreïn (État de).
63 400–63 499	Emirats Arabes Unis.
64 600–64 645	Sudafricaine (République).
64 646 (*)	Sudafricaine (République).
64 647–64 799	Sudafricaine (République).
65 700–65 799	Turquie.
66 000–66 665	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
66 667–67 675	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
67 677–68 685	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
68 686 (*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
68 687–69 695	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
69 697–70 706	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
70 707 (*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Tranches (*) de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à	Tranches (*) de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
70 708–71 716	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.	78 787 (*)	Mexique.
71 717 (*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.	78 788–78 799	Mexique.
71 718–72 499	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.	79 000–79 099	Oman (Sultanat d').
72 500–72 726	Belgique.	79 200–79 399	République Arabe Syrienne.
72 727 (*)	Belgique.	82 828 (*)	Malte (République de).
72 728–73 736	Belgique.	83 838 (*)	Malte (République de).
73 737 (*)	Belgique.	84 848 (*)	Pays-Bas (Royaume des).
73 738–73 999	Belgique.	86 868 (*)	Italie.
74 700–74 746	Sierra Leone.	87 878 (*)	Italie.
74 747 (*)	Sierra Leone.	88 888 (*)	Italie.
74 748–74 799	Sierra Leone.	89 898 (*)	Italie.
75 500–75 756	Islande.	90 909 (*)	Italie.
75 758–75 999	Islande.	91 919 (*)	Italie.
77 500–77 699	Yémen (République Démocratique Populaire de).	92 929 (*)	Italie.
77 700–77 776	Mexique.	93 939 (*)	Italie.
77 777 (*)	Mexique.	94 949 (*)	Israël (État d').
77 778–77 799	Mexique.	95 959 (*)	Israël (État d').
78 000–78 199	Egypte (République Arabe d').	96 969 (*)	Israël (État d').
78 700–78 786	Mexique.	97 979 (*)	République Démocratique Allemande.
		98 989 (*)	République Démocratique Allemande.

(*) Les numéros composés sont du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

PARTIE II

Tableau des tranches de numéros d'identifications des stations côtières qui ont être fournis auxs administrations

Tranches de numéros d'identification	Fournis à	Tranches de numéros d'identification	Fournis à
0 100–0 119	Argentine (République).	2 830–2 849	Allemagne (République fédérale d').
0 270–0 279	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire).	2 930–2 949	Pologne (République Populaire de).
0 330–0 339	Australie.	2 950–2 959	Suède.
0 480–0 489	Belgique.	3 200–3 259	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
0 580–0 589	Canada.	3 450–3 459	Israël (État d').
0 810–0 819	Bulgarie (République Populaire de).	3 500–3 509	Suisse (Confédération).
0 830–0 899	Danemark.	3 620–3 769	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
0 990–1 089	Espagne.	3 800–3 809	Malaisie.
1 090–1 190	États-Unis d'Amérique.	3 850–3 859	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).
1 590–1 609	Finlande.	3 910–3 919	Venezuela (République de).
1 630–1669	France.	4 330–4 349	Sudafricaine (République).
1 780–1 789	Grèce.	4 360–4 369	Turquie.
1 860–1 889	Chili.	4 400–4 599	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
1 920–1 929	Ghana.	4 600–4 619	République Démocratique Allemande.
1 980–1 989	Irlande.	4 620–4 629	Singapour (République de).
2 010–2 019	Chine (République Populaire de).	4 630–4 639	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2 070–2 109	Italie.	4 640–4 649	Sierra Leone.
2 130–2 149	Iraq (République d').	4 650–4 659	Bahreïn (État de).
2 180–2 189	Koweït (État de).	4 660–4 669	Seychelles (République des).
2 280–2 289	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste).	4 690–4 699	Qatar (État du).
2 300–2 339	Inde (République de l').	4 710–4 719	Emirats Arabes Unis.
2 480–2 489	Malte (République de).	4 810–4 819	Yémen (République Démocratique Populaire du).
2 500–2 509	Monaco.	4 820–4 829	Egypte (République Arabe d').
2 510–2 519	Cuba.	4 830–4 839	Arabie Saoudite (Royaume de l').
2 550–2 599	Norvège.	4 900–4 939	Mexique.
2 740–2 749	Islande.	4 980–4 999	République Arabe Syrienne.
2 770–2 779	Pays-Bas (Royaume des).	5 010–5 019	Oman (Sultanat d').

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par des délégations signataires:

Nº 1

Pour la République de Honduras

La République de Honduras, par l'intermédiaire de sa délégation à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), désire formuler les réserves suivantes:

a) Son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Membres de l'Union ne se conforment pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications, de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés;

b) De même, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toute réserve jusqu'à la date de ratitification des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979).

Nº 2

Pour la République du Guatemala

La délégation de la République du Guatemala:

a) Réserve à son Gouvernement le droit d'accepter et de ratifier en totalité ou en partie les Actes finals de la présente Conférence ainsi que leur application dans le cadre territorial reconnu par la Constitution de la République;

b) N'accepte pas les réserves exprimées par d'autres pays si celles-ci vont à l'encontre des intérêts nationaux, selon l'appréciation définitive que le Gouvernement de la République du Guatemala formulera au moment d'accepter et de ratifier les Actes finals de la Conférence.

Nº 3

Pour la République du Tchad

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République du Tchad déclare, en ce qui concerne la protection de ses intérêts en matière de télècommunications, que la souveraineté de son État ne pourra en aucune manière être effectée par des dispositions adoptées par la présente Conférence ou les réserves formulées par d'autres États Membres de l'Union.

En conséquence, elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications.

Nº 4

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'État de Bhareïn, la République Popular du Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, la République Islamique d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'État de Koweït, le Liban, la Libye (Jmahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République Islamique du Pakistan, l'État du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Saudan, la Tunisie et la Répulique Démocratic Populaire du Yémen.

Les délégations des pays susmentionnées déclarent que la signature et l'approbation ultérieure éventuelle par leurs Gouvernements repectifs des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

Nº 5

Pour la Bélgique

L'administration Belge a l'intention de mettre rapidement en service um réseau de stations de radiodiffusion dans la bande 100-104 MHz.

Elle insiste vivement auprès des administrations concernées pour que celles-ci envisagent dès maintenant les mesures rendant possible cette mise en service.

Nº 6

Pour la République Populaire du Bénin

La délégation de la République Populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres délégations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 7

Pour le Chili

Se référant aux décisions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), au sujet des assignations de fréquence qui figureront dans le Fichier de référence international des fréquences, tenant compte également des dispositions de l'article quatre, numéro deux, du Traité l'Antarctique signé à Washington le premier décembre 1959, et réitérant les termes du número VIII du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos, 1973, la délégation du Chili déclare que, sur le territoire antarctique chilien, territoire sur lequel il exerce la souveraineté, son Gouvernement se réserve le droit d'assigner et de reconnaître les fréquences qu'il estimera nécessaires pour les services de radiocommunication, présents et futurs, qui fonctionneront dans les limites dudit territoire.

Nº 8

Pour Cuba

La délégation de Cuba, représentant son Gouvernement et au nom de celui-ci, déclare qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals par les représentants du régime de Pol Pot à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), sur la base des considérations suivantes:

Le régime génocide de Pol Pot ne représente pas les interêts légitimes du peuple du Kampuchea et n'exerce aucune autorité sur ce pays;

L'inscription du régime de Pol Pot à la présente Conférence est purement formelle; elle répond à des intérêts exclusivement politiques, comme en témoigne l'absence de participation aux travaux et débats de la Conférence. Du fait qu'il est dépourvu d'autorité sur le territoire de ce pays et qu'il n'y exerce aucune juridiction, ce régime ne peut réglementer le fonctionnement des télécommunications.

La délégation de Cuba considère que, en l'absence des représentants légitimes du peuple de Kampuchea, le Conseil Populaire Révolutionnaire, les Actes finals de la Conférence ne doivent porter aucune signature d'une représentation du Kampuchea.

Nº 9

Pour Cuba

En signant et en acceptant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba déclare que cela ne signifie en aucune manière qu'elle reconnaît la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement nord-américain, dans la partie du territoire cubain de la Province de Guantanamo qui est occupée illégalement et contre la volonté du peuple cubain.

L'utilisation de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des États-Unis sur le territoire qu'il usurpe à Guantanamo. Cuba, constitue un obstacle aux services de télécommunications de Cuba et à l'exercice de la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, qui représente une ressource limitée.

Le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

Nº 10

Pour la République Islamique d'Iran

Cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétrique, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dasn les bandes des 6 et 7 MHz. Si la Conference projetée de radiodiffusion à ondes décamétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossibilité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière á permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute l'etendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un

plan adéqual, l'Administration de la République Islamique d'Iran se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les portions des bandes 5850-5950 kHz et 7300-7400 kHz également pour les services de radiodiffusion, selon les besoins de cette Administration.

Nº 11

Pour la République Démocratique d'Afghanistan

La délégation de la République Démocratique d'Afghanistan réserve pour son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services fixe et mobile dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime au-dessous de 10 MHz. Ces bandes seront utilisées pour les besoins intérieurs de l'Afghanistan et de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile maritime.

Nº 12

Pour la République Islamique de Mauritanie

La délégation de la République Islamique de Mauritanie déclare que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure desdits Actes finals par son Gouvernement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance de l'État d'Israël.

Nº 13

Pour la République Islamique du Pakistan

Consideránt:

a) Que l'établissement d'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques est la condition indispensable du respect de la égalité e de l'ordre dans cette partie du spectre;
b) Que tous les efforts faits jusqu'ici pour élaborer un tel plan échoué en raison des attributions inadéquates au service de radiodiffusion dans la gamme des ondes décamétriques, notamment dans les bandes de fréquences le plus basses;
c) Qu'aucun élargissement des bandes de radiodiffusion des 6 MHz et 7 MHz, particulièrement importantes, n'a été approuvé par la présente Conférence;
d) Que le renvoi 531 concernant la partie élargie des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop rigide et ne laisse aucune marge de manœuvre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
e) Que la période de transfert des assignations déplacées en raison de l'élargissement des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop longue;
f) Que les émissions de radiodiffusion d'un petit nombre de pays dans des bandes 6 MHz et 7 MHz débordent déjà sur les bandes adjacentes attribuées aux services fixes, avec une puissance totale de 12,5 megawatts;
g) Que pour des raisons d'équité, ces émissions de radiodiffusion hors bande se multiplieront si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications proposée ne parvient pas, faute d'attributions satisfaisantes, à établir un plan acceptable de radiodiffusion à ondes décamétriques;
h) Qu'il ne ser plus possible avant très longtemps de corriger ces erreurs d'attribution;

la délegation du Gouvernement du Pakistan á la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ne peut accepter ni les attributions figurant dans le tableau d'attribution pour les bandes 5830-5950 kHz et 7300-7500 kHz, ni le renvoi 531 et ses conséquences. Cela étant, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées pour protéger ses intérêts.

Ladite délégation garantir toutefois la coopération et la participation pleine et entière de son Administration à la préparation du plan de radiodiffusion à ondes décamétriques, conformément à la décision de la présente Conférence. Elle garantit également que les réserves ci-dessus deviendront caduques dès qu'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques acceptable aura été élaboré et mis en application.

La délégation de la République Islamique du Pakistan réserve en outre à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entrainer le non-respect par tout autre Membre de l'Union des dispositions des Actes finals de la Conférence et du Règlement des radiocommunications. En pareil cas, le Pakistan se reserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour proteger ses intérêts.

Nº 14

Pour la Grèce et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

Dans la bande 415-495 kHz, la présent Conférence a adopté, pour la Région 1, des attributions différentes decelles des Régions 2 et 3. Les deux services auxquels cette bande est attribuée, à savoir le service de radionavigation aeronautique et le service mobile maritime, sont tous deux services extrêmement importants du point de vue de la

sécurité. Les délégations des pays mentionnés ci-dessus estiment donc que cette decision suscitera de graves problèmes en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine.

Pour éviter toute répercussion de cette décision, les délégations des pays mentionnés ci-dessous ont proposé, à toutes les etapes des déliberations de la présente Conférence, des solutions visant à garantir la protection absolue de ces services et en particulier du service de radionavigation aéronautique. Ces solutions n'ayant pas été retenues par la présente Conférence, les délégations en question déclarent que leurs administrations ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences éventuelles d l'utilisation de cette bande telle qu'elle a été décidée, en raison du caractère international des deux services.

De plus, les délégations mentionnées ci-dessus déclarent qu'elles réservent à leurs administrations le droit de modifier les assignations de fréquence de leurs stations côtières dans la bande 415-435 kHz jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une version révisée du Plan de Copenhague qui spécifiera des fréquences de remplacement dans la bande 435-495 kHz, quelle que soit la date arrêtée.

Nº 15

Pour la République Orientale de l'Uruguay

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que devant la réduction de la largeur des bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4 MHz et 27,5 MHz, et étant donné qu'il n'a pas été prévu de procédure de réassignation des fréquences qui permettrait de garantir de façon certaine la continuité de fonctionnement des stations radioélectriques de l'Uruguay lorsque le service de radiodiffusion et le service mobile maritime utiliseront les parties de bandes qui ont été retirées au service fixe, son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour continuer d'utiliser sous une forme adéquate les fréquences du service fixe qui sont inscrites au nom de l'Uruguay dans le Fichier de référence international des fréquences — fréquences qui revêtent une importantce vitale pour le pays — jusqu'à ce que soient fournies de nouvelles fréquences de remplacement permettant le bon fonctionnement des services de radiocommunication de l'Uruguay.

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay doute que, dans les bandes du service fixe ainsi réduites, et particulièrement dans certaines zones ou sous-régions dans lesquellles les spectre est déjà encombré, il soit possible de réassigner les voies à transférer, malgré la réduction des valeurs des paramètres techniques applicables à ses circuits.

La délègation de la République Orientale de l'Uruguay réserve, en outre, à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protèger ses intérêts au cas où les fréquences de remplacement attribuées à une autre administration compromettraient son système de radiocommunication.

Nº 16

Pour le Japon

Les brouillages causés par certaines stations de radiodiffusion de la Région 1 fonctionnant dans la bande des ondes kilométriques compromettent la bonne marche des stations de radiophare aéronautiques au Japon. Ces brouillages augmenteront considérablement lorsque de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques seront mis en service ou lorsque des modifications seront apportées aux caractéristiques des assignations existantes à des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques.

Comme le mentionnent explicitement les considérants de la Résolution Nº 7 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Génève, 1975) et le paragraphe 4.4.4.1 du rapport de la Reúnion spéciale préparatoire du CCIR (Génève, 1978), l'utilisastion de la bande des ondes kilométriques par les stations de radiodiffusion de la Région 1 peut défavorablement influer sur les stations d'autres services de radiocommunication auxquelles cette bande est attribuée dand d'autres régions, en particulier les stations du service de radionavigation aéronautique utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine.

Cependant, la présente Conférence n'a pas résolu le problème susmentionné en ce qui concerne l'utilisation de la bande des ondes kilométriques. De plus, elle a adopté une Résolution relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion á ondes kilométriques dans la Région 1, sans prendre dûment en considération les possibilités de brouillage supplémentaires qui peuvent en résulter pour les stations de radiophare aéronautiques de la Région 3.

Par conséquent, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires, y compris un réaménagement de ses assignations de fréquences dans la bande comprise entre 130 kHz et 526,5 kHz, sans tenir compte des attributions faites dans le Règlement des radiocommunications, au cas où des stations de radiodiffusion de la Région 1 porteraient gravement atteinte au bon fonctionnement des stations de radiophare aéronautiques du Japon dans la bande de fréquences comprise entre 190 kHz et 285 kHz.

Nº 17

Pour la République Fédérale de Nigeria

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Fédérale de Nigeria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispo-

sitions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves ou les interprétations erronées des Actes finals formulées par d'autres pays organisations constitueraient une menace pour les services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria ou leur porteraient préjudice.

La délégation de la République Fédérale de Nigeria ne peut accepter en particulier la décision prise par cette Conférence concernant les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14,0-14,8 GHz, pour les raisons suivantes:

a) La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite de 1977 a établi un plan pour les liaisons descendantes dans la bande 11,7-12,5 GHz sur une largeur de bande de 800 MHz;

b) La largeur de bande qui a été attribuée en exclusivité aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans nottre bande de fréquences préférée (14,5-15,3 GHz) n'est que de 300 MHz dans la bande 14,5-14,8 GHz acceptée par la Conférence. Cette largeur de bande ne ser pas suffisante étant donné le grand nombre d'administrations que l'on compte par position orbitale.

N° 18

Pour la République du Zaire

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République du Zaire réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin d'assurer la protection de ses services de radiocommunications au cas où certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions du Règlement de radiocommunication ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication Zairois.

N° 19

Pour le Canada

a) Satellites du service mobile fonctionnant dans la bande des ondes décimétriques:

Le Canada convient que les systèmes mobiles à satellites qu'il mettra au point conformément au numéro 641 du Règlement des radiocommunications doivent être coordonnés et notifiés relativement aux articles 11, 13 et 14. Mais, une fois ces satellites mis en service, le Canada considère qu'ils fonctionneront dans le cadre d'une attribution à titre primaire pendant toute leur durée de vie utile.

b) Radiodiffusion à ondes décamétriques:

Le Canada considère que la présente Conférence n'a pas apporté de solution au grave encombrement des bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques au-dessous de 9 MHz. La Conférence a rejeté á une très faible majorité une proposition du Canada visant à ajouter dans le monde entier une bande de 100 kHz, entre 7300 kHz et 7400 kHz, aux fréquences attribuées à ce service, alors que cette adjonction aurait permis de résoudre le problème. C'est pourquoi, en signant les présents Actes finals, le Canada se réserve le droit de répondre à certains de ses besoins de radiodiffusion en recourant à la bande 7300-7400 kHz. Dans le mesure du possible, le Canada respectera bien entendu les droits des administrations dont les services seront exploités conformément aux Actes finals de la présente Conférence.

N° 20

Pour la République Populaire de Chine

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Populaire de Chine déclare ce qui suit au nom du Gouvernement chinois:

La délégation de la Chine prend note de la décision prise par la présente Conférence au sujet de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et estime qu'il s'agit d'une mesure efficace qui permettra de résoudre le problème de l'encombrement dans les bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques et celui des émissions hors bande. Toutefois, pour des raisons de nature historique l'Administration de la Chine se réserve le droit de continuer à employer les fréquences qu'elle utilise actuellement pour la radiodiffusion dans la bande 5060-27 500 kHz jusqu'à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de radiodiffusion à ondes décamétriques proposé.

Nº 21

Pour le Chili

La délégation du Chilie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), déclare, au sujet des obligations découlant du Règlement des radiocommunications révisé, et plus particulièrement en ce qui concerne le transfert des attributions actuelles du service fixe au profit d'autres services dans la bande des ondes décamétriques qu'elle fera tous les efforts nécessaires pour appliquer la nouvelle réglementation.

Néanmois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour maintenir en service, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autre, ne pourraient être transférées dans les délais fixés par la présente Conférence.

Nº 22

Pour la République de l'Inde

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la República de l'Inde n'accept pas les répercussions quelles qu'elles soient, des réserves que pourrait formuler toute autre administration concernant les dispositions des Actes finals. La délégation de la République de l'Inde réserve á son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications telles qu'elles ont été révisées par la présente Conférence.

Nº 23

Pour le Mexique

La délégation du Mexique, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), exprime l'intention de son Administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, telles qu'adoptées par ladite Conférence; toutefois, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où um Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions dudit Règlement.

De même, da délégation du Mexique déclare que son Administration fera tous ses efforts pour que le transfert des stations des services fixe et mobile terrestres actuellement enregistrées conformèment au Tableau d'attribution des bandes de fréquences en vigueur, se fasse dans les délais adoptés, afin que leur utilisation soit conforme au nouveau Tableau. Néanmoins, si à la suite des décisions prises par la présente Conférence pour réduire les bandes attribuées à ces services ou pour limiter leur opération dans les bandes d'ondes décamétriques au profit d'autres services, lesdites stations ne peuvent continuer à fonctionner efficacement dans les bandes qui leur ont été assignées ou dans les bandes de remplacement éventuelles, le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera appropriées pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ces stations.

Nº 24

Pour la République de Côte d'Ivoire

La délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de ses services de télécommunications en cas de non observation par les autres Membres de l'Union des dispositions contenues dans le Règlement des radiocommunications (Génève, 1979).

Nº 25

Pour la République Islamique d'Iran

En ce qui concerne les attributions dans la bande 150-285 kHz inscrites au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et approuvées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de l'Iran déclare:

a) Que les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de grande puissance de la Région 1 causent déjà des brouillages préjudiciables à la radionavigation aéronautique;

b) Que des modifications des caractéristiques de puissance ou des fréquences des émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ou bien l'entrée en service de nouvelles assignations dans la bande des ondes kilométriques (150-285 kHz), augmenteront ces brouillages et rendront par conséquent l'utilisation actuelle de la radionavigation aéronautique beaucoup plus difficile en Iran;

c) Que, en conséquence, l'Administration de la République Islamique d'Iran réserve pour son pays le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique;

d) Qu'elle réserve également son droit d'utiliser aussi la section 160-190 kHz de la bande 150-285 kHz pour le service de radiodiffusion à ondes kilométriques selon les besoins de l'Iran.

Nº 26

Pour la République de Venezuela

En signant les Acts finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) la délégation de Venezuela exprime l'intention de son administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé. Néanmoins, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, plus particuliérement en ce qui concerne les services fixe et mobile au-dessous de 9975 kHz, ainsi que dans le cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications (Génève, 1979) ou si les réserves formulées par d'autres pays portaient préjudice à ses services de télécommunications actuels ou en projet.

Nº 27

Pour l'État de la Cité du Vatican, l'Italie, le Portugal et la Turquie

De l'avis des Administrations précitées, la présente Conférence n'a pas adopté de dispositions appropriées pour répondre aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, en particulier dans les bandes des 6 MHz et 7 MHz. De ce fait, la Conférence prévue dans la Resolution 508 ne pourra pas établir un plan pour toutes les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques et ces pays ne pourront donc pas assurer une exploitation continue de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques dans des conditions de propagation variant d'un bout à l'autre du cycle solaire.

En conséquence, les Administrations précitées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

Nº 28

Pour la France, la Principauté de Liechtenstein et la Conférence Suisse

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), les délégations des pays susmentionnés déclarent réserver leurs droits de prendre toute mesure jugée nécessaire pour protéger leurs intérêts, si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de radiocommunications ou si certains Membres devaient manquer de se conformer aux dispositions en vigueur du Règlement des radiocommunications en particulier au cas où ils établiraient ou exploiteraient, ou encore laisseraient établir ou exploirer, sur leur territoire, sans coordination préalable, des stations du service de radiodiffusion ne respectant pas les dispositions du Nº 2666 du Règlement des radiocommunications.

Nº 29

Pour la République Fédérative du Brésil

La présent Conférence a adopté la Résolution 4, relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. A ce propos, la délégation de la République Fédérative du Brésil souhaite formuler les observations suivantes:

a) Il est inutile d'adopter, à la présente Conférence, la procédure expérimentale décrite dans la Résolution en question, compte tenu des dispositions réglementaires existantes de l'article 13;
b) La période fixée pour l'application de la procédure expérimentale, qui va du 1er juillet 1980 à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications spatiales, ne correspond pas à la période, bien plus longue, qui serait nécessaire à la pleine application de cette procédure de manière à obtenir des résultats significatifs permettant d'en mesurer l'utilité;
c) Les procédures adoptées aux termes de la Résolution en question peuvent facilement donner à penser qu'un pays ou groupe de pays donné a un droit de priorité permanent et peut s'approprier des assignations de fréquence et des positions orbitales, ce qui va à l'encontre des principes exposés dans l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 1973) et dans les Résolutions 2 et 3 adoptées par la présente Conférence.

Par conséquent, en signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la République Fédérative du Brésil réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne l'application de la Résolution 4 par un pays ou groupe de pays donné, chaque fois cette application est considérée comme contraire aux dispositions des articles 11 et 13 adoptés par la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979).

Nº 30

Pour l'État d'Israël

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur l'Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des administrations qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'État d'Israël.

Israël se considére inclus également, à tous égards, dans les renvois 621 (174-223 MHz) et 866 (15,7-17,3 GHz) — en dépit des objections infondées d'un très petit nombre de délégations.

Tout en appuyant le principe d'une planification des bandes d'ondes décamétriques pour le service de radiodiffusion, conformément à la Résolution 508 de la présente Conférence, la délégation d'Israël note:

a) Que les bandes d'ondes décamétriques attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion ne sont pas suffisantes pour assurer une base appropriée à une telle planification;

b) Que la présente Conférence n'a pris aucune disposition contre le «brouillage intentionnel» — alors qu'il est notoire que certain Membres de l'Union causent délibérément des brouillages préjudiciables aux services de radiodiffusion;

c) Que cette pratique du brouillage intentionnel rend inutilisable plus de 50 % du spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusuion, qu'elle est absolument incompatible avec la notion même de planification et qu'elle constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention de l'UIT et du Règlement des radiocommunications.

Dans ces conditions, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et une protection adéquate de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, Israël s'efforcera néanmoins, dans la mesure du possible, de respecter les droits des administrations dont les services sont exploités conformément à la Convention et aux Actes finals de la présente Conférence.

Nº 31

Pour la Turquie

En signant les Actes finals de la présent Conférence au nom de son Gouvernement, la délégation de la Turquie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), déclare officiellement que le Gouvernement de la Turquie n'accepte aucune obrigation découlant de l'attribution additionnelle (renvoi 694) de la bande de fréquences 645-862 MHz au service de radionavigation aéronautique à titre permis, afin d'assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les stations de radiodiffusion existentes ou en projet qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la zone située à l'est de 40° Est.

Nº 32

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, a Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie

Les Administrations des pays susmentionnés se réservent le droit d'exploiter des systèmes, dans le service mobile par satellite, dans la bande de fréquences 235-399,9 MHz aux termes des dispositions du renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pertinent, sous la seule réserve de la procédure de coordination prévue à l'article 14. La disposition supplémentaire de ce renvoi impose une condition d'absence de brouillage qui pourrait conduire à demander d'interrompre l'exploitation d'un système à satellites ayant déjà fait l'objet d'une coordination si une administration, tout en ayant approuvé le système à satellites en question, venait à mettre en œuvre ou simplement à envisager la mise en œuvre d'un système susceptible de subir des brouillages préjudiciables. Les Administrations susmentionnées n'acceptent pas cette condition.

Nº 33

Pour l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Confédération Suisse

En signant les Actes finals de la Conférence, les délégations de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, tiennent à faire la déclaration suivante:

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), a refusé d'insérer dans le Règlement des radiocommunications une disposition qui aurait permis d'attribuer au service mobile

aéronautique de certains pays de la Région 1 et de la Région 2 la bande de fréquences 862-960 MHz. La disposition proposée limitait clairement l'exploitation de ce service à un petit nombre de voies à l'intérieur de cette bande dans le cadre d'un système radiotéléphonique public et sous rèserve d'accords obtenus conformément à la procédure prévue dans l'article 14.

La disposition proposée était destinée à favoriser l'intégration éventuelle de certaines stations d'aéronefs dans un réseau radiotéléphonique public intégré au sol, et à protéger em même temps les autres services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

De nombreux pays ont besoin, d'urgence, de service mobiles téléphoniques publics; la croissance de ces besoins devrait encore s'accélérer avec l'amélioration des réseaux téléphoniques publics traditionnels.

Les délégations susmentionnées, notant avec beaucoup de préoccupations que la reconnaissance internationale a été refusée à cette attribution, réservent à leurs Administrations le droit d'utiliser un nombre limité de fréquences à l'intérieur de la bande 862-960 MHz pour communiquer avec les aéronefs dans le cadre d'un réseau du service mobile téléphonique public conformément aux conditions décrites.

Des mesures seront prises pour garantir que les services mentionnées ci-dessus ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les autres pays.

Nº 34

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine e t l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), des attributions additionnelles ont été faites au service de radiodiffusion dans la bande des ondes décamétriques, aux dépens des attributions au service fixe.

Etant donné qu'en URSS les stations du service fixe fonctionnent depuis longtemps dans ces bandes de fréquences, les délégations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie sont autorisées à déclarer qu'en URSS les bandes d'ondes décamétriques attribuées additionnellement en exclusivité au service de radiodiffusion seront aussi utilisées par le service fixe.

Nº 35

Pour la République fédérale d'Allemagne

En signant les Actes finals de la Conférence, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'attribution révisée du spectre des bandes d'ondes décamétriques au service fixe, au service de radiodiffusion et au service maritime ne répond pas aux besoins de ces services en République Fédérale d'Allemagne, tels qu'ils ont été formulés dans les documents pertinents présentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979).

La solution des problèmes existants est conditionée par un transfert satisfaisant de ces services, et par l'élaboration d'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques, accepté à l'échelon international, permettant, dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion, l'inclusion nécessaire de toutes les émissions hors bandes, et répondant aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques de la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ce qui concerne le spectre des bandes d'ondes décamétriques de prendre les mesures nécessaires pour faire aux besoins minima de ses services respectifs.

Nº 36

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République de Chypre, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Repúblique Socialiste Démocratique de Sri Lanka et la République de Zambie

Considérant que cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dans les bandes des 6 MHz et 7 MHz. Si la Conférence projetée de radiodiffusion à ondes décamétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossiblité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute l'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un plan adéquat, les Administrations susmentionnées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leurs services de radiodiffusion à ondes décamétriques.

Nº 37

Pour la République de Corée

La délégation de la République de Corée, au nom de son Gouvernement, réserve à celui-ci le droit de prendre telle décision qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications (Génève, 1979), ou de ses Annexes, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 38

Pour les États-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que, en signant les présents Actes finals au nom des États-Unis d'Amérique, elle n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence au sujet du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois associés à ce Tableau. En conséquence:

1) Étant donné que la présente Conférence n'a pas prévu d'attributions suffisantes pour le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, particulièrement à 6 MHz et 7 MHz, les États-Unis d'Amérique font des réserves sur cette question, comme indiqué dans la déclaration Nº 36, présentée conjointement avec les délégations de l'Arabie Saoudite, de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, du Royaume-Uni de Sri Lanka et de la Zambie;
2) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service mobile par satellite dans la gamme de fréquences de 235 MHz à 399,9 MHz, comme indiqué dans la déclaration Nº 32, présentée conjointement avec les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Turquie;
3) Dans l'exploitation des stations du service de localisation, à primaire, dans les bandes 430-440 MHz, 5650-5850 MHz, 8500-8750 Hz, 8850-9000 MHz, 9200-9300 MHz, 9500-9800 MHz, 10 000-10 500 MHz, 13,4-14 GHz, 15,7-17,3 GHz et 33,4-36 GHz, les États-Unis d'Amérique ne peuvent garantir la protection d'autres services, ni la coordination avec d'autres services;
4) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile et du service radiolocalisation, à titre primaire, dans les bandes spécifiées dans les renvois relatifs aux bandes de fréquences 470-806 MHz et 890-960 MHz, sans la condition spécifiée dans ces renvois, selon lesquels cette exploitation est sujette à un accord aux termes de l'article 14. Les États-Unis coordenneront l'utilisation de ces services avec les administrations des pays voisins qui sont influencées;
5) Étant donné que la Conférence n'a pas fait d'attributions suffisantes pour le service mobile maritime à ondes décamétriques, en particulier au-dessous de 12 MHz, les États-Unis d'Amérique déclarent leur intention de satisfaire les besoins du service mobile maritime dans les différentes bandes d'ondes décamétriques inférieures à 10 MHz qui ont été attribuées au service mobile à titre primaire.

Nº 39

Pour les États-Unis d'Amérique

L'Administration des États-Unis d'Amérique attire l'attention sur le fait que certaines de ses émissions de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion subissent, de la part d'administrations signataires des présents Actes finals, des brouillages préjudiciables intentionnels, brouillages qui sont incompatibles avec l'utilisation rationelle et équitable de ces bandes; elle declare que tant que ces brouillages existeront, elle se réserve le droit de prendre, à leur propos, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, elle entend cependant respecter, dans la mesure du possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux présents Actes finals.

Nº 40

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaire

Les délégations des pays susmentionnés ratifient, dans toutes ses parties, la réserve Nº 51 formulée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (1977) et elles réitérent par conséquent le contenu de cette réserve pour ce qui a trait à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979).

De même, les délégations précitées tiennent à affirmer que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) n'a pas compétence pour traiter ou décider de questions à caractére territorial, ni d'aspects se rapportant à la souveraineté des États.

D'autre part, les délégations précitées déclarent une fois de plus que la position des pays équatoriaux en ce qui concerne les questions se rapportant aux segments de l'orbite des satellites géostationnaires situés au-dessous de leurs territoires respectifs tend à apporter un bénéfice authentique aux peuples de leurs pays respectifs, à la communauté internationale et, en particulier, aux pays en développement; en même temps, ces délégations expriment leur opposition à la poursuite de l'application du principe «premier venu, premier servi», qui profite uniquement à un petit nombre de pays, bénéficiaire exclusifs de cette ressource naturelle limitée, au détriment des autres membres de la communauté internationale, et, en particulier, des pays en développement.

Enfin, les délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles n'acceptent pas, et par conséquent qu'elles ne s'estiment pas liées, après la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) et en aucune circonstance, par les résolutions, recommandations, accords et décisions de cette Conférence, relatifs au positionnement des satellites géostationnaires sur le segments de l'orbite qui correspondent aux territoires sur lesquels s'exercent les droits souverains de ces pays.

N° 41

Pour la République de Colombie

La délégation de la Colombie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre, quand elle le jugera nécessaire, les mesures appropriées à propos des obrigations qui découlent du Règlement des radiocommunications tel que révisé par la présente Conférence, et en particulier au sujet du transfert des assignations de fréquences aux stations du service fixe dans les parties des bandes d'ondes décamétriques qui ont été attribuées à d'autres services.

De même, la délégation de la Colombie se réserve le droit de continuer à utiliser, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui fonctionnent conformément ai Règlement en vigueur et qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autres, ne peuvent être transférées dans les délais prévus à la présent Conférence.

N° 42

Pour la République d'Indonésie

La délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979):

a) Réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où les Actes finals élaborés par la présente Conférence se trouveraient en contravention avec la Constitution, les lois et les droits de la République d'Indonésie, tels qu'ils existent actuellement ou qu'ils pourraient découler des principes formulés le 3 décembre 1976 dans la Déclaration de Bogota par les pays équatoriaux, ainsi que de tout autre principe du droit international. Ce faisant, le Gouvernement de la République d'Indonésie tiendra compte des intérêts légitimes des autres pays afin de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace pour le bien de l'ensemble de l'humanité;

b) Réserve également le droit de son Gouvernement de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où des Membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence ou pour celui où des réserves formulées par d'autres Membres viendraient à compromettre ses droits au titre des Actes finals.

N° 43

Pour l'Autriche

En signant les Actes finals de la Conférence, la délégation de l'Autriche désire faire la déclaration suivante:

L'Autrich n'approuve pas les attributions des bandes d'ondes décamétriques 5850-5950 kHz et 7300-7400 kHz aux services fixe et mobile, étant donné qu'il n'existe aucune attribution additionnelle au service de radiodiffusion dans les bandes des 6 MHz et des 7 MHz.

En conséquence, l'Administration autrichienne estime que la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques proposée ne sera pas en mesure de planifier toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer un fonctionnement régulier de leurs services de radiodiffusion, eu égard aux conditions de propagation variables au cours du cycle solaire.

De ce fait, la délégation autrichienne réserve à son Administration le droit de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ses services de radiodiffusion à ondes décamétriques. Ce faisant, l'Administration autrichienne tiendra compte, dans la mesure du possible, des intérêts des services d'autres pays.

Nº 44

Pour la République Populaire d'Angola

La délégation de la République Populaire d'Angola réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

Nº 45

Pour la République Argentine

A) La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera pertinentes pour assurer le bon fonctionnement de ses services de télécommunications si ses intérêts étaient compromis par les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne l'application de la procédure de libération de parties de la bande attribuée au service fixe dans les ondes décamétriques entre 4000 kHz et 27 500 kHz et du transfert des stations dudit service des parties de la bande en question à d'autres bandes de fréquences.

De même, la délégation de l'Argentine déclare que si les réserves formulées par d'autres pays portent préjudice à ses services de télécommunications, la République Argentine se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses services.

B) La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement ne reconnaît pas les assignations de fréquence qui peuvent être faites directement ou indirectement pour tous les services, dans toute partie du spectre radioélectrique, en ce qui concerne les îles Malouines. L'île de la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l'Antarctique argentin entre 25° et 74° de longitude à l'ouest de Greenwich, au sud de 60° de latitude Sud du Pôle Sud, si ces assignations sont faites au nom d'un ou de plusieurs autres États alors que la République Argentine exerce les droits de souveraineté sur ces territoires. De toute manière, la République Argentine se réserve le droit d'utiliser à son compte les fréquences radioélectriques assignées dans les conditions précitées.

C) Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République Argentine déclare que l'occupation illicite des Îles Malouines, des îles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies qui dans ses Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, a demandé instamment que les négociations entre les deux Gouvernements soient activées afin de mettre un terme à une situation de type colonial.

Nº 46

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen, tout en réaffirmant son soutien à la coopération internationale dans le domaine des télécomunnications, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses iontérêts si un pays manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence susmentionnée ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent ses services de télécommunications.

Nº 47

Pour la République d'Iraq et la République Arabe Syrienne

Les Administrations des pays susmentionnés confirment que, conformément à la Résolution 1, l'IFRB ne devrait accepter aucune notification d'assignation de fréquences à des stations situées dans un territoire occupé, lorsque ces notifications sont présentées par l'Administration du pays occupant.

Nº 48

Pour l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etant donné qu'il n'a pas été possible, à la présente Conférence, d'obtenir l'inclusion de l'Irlande dans le renvoi 621, les délégations susmentionnées déclarent que leurs Administrations appliqueront le Règlement des radiocommunications comme si l'Irlande avait été mentionnée dans ledit renvoi.

Nº 49

Pour la République Unie de Tanzanie

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie se réserve le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si des Membres manquent, de quelque manière que ce soit, d'observer les disposi-

tions du Règlement des radiocommunications (Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Génève, 1979) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 50

Pour la République Populaire du Mozambique

La délégation de la République Populaire du Mozambique réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manque d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications elaboré par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), ou si les réserves formulées par un pays quelconque tendent à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 51

Pour la República de Zambie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications si un Membre quelconque de l'UIT n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications.

N° 52

Pour la République du Niger

A la lumière des réserves déjà déposées, la délégation du Niger à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles protéger ses intérêts en matière de radiocommunications du fait de non respect des dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) et du Règlement des radiocommunications issu de ladite Conférence.

N° 53

Pour la République Populaire du Congo

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation Congolaise prend note avec appréhension des réserves formulées par l'autres délégations en ce qui concerne l'utilisation et l'application du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts dans le cas où les pays signataires des Actes finals n'observeraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 54

Pour la République Populaire Révolutionnaire de Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée a noté avec appréhension des réserves faites par certains membres, notamment en ce qui concerne les attribuitions au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et le respect des dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts en matière de télécommunications.

N° 55

Pour la République Socialiste Democratique de Sri Lanka

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka a noté que plusieurs administrations ont émis des réserves concernant diverses dispositions des Actes finals de la Conférence chargée de remanier le Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka réserve donc à son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves en question porteraient gravement préjudice aux services de télécommunications de la République Socialiste Democrátique de Sri Lanka.

N° 56

Pour la República Centrafricaine

La délégation de la République Centrafricaine a noté avec appréhension certaines des réserves déjà déposées et portant sur l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et notamment du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En conséquence, elle réserve à son Gouvernement de droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services des télécommunications et d'approuver le nouveau Règlement des radiocommunications.

N° 57

Pour le Ghana

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation du Ghana apris note de diverses réserves formulées par d'autres pays et est très préoccupée par les attributions le fréquence et les nouveaux renvois.

La délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit du protéger ses intérêts en matière de télécomunications et n'accepte aucune des conséquences des réserves, formulées par d'autres Gouvernements, qui pourraient entraîner un accroissement de sa participation aux dépenses de l'Union.

N° 58

Pour la République Socialiste de Roumanie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Socialiste de Roumanie a noté avec inquiétude les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne notamment les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves susmentionnées porteraient préjudiciable à ses services de télécommunications.

N° 59

Pour la République du Libéria

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République du Libéria prend note avec préocupation des réserves formulées par d'autres pays, en ce qui concerne aussi bien les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délegation de la République du Libéria réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où ces réserves porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

N° 60

Pour la Thaïlande

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la Thaïlande fait la déclaration suivante au nom de son Gouvernement:

a) Elle observe que de nombreux pays se réserve le droit d'utiliser les portions de bandes 5850-5950 kHz et 7300-7400 kHz pour des services de radiodiffusion;

b) Elle n'accept pas les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne l'utilisation des portions de bandes 5850-5950 kHz et 7300-7400 kHz pour des services de radiodiffusion et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure ferme qu'elle pourra juger nécessaire afin de protéger ses services de télécommunications;

c) Elle réserve à son Gouvernement le droit d'exploiter des stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 435-438 MHz et prendra les mesures nécessaires pour as-

surer que les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'autres pays ne subissent aucun brouillage préjudiciable du fait de service mentionné.

N° 61

Pour la République Unie du Cameroun

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République Unie du Cameroun a noté avec une grande préoccupation les réserves faites par d'autres pays portant sur des attributions faites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et portant aussi sur l'application du Réglement des radiocommunications.

La délégation de la République Unie du Cameroun réserve, en conséquence, le droit à son Gouvernement, de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves susmentionnées porteraient préjudice à ses services des télécommunications.

N° 62

Pour Maurice

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de Maurice prend note avec préoccupation des réserves formulées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne aussi bien, les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquence que l'aplication du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de son service de radiodiffusion et des autres services de télécommunication, au cas où ces réserves compromettraient de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de ces services.

N° 63

Pour la République de Singapour

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), et après avoir pris note des réserves déposées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un Membre manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications établi par ladite Conférence, où si les réserves susmentionnées compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 64

Pour la République des Philippines

La délégation de la Rèpublique des Phillipines, après avoir apris notes des réserves formulées par certaines délégations en particulier en ce qui concerne l'utilisation du sprectre des fréquences, réserve à son Gouvernement le droit de prendre, le cas échéant, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres manquent d'observer les dispositions des Actes finals de la présente Conférence de leurs annexes ou du protocole y attaché, où si les réserves formulées par d'autres pays peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts des Philippines.

N° 65

Pour le Costa Rica

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation du Costa Rica déclare que son Administration s'efforcera de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications adopté au cours de la presente Conférence; néanmoins, compte tenu des réserves formulées par certains pays, elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) D'adopter les mesures nécessaires pour protéger les services de radiocommunications du Costa Rica, au cas où la non-observation du Règlement, de ses annexes et protocoles associés par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services;

b) De ne pas accepter les réserves formulées par les différents pays qui ne protègent pas les services fixe et mobile, étant donné que, surtout dans les bandes d'ondes décimétriques, lesdits services ont une importance capitale pour le Costa Rica et qu'ils doivent être protégés contre tous les types de brouillages.

Nº 66

Pour l'Equateur

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de l'Equateur déclare que son Administration s'efforcera de respecter toutes les dispositions du Règlement qui a été adopté à la présent Conférence; néanmois, compte tenu des réserves formulées par d'autres paysm elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) D'addopter les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les services de télécommunications de l'Equateur, au cas où la non-observation du Règlement et de ses annexes par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services;
b) De ne pas accepter les réserves formulées par d'autres pays, si elles contreviennent aux intérêts nationaux de l'Equateur;
c) De continuer á utiliser certaines des assignations actuelles des services fixe et mobile à ondes décamétriques si, pour des raisons techniques, économiques ou autres, il n'est pas possible d'en effectuer le transfert dans les délais prévus à la présente Conférence.

Nº 67

Pour la République de Haute-Volta

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République de Haute-Volta a noté avec appréhension les réserves formulées par certains pays au sujet de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, elle réserve á son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où ces-ci viendraient à être compromis.

Nº 68

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban et la République Arabe Syrienne

Les délégations précitées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), se déclarent solennellement liées par les dispositions adoptées par la présente Conférence, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécomunications.

En conséquence, elles rejettent toutes déclarations ou mesures qui ne soit pas conformes aux décisions prises par ladite Conférence.

En particulier, elles déclarent que la déclaration figurant dans la réserve Nº 30 à propos des renvois relatifs aux bandes 174-223 MHz et 15,7-17,3 GHz est inacceptable, car elle est contraire aux décisions prises par la Conférence, laquelle pleinement reconnu le bien fondé des objections d'ordre technique formulées par la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie contre l'inclusion d'Israël dans les renvois en question.

Nº 69

Pour la République du Kenya

En raison des réserves déposées par certains pays cherchant à exploiter certains services en violation des dispositions du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), la délégation de la République du Kenya réserve á son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses services de télécommunication si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, en particulier du fait des réserves Nºs 13, 32, 33, 36, 38 et 43 contenues dans le Protocole final.

Nº 70

Pour la République Islamique d'Iran

La délégation de la République Islamique d'Iran déclare que son Administration n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par toute autre administration ou groupe d'administrations á propos des dispositions des Actes

finals. La délègation de la République Islamique d'Iran réserve pour son pays le droit qu'a son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si une autre administration, notamment en conséquence de l'une des réserves N.os 11, 32, 34 ou 38 du Protocole final, passait outre aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé par la présente Conférence ou les enfreindrait et plus particulièrement si de tels actes portaient préjudice aux besoins ou aux intérêts de la République Islamique d'Iran.

Nº 71

Pour la République du Mali

Après avoir note des réserves déposées par d'autres délégations notamment celles portant sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si ces réserves ou le non respect des dispositions du Règlement des radiocommunications tendaient à compremettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications.

Nº 72

Pour les États-Unis d'Amérique

En référence à la reserve Nº 9 du Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique note que la presence des États-Unis à Guantanamo est conforme à un traité en vigueur; les États-Unis se réservant le droit de répondre comme par le passe à leurs besoins de radiocommunications à Guantanamo.

Nº 73

Pour la Belgique, la France, le Luxemburg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse

Les délégations des pays susmentionnés prenant note des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet des attributions insuffisantes faites au service de radiodiffusion dans la partie inférieure de la bande des ondes décamétriques et des mesures que leurs Administrations respectives se proposent de prendre par voie de conséquence, déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire tant pour le fonctionnement satisfaisant des services auxquels cette portion du spectre est attribuée que pour leur permettre un usage équitable de la bande décamétrique poour leur service de radiodiffusion.

Nº 74

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'État de Bhareïn, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'État de Koweït, le Liban, la Lybie (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'État du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Sudan et la République Démocratique Populaire du Yémen.

Après avoir pris note des réserves déjà déposées, les délégations des pays précités réservent les droits de leurs Gouvernements de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, si un ou plusieurs Membres de l'Union manquent d'observer le dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), ou si les réserves formulées par ces Membres portaient préjudice à leurs services de télécommunications.

Nº 75

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxemburg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Papua-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Confédération Suisse.

Les délégations précitées, se référant aux réserves formulées par la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre dans la Déclaration Nº 40 et celle de la République d'Indonésie dans la Déclaration Nº 42, estiment que dans la mesure où ces deux déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota du 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à leurs revendications sur l'exercice de droits de souveraineté sur des sections de l'orbite des satellites géostationnaires, lesdites revendications ne peuvent pas être reconnues par la présente Conférence et que les décisions adoptées par elle au sujet de l'assignation et de l'utilisation des fréquences et de positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires sont pleinement conformes à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) qui lie la présent Conférence.

Les délégations susmentionnées souhaitent également déclarer que la Résolution 3, en ce référent aux «questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particulière de certains pays», n'implique pas la reconnaissance de revendications concernant tout droit préférentiel à l'orbite des satellites géostationnaires.

Nº 76

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se référent à la déclaration faite par la République de l'Argentine dans le numéro 45 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et leurs dépendances et sur le Territoire antarctique britannique. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique auxquels sont partie le Royaume-Uni et l'Argentine, qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

Le Gouvernement Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République d'Argentine qui conteste la souveraineté du Royaume-Uni sur les territoires ci-dessus mentionnés. En outre, le Royaume-Uni a le droit d'avoir des fréquences assignées à ses services de radiocommunications fonctionnant à partir desdits territoires et considérerait toute utilisation par la République Argentine de fréquences causant des brouillages préjudiciables auxdites assignations comme une violation de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Le Royaume-Uni n'accepte pas l'assertion contenue au dernier paragraphe de la déclaration de l'Argentine et selon laquelle «l'occupation illicite des îles Falkland, des îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies». Les Résolutions des Nations Unies ont simplesment demandé le règlement du différend par négociation entre les deux Gouvernements.

Nº 77

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se référant à la déclaration faite par la République du Guatemala dans le numéro 2 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur Belize et tient à réserver officiellement ses droits à ce sujet.

Nº 78

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas le numéro 7 du Protocole final, du Chili, dans la mesure où celui-ci conteste la souveraineté du Gouvernement de sa Majesté, au Royaume-Uni, sur le territoire antarctique britannique. La délégation note la référence à l'article IV du Traité de l'Antarctique qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

Nº 79

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre

Les délégations des pays susmentionnés font observer que le point *e*) et la deuxième partie du paragraphe 3.2 du dispositif de la Résolution 3 approuvée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), se réfèrent aussi à la situation géographique particulière des pays équatoriaux, en ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'il ressort du déroulement des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail ad hoc et de la Commission qui ont traité de ce sujet.

Cela étant entendu, les délégations susmentionnées ont accepté les termes de la Résolution précitée, qui traite de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu — et il ne saurait en être autrement — des circonstances pertinents découlant de la situation géographique particulière des pays dont le territoire est traversé par l'équateur terrestre.

En conséquence, quelle que soit la planification ou la réglementation tendant à rationaliser l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par l'accès équitable de tous les pays à cette orbite, il faudra tenir compte des considérations que les pays équatoriaux ont formulées à cet égard.

Nº 80

Pour Papua-Nouvelle-Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), le délégation de Papua-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre troutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ses services de radiocommunication si d'autres pays manquent d'observer les dispositions

adoptées par la Conférence et causent, de ce fait, des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant du Gouvernement de Papua-Nouvelle-Guinée.

N° 81

Pour le Japon

En ce qui concerne les réserves formulées par la délégation chilienne et par la délégation argentine su sujet des assignations de fréquences dans l'Antarctique, la délégation du Japon réaffirme la positions du Gouvernement japonais au sujet de l'article 4 du Traité de l'Antarctique.

N° 82

Pour la République Démocratique Somalie

La délégation de la République Démocratique Somalie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) déclare que son Gouvernement n'acceptera jamais des mesures ou des situations quelconques qui, résultant de réserves déjà déposées par d'autes administrations, pourraient compromettre eles intérêts des services de télécommunication de la Somaile.

N° 83

Pour Cuba

Si, à la suite des réserves formulées dans les numéros 36 et 38 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), en ce qui concerne l'utilisation du service de radiodiffusion dans les bandes attribuées à d'autres services que le service précité, au voisinage de 6 MHz et de 7 MHz, ces nouvelles bandes ne peuvent être utilisées de manière appropriée par les services auxquels elles sont attribuées, l'Administration de la République de Cuba, se réserve le droit de les utiliser de la façon qui répond le mieux à ses intérêts.

(Suivent les signatures.)

RÉSOLUTIONS

Note du Secrétaire général

En application des décisions prises par la Conférence, les Résolutions ont été classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqués ci-dessous. En outre, dans l'application de ce processus de classification, il est apparu que cetaines Résolutions faisant partie d'un groupe donné étaient en rapport direct avec des Résolutions figurant dans d'autres groupes; il a été tenu compte de ce fait, afin de faciliter la consultation des textes.

	Numéros
Resolutions d'application générale	1–99
Principes, procédures générales et coopération	1–20
Se réfèrent également: N^os 35, 36 et 37.	
Procédures spécifiques	30–39
Se réfèrent également: N^os 1, 6, 7, 8, 9, 100, 101, 102, 200, 201, 202, 502, 503, 504, 506, 507, 700 et 701.	
Questions techniques	60–69
Service fixe/service fixe par satellite	100–199
Se réfèrente également: N^os 8, 9, 31, 32, 33, 34, 502, 503, 504, 506, 507, 700 et 701.	
Service mobile/service mobile par satellite	200–299
Se réfèrent également: N^os 38, 305 et 315.	
Service mobile maritime/service mobile maritime par satellite	300–399
Se réfèrent également: N^os 200 et 201.	
Service mobile aéronautique/service mobile aéronautique par satellite	400–499
Service de radiodiffusion/service de radiodiffusion par satellite	500–599
Se réfèrent également: N^os 31, 32, 33, 34, 100, 101, 102, 700 et 701.	
Autres services	600–699
Relatives a plus d'un service	700–799
Se réfèrent également: N^os 31, 32, 33, 34, 100, 101, 102, 502, 503, 504, 506 et 507.	

Voir également, à ce propos, l'Index analytique établi par le Sécretariat général.

CA

RÉSOLUTION Nº 1

Relative à la notification des assignations de fréquence (1)

La fréquence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

se référant

Au Préambule de la Convention (2);
À l'article 31 de la Convention (2) (Arrangements particuliers);
À l'article 7 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers);
À l'article 12 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre);
À l'article 13 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite);
À l'article 17 du Règlement des radiocommunications (Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion emtre 5950 kHz et 26 100 kHz);

décide

que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particulieres communiqués à l'union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.

AY

RÉSOLUTION Nº 2

Relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale (3)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considéran

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires;

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible;

consciente du fait

que l'utilisation, par les différents pays ou groupes de pays, des bandes de fréquences attribuées ainsi que d'emplacement fixes sur l'orbite des satellites géostationnaires peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon les moyens techniques dont ils pourront disposer;

décide

1. Que l'enregistrement à l'IFRB des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe d epays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;
2. Qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par l'IFRB pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquemnt possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;
3. Qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.

---

(1) Remplace de la Résolution Nº 5 de la Conférence administrative des radioconmunications (Génève, 1959).
(2) Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).
(3) Remplace de la Résolution Nº Spa2-1 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Génève, 1971).

BP RÉSOLUTION Nº 3

Relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et qu'ils sont utilisés par les services spatiaux;
b) Qu'il est nécessaire d'assurer l'accès équitable à ces ressources et leur utilisation efficace et économique par tous les pays, comme le prévoient l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et la Résolution 2;
c) Que différents pays ou groupes de paus peuvent utiliser les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires à des époques différentes, leon leurs besoins et les ressources dont ils disposent;
d) Que, dans le monde entier, les besoins d'assignations de position orbitale et de fréquence pour les services spautiaux sont de plus nombreux;
e) Qu'il conviendrait, en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des services spatiaux, de prêter attention aux questions techniques pertinents relatives à la situation géographique particuliére de certains pays;

décide

1. Qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales sera convoquée en 1984 au plus tard afin de garantir concrétement à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux;
2. Que cette conférence se tiendra en deux sessions;
3. Que la première session devra:
3.1. Décider de services spatiaux et des bandes de fréquences pour lesquels il convient d'établir des plans;
3.2. Définir les principes, les paramètres techniques et les critères applicables à la planification notamment en ce qui concerne les assignations d'orbite et des fréquence pour les services spatiaux ainsi que les bandes de fréquences visées au paragraphe 3.1, en tenant compte des questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particuliére de certains pays; fournir en outre des principes directeurs concernant les procédures réglementaires associées;
3.3. Élaborer les principes directeurs en matière de procédures réglementaires applicables aux services et aux bandes de fréquences qui ne sont pas visées au paragraphe 3.2;
3.4. Examiner d'autres qui permettraient d'attreindre l'objectif ennocé au point 1 du dispositif;
4. Que la seconde session aura lieu au plus tôt douze mois et au plus tard dix-huit mois après la première session afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de la premiére session;

invite

1. *Le CCIR* à effectuer des études préparatoires et à fournir à la première session de la conférence des renseignements techniques concernant les principes, les critères et les paramètres techniques, y compris ceux dont on a besoin pour la planification des services spatiaux;
2. *L'IFRB* à préparer un rapport sur la mise en application des procédures des articles 11 et 13, comprenant des renseignements sur les difficultés éventuellement signalées à l'IFRB par les administrations qui cherchent à obtenir l'accès à des positions orbitales et des fréquences appropriées et à distribuer ce rapport aux administrations au moins un an avant la première session de la conférence;
3. *L'IFRB* à se charger de la préparation technique de la conférence, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;
4. *Les admninistrations* à examiner tous les aspects de la question, afin de soumettre des propositions à la conférence et à coopérer activement aux travaux susmentionnée du CCIR et de l'IFRB;
5. *Le Conseil d'administration* à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la convocation de la conférence conformément à la présente Résolution.

BY RÉSOLUTION Nº 4

Relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2** relative à

l'utilisation par tous les pays avec égalité de droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

b) Que la limitation de la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires relève d'une notion qui pourrait permettre de se rapprocher des objectifs susmentionnés;

c) Que l'amortissement des investissements considérables effectués pour le développement des radiocommunications spatiales, constitue une charge particulièrement lourde pour toutes les administrations et que ces investissements doivent être étalés sur une période prédéterminée;

d) Que l'on doit s'efforcer d'inciter les administrations qui en ont le possibilité à développer des techniques destinées à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires en vue d'accroître la masse des moyens de radiocommunication mis à la disposition de la communauté mondiale;

e) Qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales doit, vers 1984, traiter de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite;

f) Qu'il serait utile d'établir, à titre expérimental, une procédure permettant de tirer des enseignements de l'application de la nouvelle notion de notification de la durée de validité d'une assignation dans les radiocommunications spatiales, mais qu'il n'est pas souhaitable d'imposer aux administrations une durée fixée réglementairement et identique dans tous les cas, et qu'il faut au contraire laisser le soin aux administrations de proposer elles-mêmes en fonction de leurs besoins et de l'intérêt général cette durée de validité;

décide

1. Que, entre le 1er juillet 1980 et la conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (voir le Résolution **3**), les assignations de fréquence à des stations de radiocommunication spatiale situées sur l'orbirte des satellites géostationnaires seront traitées comme suit:

1.1. Une assignation de fréquence à une station spatiale (1) instalée à bord d'un satellite géostationnaire est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Cette période est limitée à celle pour laquelle le réseau à satellite a été conçu. Le Comité invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Comité n'a pas reçu de réponse, il insère un symbole dans le collonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution;

1.2. Si une administration notificatrice, qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence à une station spatiale (1) existante, en informe le Comité plus de trois ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Comité modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire;

1.3. Si trois ans au moins avant la fin de las durée de fonctionnement inscrite au Fichier de réference d'une assignation de fréquence à une station spatiale (1) existante, une administration entreprend la procédure de coordination prévue au numéro **1060** pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si la Comité conclut après la notification que la nouvelle assignation est conforme aux dispositions du numéro **1503** et qu'elle n'accroit pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant dans le Fichier de référence ou dans la procédure de coordination, la nouvelle assignation reçoit une conclusion favorable et est inscrite au Fichier de réference

1.4. Une administration notificatrice qui souhaite apporter une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence à une station spatiale (1) inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1.2. et 1.3., entreprendre la procédure correspondant à cette modification selon les dispositions des numéros **1547** a **1551**;

2. Que, pour l'application de dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les renseignements relatifs à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales doivent être notifiés en plus des renseignements figurant dans les appendices **3** et **4** du Règlement des radiocommunications;

3. Que l'application de la présente Résolution ne préjugera en aucune manière des décisions de la conférence administrative des radiocommunications spatiales mentionnée dans la Résolution **3**;

invite

la conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue par la Résolution **3** à prendre connaissance des premiers résultats découlant de la mise en application de la présente Résolution.

---

(1) L'expression «station spatiale» peut s'appliquer à plusieurs satellites, à condition qu'un seul satellite soit en fontionnement à un moment quelconque et que les stations installés à bord des satellites successifs aient des caractéristiques fondamentales identiques.

CG RÉSOLUTION Nº 5

Relative à la cooperation technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisée des Nation Unies telles que le PNUD, dans le domaine des télécomunications aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) Du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés en régions tropicales, ont besoin d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;
b) Du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;
c) De l'importance des travaux des CCI dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

considérant

a) La nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur les territoires, ceci étant, pour eux, le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales en régions tropicales;
b) Les faibles moyens dont disposent ces pays;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. À offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés en régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

2. D'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration des organisations internationalles et régionales telles que l'Union africaine des postes et télécommunications (UAPT), l'Union panafricaine des télécommunications (UAPT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Avis, Questions et Programmes d'études du CCIR en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3. À rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution;

invite instamment les administrations

à présenter au CCIR les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre des études de ce Comité;

invite le Conseil d'administration

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute action qu'il jugerait nécessaire.

BW RÉSOLUTION Nº 6

Relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La complexité des procédures réglementaires spécifiées au chapitre IV du Règlement des radiocommunications;
b) La nécessité, pour beaucoup d'administrations, de disposer d'un manuel permettant à leur personnel de mieux comprendre ces procédure pour faciliter leur mise en œuvre;
c) Le recours possible à des diagrammes, des organigrammes et d'autres illustrations graphiques facilitant la compréhension de procédures complexes;

reconnaissant

1. Que, faute de temps, il est difficile à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), de mettre au point des éléments explicatifs et des diagrammes à inclure ou à joindre aux Actes finals;

2. Qu'un effort est nécessaire pour élaborer un manuel répondant de façon adéquat aux besoins mentionnés sous *b*);

3. Qu'il y aurait intérêt à ce que le format d'un tel manuel soit compatible avec celui du Règlement des radiocommunications;

décide

que l'IFRB doit, aussitôt que possible après la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), élaborer un manuel comprenant des illustrations graphiques appropriées, y compris des organigrammes, destinnées à aider les personnel des administrations dans l'application des procédures réglementaires prévues au chapitre IV du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

1. De publier le manuel élaboré par l'IFRB;

2. D'insérer de maniére appropriée dans les éditions publiées du Règlement des radiocommunications les organigrammes, quand ils seront disponibles, assortis d'une remarque précisant qu'ils sont destinés à faciliter la compréhension des procédures mais qu'ils ne font pas partie du Règlement des radiocommunications.

AD RÉSOLUTION Nº 7

Relative à la mise ne œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;

b) Que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;

c) Que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;

d) Que l'application du Règlement par l'internédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

notant

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessité un personnel dûment qualifié et en nombre suffissant;

notant en outre

que les administrations de nombreaux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

recommande

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

décide

1. Que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;

2. Que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

3. Que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

recommande

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

1. De diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

2. De diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;

3. D'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

1. Les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;
2. Le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;
3. Le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

CV RÉSOLUTION Nº 8

Relative à la mise en œuvre des modificactions d'attributions dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au service fixe ont été réattribuées à d'autres services;

b) Que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place à d'autres services;

c) Que les assignations devant être déplacées, appelées «assignations à transférer», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences;

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IRFB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence;

décide

1. Que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Rèsolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. Que les dispositions du numéro **1242** et les dispositions associées de l'article 12 relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe sont suspendues du 1er janvier 1982 au 30 juin 1984;

3. Que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

4. Que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin de examiner, à l'issue la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

5. Qu'une procédure particulière de transfert, décrite dans la Resolution **404,** s'applique aux stations du service fixe aéronautique fonctionnant dans la bande 21 954-22 000 kHz [bande que la présente Conférence a attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R)] et sera terminé le 1er fevrier 1983;

invite les administrations

1. Dans la recherche du réaménagement de leurs assignations du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz réattribuées à d'autres services à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerne;

2. À faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignantions dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'articlel 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignation urgentes et nouvellles á traiter dans le cadre de la procédure intérimaire;

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées aute que celles nécessitant le supression d'assignations existantes.

ANNEXE A À LA RÉSOLUTION Nº 8

Procédure de transition relative au choix et á l'approbation des assignations de remplacement

PARTIE I

Phase préparatoire

SECTION I

Préparation et publication par l'IFRB d'un ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression «assignation à transférer» se réfèrer à une assignation de fréquence à une station du service fixe dans les parties des bandes de fréquences antérieurement attribuées au service fixe et nouvellement atribuées à d'autres services, et pout laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée confornément à la présente Résolution.

2. Le Comité, dès que possible après la fin de l'application de la procédure décrite en annexe à la Résolution **9**, établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à tranférer inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) a tranférées du service fixe à d'autres services.

3. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates revisées inscrites dans la colonne 2d, comme indiqué dans la Résolution **9**. En outre, toutes les assignations á transférer qui portent la même date révisée sont traitées dans l'ordre suivant:

1) Assignations pour utilisation nationale;
2) Assignations pour utilisations internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

4. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement A ou B.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe.

6. Le Comité, lorsqu'il applique les dispositions de la présente section, et afin de protéger les assignations inscrites, n'utilise que le Fichier de référence réaménagé conformément à la procédure décrite en annexe à la Résolution **9**.

7. Le 1er juillet 1983 le Comité envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, en indiquant celles qui sont inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence et celles qui sont proposées en remplacement.

SECTION II

Examen et approbation des assignations proposées

8. Au reçu du document mentionné au paragraphe 7, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité:

De son accord; ou
Des assignations qu'elle estime inacceptables.

Dans ce dernier cas, l'administration donne ses raisons au Comité le plus rapidement possible.

9. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 8 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procéde de la manière suivante:

Il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 dans un délai de six mois à partir du 1er juillet 1983, puis il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis

Il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 entre six et neuf mois à partir du 1er juillet 1983, puis il traite la seconde série comme indiqué ci-dessus pour la première série.

SECTION III

Mesure à prendre par le Comité

11. Lorsque la procédure prescrite dans les sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

Qu'elles auront le même statut que les assignations qui n'ont pas été transférées, conformément aux dispositions de la Résolution **9**;

Leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro **1311**.

12. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 11, le Comité inscrit la date appropriée dans la colonne 2d du Fichier de référence, conformément au paragraphe 6.3 de l'annexe à la Résolution **9**.

13. Le Comité publie ensuite, sous la forme de suppléments récapitulatifs à la Liste internationale des fréquences, toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la partie I de la présente annexe.

14. Après publication des suppléments prescrits au paragraphe 13, le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

SECTION IV

Entrée en vigueur de l'article 12

15. A partir du 1er juillet 1984, les dispositons de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4000 kHz et 27 500 kHz.

16. Après cette date, une administration qui a été informée par le Comité en application du paragraphe 14 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition, pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 11, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

PARTIE II

Phase de transfert

SECTION V

Mesure à prendre par les administrations

17. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations inscrites et transférées par décision de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), une administration effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle assignation au plus tard:

Le 1er juillet 1989 pour les bandes de fréquences supérieures à 10 MHz;
Le 1er juillet 1994 pour les bandes de fréquences inférieures à 10 MHz.

18. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation, de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro **1311** (voir le paragraphe 11 ci-dessus), dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait initialement dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

19.1. Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement A, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation de classe de fonctionnement A, cette administration:

a) S'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée;
b) Et, en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement (1).

19.2. Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement B, une administration subit un brouillage préjudiciable à cette de fonctionnement, cette administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement (1).

20. Après avis favorable du Comité concernant l'assignation de remplacement choisie en application du numéro 19.1, *b*), ou 19.2, cette administration est autorisée à demander l'inscription dans la colonne 2d du Fichier de référence, en regard de cette assignation, de la date commune du 1er janvier 1982 pour la classe de fonctionnement A et du 2 janvier 1982 pour la classe de fonctionnement B.

SECTION VI

Signification des dates inscrites dans le Fichier de référence

21. La signification des dates concernant les assignations transférées est mentionné dans l'annexe à la Résolution **9** et dans l'article 12.

---

(1) Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en œuvre la procédure décrite au paragraphe, 19.1, *b*), ou 19.2.

ANNEXE B À LA RÉSOLUTION Nº 8

Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe, entre 4000 kHz et 27 500 kHz

1. Durant la période comprise entre 1er janvier 1982 et le 30 juin 1984, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe entre 4000 kHz et 27 500 kHz. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.

2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus est réputée accepter que son assignation:

a) Soit de nature intérimaire;
b) Soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;
c) Ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection.

3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numèro **1240** et retourne à l'administration notificatrice toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.

4. Les fiches de ntofication conformes au numéro **1240** sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites respectivement dans la présente annexe et dans l'annexe C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro **1218** sont, de plus, annotées en conséquence.

5. Le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4.

ANNEXE C À LA RÉSOLUTION Nº 8

Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz

1. Dès le 1er juillet 1984, le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12 toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numèro **1218** étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être exaiminées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et au égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité à la suite de cet examen, les mesures suivantes sont prises.

4. *Conclusion favorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus.*

4.1. Les assignations intérimaires notifiées aux termes du numéro **1218** sont inscrites dans le Fichier de référence, la date 1er juillet 1984 étant inscrites dans la colonne 2d.

4.2 Les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro **1242** par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du début de la procédure intérimaire décrite dans l'annexe B à la présente Résolution. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date 1er juillet 1984 doit être portée dans la colonne 2d.

5. *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus.*

Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation et du contenu du Fichier de référence mis au net, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement en portant la date 1er juillet 1984 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe á sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. En examinant les réponses faites en applications du paragraphe 7, le Comité s'efforce, si nécessaire par de légers ajustements de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations proposées et jugées inacceptables et leur propose des fréquences de remplacement. Simultanément, le Comité remplace l'inscription provisoire pertinente par la nouvelle fréquence proposée.

10. Si, à la date du 1er juillet 1985, les inscriptions provisoires faites en vertu des paragraphes 5 ou 9 n'ont pas été acceptées par les administrations intéressées, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administration, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelle assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

CT

RÉSOLUTION Nº 9

Relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considèrant

a) Qu'il est nécessaire d'eméliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référnce international des fréquences, notamment dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe comprises entre 3000 kHz et 27 500 kHz;

b) Que des initiatives antérieures de l'IFRB ont prouvé qu'il est possible, grace à la coopération des administrations, d'améliorer sensiblement la précision et la fiabilité du Fichier de référence;

reconnaissant

a) Que, pour résoudre le problème, il faut l'élaborer à l'échelle mondiale dans un esprit de coopération active;

b) Qu'il est nécessaire de définir, pour réviser certaines parties du Fichier de référence, une procédure prévoyant la coopération de toutes les administrations et de l'IFRB;

reconnaissant en outre

a) Qu'une part importante des assignations concernant le service fixe est destinée à des utilisations autres que l'exploitation régulière;

b) Que l'identification de la classe de fonctionnement de ces assignations dans de Fichier de référence faciliterait la gestion internationale des bandes de fréquences attribuées au service fixe dans cette partie du spectre et devrait constituer une caractéristique type du Fichier de référence;

c) Que la détermination des horaires réguliers de fonctionnement faciliterait également la gestion de ce service;

d) Que cette manière d'identifier la classe de fonctionnement et l'horaire régulier de fonctionnement de ces assignations devrait être appliquée à toute procédure destinée á la révision;

e) Qu'une fois appliquées, ces mesures constitueraient une base solide pour l'adoption des arrangements de transition nécessaires au remplacement des assignations aux stations du service fixe à transférer par suite de décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979);

décide

d'adopter la procédure décrite en annexe à la présente Résolution aux fins de la révision des parties du Fichier de référence relatives aux bandes attribuées au service fixe entre 3000 kHz et 27 500 kHz;

décide, d'autre part,

que la présente Résolution entrera en vigueur le 1er janvier 1980;

invites les administrations et l'IFRB

à collaborer sans réserve et dans les plus brefs délais à l'applications de cette procédure.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION Nº 9

Procédure applicable à la révision des inscriptiones dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3000 kHz et 27 500 kHz

1. Le Comité extrait du Fichier de référence et communique, à chaque administration, dès que possible aprés le 1ª janvier 1980, une Liste nationale (1) individuelle de toutes des assignations (2) qui sont inscrites dans le Fichier de référence au nom de cette administration ou pour lesquelles des fiches de notification ont été reçues avant cette date, dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au servive fixe entre 3000 kHz et 27 500 kHz. En même temps, le Comité attire l'attention de cette administrration sur les assignations pour lesquelles un autre moyen de télecomunication apparaît disponible.

2. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, chaque administration en accuse réception au Comité par télegramme. Une administration qui n'a pas reçu sa Liste nationale au 1ª avril 1980 en informe promptement le Comité, qui envoie sans délai à cette administration un autre exemplaire. Le Comité doit s'assurer que chacune des administrations a bien reçu la Liste nationale relative à ses propres assignations.

3. Après avoir accusé réception de sa Liste nationale, chaque administration examine celle-ci et:

a) Supprime toute inscription qui ne serait plus nécessaire;

b) Classe les inscriptions restantes du service fixe à l'aide des symboles suivants:

Symbole A — assigantion destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication;

Symbole B — assignation destinée à être utilisée comme assigntion de réserve pour un autre moyen de télecommunication;

Symbole C — assignation pour une utilisation occasionnele en réserve n'exigeant pas de protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables;

c) Indique les heures normales (UTC) de fonctionnement de l'assignation ou les indique en serviec de jour (HJ), service de nuit (HN) ou service de transition (HT).

4. Après avoir apliqué les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, chaque administration renvoie sa Liste nationale annotée au Comité, dès que possible et au plus trad le 31 mars 1981.

5. Le Comité envoie à chaque administration un accusé de réception de sa Liste nationale annotée; en cas de difficulté spéciale ou à la demande des administrations, le Comité leur fournit l'assitance et les conseils que justifient, le cas échéant, les circonstances.

6. Le 1ª octobre 1981, le Comité publiera un section provisoire du Fichier de référence se rapportant uniquement aux assignations dans les bandes attribuées au service fixe entre 3000 kHz et 27 500 kHz. Cette section comportera toutes les assignations figurant dans les Listes nationales telles qu'annotées par les administrations, et les assignations figurant dans les Listes nationales qui n'auront pas été renvoyées au Comité, à l'exception des assignations ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **1240**, sans référence au numéro **342**. Les assignations inscrites dans cette section provisoire seront annotées de la maniére indiquée ci-après:

6.1. Toutes les assignations porteront un symbole indiquant une référence à la présente Résolution.

6.2. Les dates inscrites dans les colonnes 2a, 2b ou 2d ou le symbole inscrit dans la colonnne 2d et les conclusions figurant dans la partie appropriée de la colonne 13 seront modifiées comme indiqué dans le tableau annexé.

6.3. Les assignations de fréquence aux stations du service fixe dans les parties de bandes réattribuées à d'autres services porteront un symbole indiquant qu'il s'agit d'assignations pour lesquelles on trouvera des assignations de remplacement conformément à la Résolution **8**, en maintenant la date et le statut indiqués dans le tableau annexé.

7. Avant d'appliquer les paragraphes I.2 et II.2 du tabeau annexé aux assignations des pays ayant un petit nombre d'assignations, le Comité consul l'administration dont l'assignation a motivé une conclusion défavorable pour s'assurer qu'aucun brouillage efectif ne s'est produit depuis l'inscription de l'assignation. Si l'administration répond qu'aucun brouillage ne s'est produit, le Comité inscrira le symbole correspondant à la classe de fonctionnement A de l'assigantion et modifiera la conclusation défavorable. Dans tout autre cas il appliquera les dispositions du numéro **1218** pour trouver une autre fréquence et remplacera la fréquence en consultant l'administration intéressée.

8. Dès que possible, après le 1ª janvier 1982, le Comité devra:

8.1. Publier un supplément à la section provisoire du Fichier de référence contenant les assignations pour lesquelles des fiches de notification auront été reçues entre le 1ª janvier 1980 et le 31 décember 1981 et inscrites dans le Fichier de référence

8.2. Envoyer aux administrations un exemplaire de leur Liste nationale.

8.3. Incorporer dans le Fichier de référence la section provoire mentionnée au paragraphe 6, y compris les assigantions mentionnées au paragraphe 8.1 ci-dessus en remplacement des inscriptions correspondantes dans les bandes de fréquences en question.

9. Après avoir accompli ces tâches, le Comité publiera un rapport indiquant les résultats obtenus grâce à cette procédure.

---

(1) Le Comité détermine par une enquête préalable le nombre d'exemplaires de la Liste nationale à adreser à chaque administration. La Liste nationale est présentée de la même manière que la Liste internationale des fréquences mais le mode d'envoi de la Liste peut varier selon les circonstances, en fonction des demandes des administrations et sous réserve de l'accord du Comité.

(2) Pour les besoins de la présent procédure les assignations à des stations du service fixe aéronautique sont considérées comme des stations du service fixe dans la ou les bandes concernées.

TABLEAU

	Colonne 13a	Colonne 13b	Colonne 13c
1. Bandes de fréquences inférieures à 3900 kHz (Région 1), 3950 kHz (Région 3) et 4000 kHz (Région 2)			
1.1. Listes renvoyées au Comité:			
Classe de fonctionnement A des assignations	Supprimer tous les symboles indiquant les conclusions relativement au numéro **1241**.	Remplacer la date en 2a ou 2b par 1-1-82 en 2a.	RES 9 SUP RR 515
Classes de fonctionnement B ou C des assignations	Idem	Remplacer la date en 2a ou 2b par 1-1-82 en 2a.	RES 9 SUP RR 515
Inscriptions selon le numéro **342** du Règlement des radiocommunications.	NOC	Remplacer la date par 5-1-82 en 2b.	RES 9
1.2. Listes non renvoyées au Comité:			
Assignations inscrites avec une date en 2a	NOC	Remplacer la date par 3-1-82 en 2a.	RES 9
Assignations inscrites ave une date en 2b	NOC	Remplacer la date par 4-1-82 en 2b.	RES 9
Inscriptions selon le numéro **342** du Règlement des radiocommunications.	NOC	Remplacer la date par 5-1-82 en 2b.	RES 9
2. Bandes de fréquences supérieures à 3900 kHz (Région 1), 3950 kHz (Région 3) et 4000 kHz (Région 2)			
1.1. Listes renvoyées au Comité:			
Classe de fonctionnement A des assignations	Supprimer tous les symboles indiquant les conclusions relativement au numéro **1242**.	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 1-1-82.	RES 9 SUP RR 515
Classes de fonctionnement B ou C des assignations	Idem	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 2-1-82.	RES 9 SUP RR 515
Inscriptions selon le numéro **342** du Règlement des radiocommunications.	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 5-1-82.	RES 9
1.2. Listes non renvoyées au Comité:			
Conclusion favorable relativement au numéro **1240** ...	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 3-1-82.	RES 9
Inscriptions selon le numéro **342** du Règlement des radiocommunications.	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 5-1-82.	RES 9

AF

RÉSOLUTION Nº 10

Relative à utilisation de liaisons radiotélegraphies et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouege, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et--Soleil-Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;

b) Que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;

c) Qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;

d) Que des moyens de liaisson rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;

e) Qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et--Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

décide de prier instamment les administrations

1. De prendre en considération les besoins éventuels des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge en moyens de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;

2. D'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits entre 3 Mhz et 30 MHz, on choisira dans la mseure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur;

3. De prendre toutes les mesures partiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages préjudiciables.

CY

RÉSOLUTION Nº 11

Relative à utilisation des radiocoommunications pour la sécurité des anvires et des aéronefs des États non parties à un confllit armé (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le droit international reconnaît aux États non parties à un conflit armé, applés ci-après États neutres, le droit d'exercer en sécurité des activités commerciales normales sans risque de dommages de la parte d'États parties à um conflit armé;
b) Qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs d'un État neutre courent un risque considérable;
c) Que, pour la sauvegarde de la vie humaine, il est souhaitable, dans ces circonstances, de pouvoir identifier ces navires et aéronefs et d'un déterminer la position;
d) Que les radiocommunications offrent un moyen rapide d'identifier et de localiser les navires et aéronefs avant qu'ils entrent dans une zone de conflit armé et pendant qu'ils traversent cette zone;

tenant compte

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) a adopté une recommandation relative aux transports sanitaires et à la sécurité des navires et aéronefs des États non parties à un conflit armé; et
b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) a traité à fond la question des transports sanitaires dans le cadre du Règlement des radiocommunications en ajoutant une nouvelle section II à l'article 40, mais qu'elle n'a pas pris de dispositions pour la sécurité des navires et aéronefs des États neutres;

décide d'inviter les administrations

1. À garder présentes à l'esprit les conditions à remplies pour identifier et localiser les navires et aéronefs des États neutres et pour communiquer avec eux, et notamment la possibilité d'utiliser les radars secondaires aéronautiques de surveillance et les répondeurs radar maritimes;

2. À étudier s'il est nécessaire d'établir une procédure accepatle et, dans l'affirmative, à la définir afin de contribuer à assurer la sécurité des navires et aéronefs des États neutres en période de conflit armé, en se référant à l'annexe à la présente Résolution qui décrit une procédure possible;

invite le Conseil d'administration

à prendre en considération l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunication compétente:

charge le secrétaire général

de communiquer le contenu de la présente Résolution à l'OMCI et à l'OACI afin qu'elles prennent les mesures appropriées.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION Nº 11

Procédure possible pour l'identification et la localisation des navires et aéronefs des États neutres

Aux fins d'annonce et d'identification de navires et d'aéronefs des États non parties à un conflit armé, mentionnés ci-après comme transportes neutres une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros **3196** et **3197** sera suivie par l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

Les fréquences énumérés au numéro **3201** peuvent être utilisées par les transports neutres aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

L'utilisation du signal comme décrit dans le premier paragraphe indique que le message qui suit concerne un transport neutre. Le message doit contenir les données suivantes:

a) L'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport neutre;

---

(1) Remplace la Recommandation Nº Mar2-17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1977).

b) La position du véhicule de transport neutre;
c) Le nombre et le type de véhicules de transport neutre;
d) L'itinéraire prévu;
e) La durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
f) Toute autre information, telle qu'altitude de vol, fréquences radioélectriques de veille, lengues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance.

Les dispositons de la section I de l'article 40 s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports neutres.

L'identification et la localisation des navires neutres peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

L'identification et la localisation des aéronefs neutres peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour periodiquement. Le mode et de code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs neutres doivent être définis par els Parties aux conflit ou l'une des parties au conflit, agissant d'un commum accord ou isolément, conformément à des procédures recommandées par l'Organization de l'aviation civile internationale.

L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports neutres est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles des articles 37 et 38 s'appliquent.

DC

RÉSOLUTION Nº 12

Relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

notant

a) Que de nombreaux pays, en particulier les pays en développement, ont un besoin urgent de nouveaux indicatifs d'appel;
b) Que le Règlement des radiocommunications (Génève, 1979), contient à l'article 25 de nouvelies règles de formation des indicatifs d'appel;
c) Que, selon l'article 69 du Règlement, ces règles entreront en viguer le 1er janvier 1981;

prie instamment des administrations concernées

d'utuliser les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel contenues dans l'article 25 du Règlement dès que nécessaire et même avant la date fixée pour leur entrée en viguer;

charge le Secrétaire général

de publier les renseignements reçus de ces administrations sur l'utilisation des nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel.

DE

RÉSOLUTION Nº 13

Relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;
b) La demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;
c) Les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce que concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depius 1947 et les possibles du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

---

(1) Remplace la Résolution Nº 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959).

notant

a) Que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) Que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a*) ne s'applique pas aux séries commeçant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, U, W;

c) Qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le roisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;

d) Que cela entraînerait toutefois des modifications sucessives à la section III de l'article **25**;

décide

1. Que le secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations:

1.1. À utiliser au maximum les possibilitités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2. À réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent un vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2. Que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleurs conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3. Que si malgré tout, il apparît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente le secrétaire général:

3.1. Étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées au paragraphe *notant c*);

3.2. Difusera une lettre:

3.2.1. Expossant la situation;

3.2.2. Invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. Que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapporte comportant ses commentaires et suggestions.

DG

RÉSOLUTION Nº 14

Relative au transfert de technologie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genéve, 1979),

considérant

a) Les termes de la Résoluiton relative au Dèveloppement et à la Coopération internationale (Nº 3362.S-VIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa Septiéme session extraordinaire, ainsi que les termes de la section III de cette Résolution qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement;

b) Les termes de la Resolution 32/160 de l'Assemblée générale qui proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978-1987 et qui envisage qu'une année de cette Décennie soit proclamée Année mondiale des communications;

c) Les décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation d'une Startégie internationale pour le développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement, pour les annés 1980 (Résolution 33/193);

notant

que, lors de la récente Conférence des Nations Unies relative à l'application de la science et de la technologie au développement (Vienne, août 1979), les gouvernements ont adopté une Déclaration relative à un Programme d'action, en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie pour le développement;

consciente

de l'importance que revêt l'application de la science et de la technologie dans le domaine des télecommunications, aux fins du développement des services et de la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et culturels;

consciente également

de l'importance du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'entreprendre des actions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention internationale des télécommunications;

décide d'inviter instamment

1. Les gouvernements des pays Membres, notamment ceux des pays en développement, et leurs administrations à faire en sorte que soient élaborées des politiques de développement des télécommunications au niveau national, afin de renforcer leurs activités de coopération technique en vue de la réalisation d'un transfert efficace de la technologie des télécommunications, de toute nature en particlier dans le domaine des radiocommunications;

2. Les administrations à participer au maximum, dans la mesure pratiquement possible, aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux de l'Union, forums importants pour le transfert de l'information sur le progrès et l'application des télécommunications à la tecnhologie;

décide de charger le secrétaire général

1. D'intensifier encore les activités de coopération technique visant à la planification, à l'établissement, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes de télécommunication, ainsi qu'à la formation du personnel à ces fins, en veu d'accélérer le transfert et la bonne application de la techonologie en faveur du développement, compte tenu des besoins porpres à chaque pays;

2. De rechercher, sur le plain international, des ressources pour favoriser l'accélération de ces programmes d'action en matière de coopération technique, notamment des fonds qui pourraient être dégagés dans le cadre du Programme d'action de Vienne;

3. De porter la présente Résolution à la connaissance de tous les pays Membres de l'Union et des organes compétents des Nations Unies;

invite le conseil d'administration

à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés par la présente Résolution et à faire rapport sur ces progrès, en tant que de besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

CZ

RÉSOLUTION Nº 15

Relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'un grand nombre de pays Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication;

b) Que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union;

notant

a) Que les systèmes internationaux de télécommunications par satellite sont assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en développement, peuvent de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales;

b) Qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunications nationaux;

décide d'inviter el conseil d'administration

1. À attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance techniques dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;

2. À étudier la meilleure manière dont les pays Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;

3. À étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution Nº **1721,** afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des pays Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;

4. À étudier le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et autres organismes de l'Union pourraient être utilisés de la maniére la plus efficace pour fournir aux administrations des pays Membres de l'Union des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Spa 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Génève, 1963).

CX

RÉSOLUTION Nº 16

Relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

rappelant

la Résolution 3362 (S-VIII) de la Septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a, entre autres choses, demandé aux États Membres d'encourager le développement rural intégré dans les pays en développement;

rappelant en outre

l'importance donnée au développement rural par diverses conférences intergouvernementales au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui ont reconnu la nécessité d'intensifier les efforts de développement visant à satisfaire les aspirations des communautés rurales et à accélérar le développement de l'infrastructure dans les zones rurales;

Les Résolutions Nº 779 (Application de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) et Nº 800 (Les télécommunications — un facteur important du développement économique et social — rôle joué par l'UIT dans ce domaine) du Conseil d'administration de l'Union et l'importance des télécommunications pour le développment social et économique, de même que les divers projets et études enterpris par l'Union pour atteindre ces objectifs;

convaincue

de l'importance des télécomunications en tant qu'élément essential de l'infrastructure des zones rurales;

reconnaisant

a) Que la plupart des pays en développement manquent encore de ressources appropriées dans le domaine des télécommunications;
b) Qu'actuellement de nombreuses régions rurales du monde ne bénéficient pas des avantages de la technique des télécommunications;
c) Que les populations de nombreux pays vivent isolées les unes des autres en raison d'obstacles géographiques tels qu'océans, montagnes, forêts et déserts;
d) Que les télécommunications modernes et, en particulier, les radiocommunications, y compris les techniques spatiales, peuvent contribuer à surmonter ces difficultés et à intégrer les communautés rurales au processus de développement;
e) Que de nombreux pays en développement ne sont pas en mesure d'établir entièrement, au moyen de leurs propres ressources, des réseaux modernes de télécommunication;

notant

les possibilités démontrées des techniques modernes des télécommunications, qui offrent le moyen d'apporter aux zones rurales les services d'enseignement, de santé et de protection sociale, facteurs importants pour le développement social;

notant en outre

qu'un réseau rural adéquat de télécommunications peut largement contribuer à stimuler le développement des activités agricoles et celui d'autres secteurs importants pour le progrès économique et social;

en appelle instamment aux gouvernements des pays Membres

afin qu'ils intensifient leurs efforts dans le domaine de la coopération technique en veu du développement accéléré des télécommunications au profit des communautés rurales, en tenant compte des ressources insuffisantes de divers pays en développement;

en appelle en outre instamment aux administrations

afin qu'elles participent activement aux études effectuées par les groupes autonomes spécialisés (GAS 3 et GAS 5) du CCITT/CCIR en ce qui concerne le développement des télécommunications rurales;

prie le secrétaire général

1. De continuer à accorder une attention particulière aux activités d'assistance technique de l'Union en vue de la planification détaillée, de l'exploitation et de la manitenance de l'infrastructure des télécommunications rurales et de l'application des tecnhiques appropriées;
2. De porte la présente Résolution à l'attention des organes compétents des Nations Unies; et

3. De continuer à coopérer avec les institutions spécialisées et les organisations du système des Nations Unies dans le domaine du développement rural intégré;

invite le conseil d'administration

à examiner la présente Résolution, à veiller à sa mise en application et à rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le Rapport annuel sur les activités de l'Union.

DF RÉSOLUTION N° 17

Relative à la detérmination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radicommunications en fonction de son ordre du jour

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que certaines administrations, ne disposant pas d'un perssonel suffisant, éprouvent des difficultés à constituer les délégations qui les représenteront aux conférences administratives des radiocommunications, à raison d'un délégué au moins par commission formée;

b) Qu'il est aujourd'hui difficile aux administrations de prévoir le nombre et l'appellation des commissions qui seront constituées à chaque conférence avant la réunion de celle-ci, ainsi que les sujets qu'il conviendra d'attribuer à chacune;

c) Que l'expérience acquise lors de conférences précédentes pertinentes montre qu'il est souhaitable que le secrétaire général prépare suffisamment à l'avance un projet de structuration pour les conférences à venir;

reconnaissant

a) Que l'organisation des travaux d'une conférence administrative des radiocommunications ne peut être décidée que par cette conférence en fonction de son ordre du jour et des propositions et des autres documents qui lui sont soumis;

b) Que, cependant, l'organisation des conférences antérieures peut fournir une orientation utile pour celle d'une nouvelle conférence, et que les renseignements relatifs à l'organisation des travaux des conférences passées peuvent, par conséquent, faciliter aux administrations les préparatifs en vue des conférences futures;

décide

1. Qu'une fois l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications fixé par le Conseil d'administrations, le secrétaire général envoie aux administrations, en même temps qu'un exemplaire de la résolution contenant cet ordre du jour, une invitation à faire part de leur opinion sur la structure que devrait avoir la conférence, compte tenu de l'ordre du jour;

2. Qu'après avoir reçu la réponse des administrations, le secrétaire général élabore pour la conférence, en consultation avec l'IFRB et le Directeur du CCIR et compte tenu de l'expérience acquise lors de conférences antérieures de caractère analogue un projet de structure indiquant, en même temps que les commissions suggérés, les articles, appendices, résolutions, recommandations et autres sujets contenus dans l'ordre du jour qui doivent être traités par chaque commission;

3. Que le secrétaire général informera de ce projet de document le Conseil d'administration et l'enverra comme document d'information à toutes les administrations.

CU RÉSOLUTION N° 30

Relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, à la demande de conférences antérieures

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Génève, 1951), a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947);

b) Que la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959), a indroduit les concepts de service primaire et de service secondaire, modifiant ainsi le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947), et privant certaines inscriptions de la Liste internationale des fréquences de leur caractère prioritaire;

c) Que la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959), dans l'établissement du Fichier de référence international des fréquences, a considéré et traité de façon spéciale le transfert de ces inscriptions du Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions de la Résoloution N° 4 (Génève, 1959);

d) Que, dans la période comprise entre le 1er janvier 1952 et le 31 mars 1953, des assignations ont été introduites dans cette Liste sans examen, avc un symbole dans la colonne 2d et que le Comité tient compte de ces assignations lors de l'examen de toute fiche de notification;

considérant en outre

e) Que les administrations avaient été instamment priées ded prendre les mesures requises;
f) Que la présente Conférence avait été invitée à réexaminer la situation;

décide

1. Que le Comité examine, du point de vue de leur conformité avec le nouveau Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les assignations de fréquence auxquelles la Résolution Nº 4 de la Conférence des radiocommunications (Génève, 1959) était appliquée et corrige en conséquence ses conclusions à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Lorsqu'une telle conclusion est modifiée en application de la présente Résolution, une remarque appropriée est inscrite dans la colonne Observations;

2. Que les assignations comportant un symbole dans la colonne 2d, qui ne sont pas couvertes par la Résolution 9 seront examinées en vue de remplacer ce symbole par la date du 1er avril 1953;

3. Que le Comité fera connaître aux administrations intéressées les mesures qu'il aura prises à propos de leurs assignations inscrites dans la Liste.

CI RÉSOLUTION N.º 31

Relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) au tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7-12,7GHz.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Génève, 1971) a attribué, dans la Région 2, la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz au service fixe par satellite, au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service de radiodiffusion;
b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) a établi des dispositions et un Plan associé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et dans la bande 11,7-12,2 GHz (Région 3);
c) Que cette Conférence a aussi défini des critères de partage interrégionaux sur la base des attributions de bandes de fréquences alors en vigueur;
d) Que les attributions de bandes de fréquences au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, dans la bande des 12 GHz dans la Région 2, ont été élargies et modifiées par la présent Conférence;
e) Que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;

reconnaissant

a) Que ces modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entraînent, en principe, pas de nouveaux cas de partage interrégionaux autres que le cas visé au point *b)* ci-dessous;
b) Que les dispositions de l'appendice 30 peuvent être appliquées directement, comme indiqué ci-dessus, à tous les cas de partage autres que le partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz;
c) Que le cas unique visé au *reconnnaissant b)* ci-dessust fait l'objet de la Résolution **700**;

décide

1. Que les dispositions de l'article 4 et l'annexe 1 de l'appendice 30 relatives à la modification du Plan établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 s'appliquent aussi à la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2-12,5 GHz, et du service fixe par satellite dans la bande 12,2-12,3 GHz, attribuées à ces services dans la Région 2;

2. Que les dispositions de l'article 6 et l'annexe 3 de l'appendice 30 relatives à la procédure de coordination et de notification des assignations de fréquence aux stations de Terre qui affectent des assignations de fréquences aux stations du service de radiodiffusion par satellite, s'appliquent aussi dans la bande 12,2-12,7 GHz, en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. Que les dispositions de l'article 7 et l'annexe 4 de l'appendice 30, ainsi que la Résolution **503**, relatives aux procédures préliminaires et à la coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service

fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, s'appliquent aussi à la bande 12,2-12,3 GHz attribuée au service fixe par satellite et à la bande 12,2-12,5 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

4. Que les dispositions de l'article 9 et l'annexe 5 de l'appendice 30 qui spécifient les valeurs limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour protéger les services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les émissions des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, s'appliquent aussi à la bande 12,2-12,5 GHz;

5.Que, jusqu'à ce que la conférence régionale de 1983 pour la Région 2 prenne des décisions finales concernant la bande 12,5-12,7 GHz:

a) L'article 9 et les valeurs limites indiquées dans l'annexe 5, alinéa 1), de l'appendice 30 s'appliqueront aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satelllite fonctionnant dans la Région 2, et

b) Les valeurs limites de la puissance surfacique indiquée au numéro **2574** s'appliqueront aux stations spatiales du service fixe par satellite, fonctionnant dans la Région 2, en ce qui concerne les pays mentionnés aux numéros **848** et **850** et en Région 3;

demande au CCIR

1. D'étudier d'urgence la question de la protection adéquate des services de Terre dans chaque Région influencée, dans la bande 12,2-12,7 GHz, en vue d'assuer la planification efficace du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 conformément aux points 4 et 5 du dispositif de la présente Résolution;

2. D'établir un rapport spécial sur la question en temps voulu pour pouvoir être examiné par les réunions préparatoires compétentes et fournir des directives pour les travaux de ladite conférence régionale.

AI RÉSOLUTION Nº 32

Relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977), a adopté la Résolution Nº Sat-2;

b) Que, selon les dispositions du numéro **838** du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;

c) Que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du service de radiodiffusion par satellite;

d) Que les procédures de coordination prévues dans la Résolution **33** ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans établis en exécution de la Résolution **507**;

décide

1. Que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquences à des stations de Terre dans les bandes couvertes par les Plan détermineront, dès que possible, si ces assignations affectent ou non les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

2. Que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

3. Que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

4. Qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne «Observations» du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'acoord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;

5. Que la Résolution Nº Sat-2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

---

(1) Remplace la Résolution N.º Sat-2 de la Conférence administrative des radiocommunications pour la radiodiffusion par spatiales (Génève, 1977).

BO

RÉSOLUTION Nº 33

Relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satelite (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Résolution **507** en visage l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir el besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces plans;

b) Qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels plans aient été établis;

c) Qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces dernières stations sont situées en dehors de la zone de service de la stations spatiale;

d) Que les procédures spécifiées à l'article 11 du Règlement des radiocommunications ne contiennent pas de dispositions concernant la coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ni entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes statiaux relevant d'autres administrations;

décide

1. Que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée:

SECTION A

Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre

2.1. Avant de notifier à l'IFRB ou de mettre en service une assignation de fréquence à une stations spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité de droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunications de Terre, soit dans la même Région ou sous-Région, soit dans des Régions ou sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être affectés. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunication de Terre (1).

2.2. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise des administrations par télégramme-circulaire.

2.3. Toute administration qui estime que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et, dans tous les cas, au Comité. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de quatre mois à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'IFRB. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4. Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, avec une copie au Comité, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesqueles ses observations sont fondées ainsi que toutes les suggestions qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du probléme.

2.5. L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordiantion a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication des renseignements dont il est question au paragraphe 2.2.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Sat-3 de la Conférence administrative des radiocommunications pour la radiodiffusion par spatiales (Génève, 1977).

(2) Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer de brouillage soient fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthods et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalisés sans porter préjudice aux autres administrations.

SECTION B

Procédure de cordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations

3. Une administration qui a l'intention de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications:

3.1. Numéros **1041** à **1058** inclus:

3.2.1. Numéros **1060** à **1065** (1).

3.2.2. Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages préjudiciables causés à des stations du service de radiocommunication spatiale d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3. Numéros **1074** à **1105** inclus.

SECTION C

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution

4.1. Toute assignation de fréquence (2) à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les disposition des numéros **1495** à **1497** du Règlement des radiocommunication.

4.2. Les notifications faites aux termes du paragraphe 4.1 sont traitées initialement conformément aux dispositions du numéro **1498**.

5.1. Le Comité examine chaque fiche de notification:

5.2. — *a*) Du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radicommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables, qui font l'objet des alinéas 5.3, 5.4 et 5.5;

5.3. — *b*) Le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.4. — *c*) Le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.5. — *d*) Le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunications spatiales ou d'un service de radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1503**, selon le cas, du Règlement des radiocommunications si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros **1240** ou **1503**, selon le cas.

6.1. Selon des conclusion auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 la procédure se poursuit comme suit:

6.2. Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisant du problème.

6.3. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4.

6.4. Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne touts les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution **507**.

6.5. Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

---

(1) Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer de brouillage soient fondes sur les Avis pertinentes du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalises sans porter préjudice aux autres administrations.

(2) L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence. soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (denommé ci-après le «Fichier de référence»).

6.6. Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.5.

6.7. Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ci que concerne toutes les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 6.4.

6.8. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.5, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question aux pagraphes 2.1 ou 3.2.1 n'ont pas été couronnés de succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4.

6.9. Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.5, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisant du problème.

6.10. Si l'administration présent de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins quatro mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.3, 5.4 ou 5.5 selon le cas. Dans le cas ou l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage préjudiciable concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période d'une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

6.11. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite dans le Fichier de référance conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution ou du numéro **1544** cuase effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station spatiale du service de radiodiffusion pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immediatement le brouillage préjudiciable lorsque'elle est avisée dudit brouillage.

6.12. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquele une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1503** à **1512**, selon le cas, la station brouilleuse soit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.13. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraph 6.10 de la présent Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de Terre pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro **1240,** la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.14. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **1240, 1352** ou **1503** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros précités doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

CL

RÉSOLUTION N° 34

Relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz (Région 3) et au partage avec les services spatiaux et de Terre (Régions 1, 2 et 3)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

qu'elle a attribué la bande 12,5-12,75 GHz au service de radiodiffusion par satellite, aux fins de réception communautaire dans la Région 3;

reconnaissant

qu'aux termes de la Résolution **507,** le Conseil d'administration voudra peut-être habiliter une future conférence administrative des radiocommunications compétente à établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3;

décide

1. Que, jusqu'à ce qu'un plan soit établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3, les dispositions de la Résolution **33** et l'article 11 continueront à s'appliquer à la coordination entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

1) Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1, 2 et 3;
2) Les stations de Terre dans les Régions 1, 2 et 3;

2. Qu'il convient que le CCIR étudie d'urgence les dispositions techniques qui pourront être appropriées au partage entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

1) Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2;
2) Les stations de Terre dans les Régions 1 et 2;

3. Que, en attendant que des dispositions techniques soient élaborées par lè CCIR et acceptées par les administrations concernées aux termes de la Résolution **703,** le partage entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et les services de Terre dans le Régions 1, 2 et 3 será fondé sur les critères suivants:

1) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, ne doir pas dépasser les limites indiquées à l'annexe 5 de l'appendice **30** en notant que le sous-paragraphe 2 ne s'appliquera qu'à la protection du service de radiodiffusion;
2) En plus du critère 1), les dispositions du numéro **2574** doivent s'appliquer aux pays mentionnées aux numéros **848** et **850;**
3) Les limites indiquées aux points 1) et 2) ci-dessus peuvent être dépassées sur le territoire d'un pays, à condition que l'administration de ce pays l'ait accepté.

AA RÉSOLUTION N° 35

Relative à la procedure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conference administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que, conformément aux dispositions du numéro **1001.1,** les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires des administrations;
b) Qu'une administration peut être en désaccord sur le fond de ces documents;
c) Qu'au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, une procédure devrait permettre de surmonter les divergences;

reconnaissant

a) Qu'en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;
b) Qu'en ce qui concerne les Règles de procédure, une conférence administrative mondiale des radiocommunications pourrait constituer la meilleure source d'interprétation du Règlement des radiocommunications;

décide

1. Qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Normes techniques de l'IFRB, le Comité avec l'accord de l'administration concernée pose la questions au CCIR aux fins d'études internationales et d'élaboration d'un Avis pertinent par l'Assemblée plénière du CCIR;

2. Que si le CCIR n'est pas en mesure un tel Avis ou s'il existe un désaccord sur le fond des Règles de procédure de l'IFRB, la question peut dans les deux cas être renvoyée au Conseil d'administration aux fins d'inscription à l'ordre du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante;

3. Qu'en attendant le règlement de la question, le Comité continue à appliquer la Norme technique ou la Règle de procédure en litige, mais qu'une fois la question résolue par un Avis du CCIR ou par une décision d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, le Comité prend sans délais les mesures qui s'imposent, y compris le réexamen de toutes les conclusions formulées en la matière.

AK RÉSOLUTION N° 36

Relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte.

La Conference administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

ayant adopté

l'article 4 et l'appendice 6 contenant un nouveau système de désignation des émissions;

considerant

a) Que ces désignations revêtent une importance fondamentale pour les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;
b) Qu'il est essential que ce nouveau système ce désignation des émissions soit appliqué non seulement aux nouvelles assignations de fréquence mais également aux inscriptions existantes du Fichier de référence;
c) Que certaines nouvelles désignations sont plus détaillées que les anciennes;
d) Que l'IFRB n'a pas les moyens de remplacer automatiquement toutes les désignations anciennes par les nouvelles;

notant

a) Que certaines administrations pourront éprouver des difficultés à mettre en œuvre la nouvelle méthode de désignation des émissions lors de sa première application;
b) Que ces administrations auront besoin de renseignements explicatifs à ce sujet bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. Que l'IFRB établira une documentation explicative, comportant des exemples, au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation, en vue de son utilisation dans les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et mettra cette documentation à la disposition des administrations le plus tôt possible et au plus tard le 1er octobre 1980;

2. Que l'IFRB procédera à la conversion des données inscrites dans le Fichier de référence en consultation avec les administrations et sur la base des renseignements qu'elles fourniront;

3. Qué si, dans un délai raisonnable, l'IFRB n'a pas reçu d'une administration les renseignements visés au paragraphe 2, il convertira les données inscrites dans le Fichier de référence aussi exactement que possible et ajoutera, dans la colonne Observations, une remarque mentionnant que la conversion a été effectuée conformément au présent alinéa;

4. Que, à dater de l'entrée en vigueur de la présente révision du Règlement des radiocommunications, on n'utilisera pour les procédures de coordination et de notification que les désignations des émissions figurant dans l'article 4. Néanmoins, si le Comité reçoit ultérieurement des renseignements ou des notifications contenant l'ancien type de désignation, il ne les tiendra pas pour incomplets pour cette seule raison. Si c'est pratiquement possible, le Comité modifiera la désignation et, si des précisions sont nécessaires, il consultera l'administration intéressée.

BX RÉSOLUTION N° 37

Relative à la mise en œuvre et au développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La Résolution **7** relative à mise au point de la gestion nationale du spectre radioélectrique;
b) La Résolution **6** relative à l'élaboration d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications;
c) La Recommandation **31** adressée au CCIR, relative à l'élaboration d'un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique;

considérant en outre

d) La valeur potentielle des techniques informatiques pour le nombreux aspects de la gestion du spectre;
e) La nécessité d'une assistance complémentaire aux administrations, en particulier dans le pays en développement, pour leur permettre de mettre en œuvre et de développer les équipements informatiques ou d'exploiter d'une manière optimale leurs équipements informatiques existants en vue de la gestion du spectre radioélectrique;

décide que le secrétaire général

organisera rapidement un examen de ces problèmes pour faire en sorte que les mesures suivantes soient prises de la manière la plus efficace possible:

1. Organisation de cycles d'études régionaux consacrés, en particulier, à la formation dans ce domaine, compte tenu des besoins nationaux des administrations;

2. Utilisation de toutes les ressources pédagogiques dont dispose l'Union pour assurer une formation complémentaire dans ce domaine en fonction des besoins nationaux des administrations;

3. Établissement, dans le cadre des instances existantes de l'UIT, de dispositions appropriées destinées à aider les administrations à identifier les problèmes particuliers dans ce domaine et à y apporter des solutions en utilisant du mieux possible les techniques informatiques;

invite le conseil d'administration

à examiner les recommandations du Secrétaire général et à trouver les ressources nécessaires.

BR RÉSOLUTION Nº 38

Relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

(1625-1635 kHz, 1800-1810 kHz, 1810-1850 kHz et 2160-2170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

que la présente Conférence a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1606,5 kHz et 2850 kHz;

notant

a) Que la mise en œuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1625-1635 kHz, 1800-1810 kHz et 2160-2170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1810-1850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) Que la présente Conférence a recommandé la convocation, en 1982 au plus tard, d'une conférence administrative des radiocommunicatios pour les services mobiles en général;

soulignant

la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences pour la bande 1606,5-2850 kHz dans la Région 1, afin d'appliquer les dispositions des numéros **486** et **492** du Règlement des radiocommunications;

invite la conférence pour les services mobiles

mentionnée ci-dessus à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1606,5-2850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

décide

1. Que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnés (1) aux numéros **485**, **490**, **491**, **493** et **199**, à partir de la date d'entrée en vigueur du plan d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime qui figurera dans les actes finals de la conférence compétente, il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1625-1635 kHz, 1800-1850 kHz et 2160-2170 kHz;

2. Que le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus indiquera les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

3. Que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros **1240** et **1241**, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;

4. Que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros **486** et **492** continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;

5. Qu'à compter de la date de mise en œuvre du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les actes finals de la conférence compétente, les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformement au point 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro **342.**

AJ RÉSOLUTION Nº 60

Relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination

(Voir l'appendice 28)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

---

(1) Nº **485**, bandes 1625-1635 kHz, 1800-1810 kHz et 2160-2170 kHz; Nº **490**, bande 1810-1830 kHz; Nº **491**, bande 1810-1830 kHz; Nº **493**, bande 1810-1850 kHz, et Nº **499**, bande 2160-2170 kHz.

considérant

a) Que l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation des ondes radioélectriques;
b) Que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation figurant dans les textes du CCIR;
c) Que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir conduire à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;
d) Que, dans certains parties du monde, aucune mesure de la propagation des ondes radioélectriques n'a été effectuée;

reconnaissant

a) Qu'il faut généralement plusieurs années pour rassembler suffisamment de données afin de pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;
b) Que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;
c) Que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder de cette façon;

invite le CCIR

à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants une présentation qui permette leur insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des sections actuelles, 3, 4 et 6 ou de l'annexe III;

décide

1. Que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4, et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications est justifiée;

2. Que, lorsqu'une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à la conclusion qu'une révision des sections 3, 4 et 6 de l'annexe III de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice 28.

demande

1. Que le Conseil d'administration inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen de ladite conclusion du CCIR;

2. Que si la conférence administrative mondiale des radiocommunications précitée décide que les renseignements sur la propagation utilisés dans l'appendice 28 doivent être révisés, le Secrétaire général, en consultation avec l'IFRB, insère les amendements décidés par ladite conférence dans un document donnant le nouveau texte des sections 3, 4 et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28, publié sous une forme telle qu'on puisse directement le substituer à la version de l'appendice 28 alors en vigueur, et envoie ce document à toutes les administrations;

décide en outre

que, à compter d'une date que fixera ladite conférence, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de la zone de coordination au moyen de l'appendice 28.

BK RÉSOLUTION Nº 61

Relative à la division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la propagation des ondes radioélectriques, particulièrement fréquences supérieures à 1 GHz, est influencée de manière significative par le précipitation ainsi que par les tempêtes de sable et de poussière;
b) Que l'on ne dispose, pour certaines régions géographiques, ni de valeurs mesurées ni de statistiques à court terme concernant l'intensité des précipitations;
c) Qu'il existe très peu de données sur l'occurrence et sur les effets des tempêtes de sable et de poussière;

d) Que, pour l'évaluation des caractéristiques de propagation, le CCIR a divisé le monde en cinq zones hydrométéorologiques correspondant d'une manière générale aux caractéristiques des précipitations et que cette division n'est plus appropriée;

e) Que la division actuelle du monde en un nombre aussi réduit de zones hydrométéorologiques n'a vraisemblablement pas la précision voulue pour permettre une évaluation correcte de l'affaiblissement et de la diffusion par les précipitations dans certaines parties du monde;

f) Que les effets des tempêtes de sable et de poussière n'ont pas fait l'objet d'études et d'évaluations appropriées, quant à leur gravité ou quant à leurs variations dans le temps;

g) Que le CCIR affectue actuellement certains études sur les effets des précipitations et des tempêtes de sable et de poussière;

prie le CCIR

1. D'accélérer et de développer ses travaux sur les effets des précipitations et d'attacher plus d'importance à l'étude des tempêtes de sable et de poussière;

2. De donner de avis sur la nature des études nécessaires dans les régions géographiques pour lesquelles les données sont insuffisantes;

3. De porter une attention particulière, compte tenu des nouvelles données dont il pourra disposer, à la révision de la classification actuelle du monde en zones hydrométéorologiques;

invite instamment les administrations

1. À encourager et à entreprendre d'urgence dans leur pays des mesures des taux de précipitations et des variations dans l'espace et dans le temps de ces précipitations, notamment de leur structure cellulaire;

2. À encourager et à entreprendre, d'urgence également, des mesures de l'influence des tempêtes de sable et de poussière sur la propagation;

3. À communiquer les résultats de ces mesures au CCIR pour permettre à celui-ci de décrire de façon plus précise et plus détaillée les phénomènes qui entrent en jeu et d'établir une classification améliorée des tempêtes de sable et de poussière ainsi que des régions hydrométéorologiques pour application aux problèmes des radiocommunications.

AM

RÉSOLUTION Nº 62

Relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la recherche sur l'ionosphère terrestre revêt une très grande importance pour l'étude des relations entre le Soleil et la Terre et également pour l'utilisation rationnelle des ondes radioélectriques se propageant par l'ionosphère;

b) Que l'on a effectué des recherches couronnées de succès avec des satellites tels qu'Alouette 1 et 2, ISIS 1 et 2 et ISS, munis d'appareils de sondage ionosphérique par le haut;

c) Que des satellites de recherche ionosphérique semblables à ceux cités ci-dessus, seront mis en œuvre pour poursuivre les recherches sur l'ionosphère et au-delà;

d) Que les appareils de sondage par le haut fonctionnent pour la plupart en régime d'impulsions avec balayage de fréquence;

e) Que les satellites dont il s'agit sont généralement utilisés par intermittence, pendant une fraction de la journée, selon les caractéristiques de l'orbite;

f) Que le système de sondage peut être télécommandé avec précision, à volonté, à partir de la station terrienne correspondante;

décide

que les administrations peuvent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique placés sur des orbites au-dessus de l'ionosphère dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, à condition que l'on dispose de moyens appropriés pour commander les émissions de ces satellites, comme le requiert le numéro **2612** du Règlement des radiocommunications afin d'empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à d'autres services.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Spa2-4 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Génève, 1971).

AG

RÉSOLUTION Nº 63

Relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;
b) Qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
c) Que, dans certains cas, une importante fraction de l'énergie peut être rayonnée par um appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
d) Que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles niveaux de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité:
e) Que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:
i) Les précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947: Génève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;
ii) La présente Conférence n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM;

décide

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener d'urgence des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique, et plus particulièrement dans les bandes nouvellement désignées.

invite le CCIR

1. À poursuivre, en collaboration avec le CISPR et la CEI, les études qu'il a entreprises au sujet du rayonnement des appareils ISM dans l'ensemble du spectre radioélectrique en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication;

2. À spécifier aussi rapidement que possible dans des Avis les limites à imposer au rayonnement des appareils ISM à l'intérieur et a l'extérieur des bandes qui leur sont désignées dans le Règlement des radiocommunications.

La priorité devrait être donnée aux études permettant de parvenir à un Avis relatif aux bandes de fréquences nouvellement désignées par la présente Conférence pour les appareils ISM et qui sont les suivantes:

6765-6795 kHz;
433,05-434,79 MHz;
61-61,5 GHz;
122-123 GHz;
244-246 GHz;

invite la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente

à résoudre le problème des brouillages causés par les appareils ISM aux services de radiocommunication en tenant compte des Avis du CCIR.

CF

RÉSOLUTION Nº 64

Relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il existe dans le monde des zones où, malgré l'installation de dispositifs de protection contre la foudre, les équipements sont constantemment endommagés et souvent de façon très grave, à la suite des décharges qui se produisent lors d'orages électriques ou de violents orages;
b) Qu'en raison des circonstances, des conditions climatiques, de la pollution de l'environnement par l'homme, etc., les études menées n'ont pas aboiti à des résultats probants;
c) Le manque de moyens matériels et d'expérience des techniciens confrontés à ce phénomène;

considérant en outre

le numéro **72** de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

invite le CCIR

1. À étudier ce phénomène en consultation avec le CCITT et à émettre un Avis sur ce sujet;
2. À inclure dans la mesure du possible dans l'étude de ce phénomène, afin de faciliter l'application des techniques de protection, des statistiques sur les décharges de foudre en fonction des zones climatiques dans lesquelles elles se manifestent, sur la fréquence de ces manifestations et les grandeurs caractéristiques de la foudre mesurées sous forme de tensions ou de courants induits, ainsi que les constantes de temps associées:

et invite les administrations

à soumettre au CCIR les données techniques et les résultats des études effectuées dans ce domaine.

AH RÉSOLUTION Nº 65

Relative à la diffusion d'informations actualisées sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

notant

a) Que le Règlement des radiocommunications se réfère à des Avis déterminés du CCIR ainsi qu'à des «Avis pertinents du CCIR»;
b) Que la Résolution 703 prévoit des consultations quant à l'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques de partage des bandes de fréquence entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;
c) Que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraine un changement des numéros de référence;

considérant

a) Que pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;
b) Que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance;

invite le CCIR

1. À identifier et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis déterminé du CCIR ou à un «Avis pertinent du CCIR» en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;
2. À charger le Directeur du CCIR de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires à la mise à jour de cette liste;

prie le Secrétaire général

de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

AE RÉSOLUTION Nº 66

Relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a)Que la division actuelle du monde en Régions 1, 2 et 3 aux fins de l'attribution des bandes de fréquences remonte à 1947 et que les bases techniques sur lesquelles elle repose n'étaient pas alors clairement définies;
b) Que depuis 1947, les techniques des radiocommunications ont fait des progrès considérables et qu'un grand nombre de pays nouveaux ont fait leur apparition;

consciente

que la division du monde en trois Régions, telle qu'elle existe, ne répond peut-être pas d'une manière appropriée et équitable aux besoins de tous les pays;

reconnaissant

qu'il n'est pas possible de mener à bien la révision nécessaire de la division existante du monde en Régions pendant la présente Conférence;

décide

que cette division doit être revue compte des progrès les plus importants survenus dans la technique des radiocommunications et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qui sont à des stades différents de développement;

demande au CCIR

d'entreprendre une étude des bases techniques et opérationnelles d'une éventuelle révision de la division du monde aux fins de l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, fondée sur tous les facteurs pertinents tels que la propagation des ondes radioélectriques, les conditions climatiques, la configuration géographique naturelle du monde, le niveau de développement économique et technique, et qui permettra une utilisation plus efficace du spectre des fréquences par tous les pays Membres de l'Union;

prie instamment tous les Membres de l'Union

de participer activement à l'étude susmentionnée, en contribuant aux travaux envisagés;

demande en outre au CCIR

d'achever cette étude et d'en soumettre les résultats au plus tard à sa XVI[e] Assemblée plénière et, en tout cas, d'établir un rapport qui sera examiné par la prochaine Assemblée plénière;

invite le Conseil d'administration

à suivre le déroulement de cette étude et à donner des avis à la Conférence de plénipotentiaires afin que la question puisse être résolue comme il convient lors dLune future conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union.

BJ RÉSOLUTION N° 67

Relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée qui n'a d'intérêt que si elle est exploitée;
b) Que l'utilisation efficace du spectre peut être compromise par les caractéristiques des matériels d'émission et de réception:
c) Que les conditions de fonctionnement des systèmes radioélectriques peuvent aussi porter préjudice à l'utilisation efficace du spectre;
d) Que les progrès constants de l'électronique et des branches connexes permettent de produire des systèmes de radiocommunication qui utilisent plus rationnellement le spectre des fréquences;

décide

que les administrations devraient encourager le perfectionnement de la conception et de la construction des matériels radioélectriques, ainsi que du mode d'exploitation des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre des fréquences radioélectriques.

CD RÉSOLUTION N° 68

Relative à la nouvellde définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

ayant examiné et adopté

les termes et définitions contenus dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications (Génève, 1979), qui comprend un certain nombre de termes déjà définis dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) intitulée «Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications»;

estimant

que les définitions de certains termes, comme «brouillage nuisible» (dans le présent Règlement «brouillage préjudiciable»), «télégraphie» et «téléphonie», ainsi que des termes associés qui figurent également dans l'annexe 2 à la Convention et qui revêtent une certaine importance pour le Règlement des radiocommunications, devraient être revues afin de les rendre plus précises et plus conformes aux techniques actuelles;

reconnaissant toutefois

que, compte tenu de l'article 51 et notamment du numéro **167** de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), seule une Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications est habilitée à modifier les termes contenus dans l'Annexe 2 à ladite Convention ainsi que leurs définitions;

recommande

à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) de réexaminer la définition, dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, des termes «brouillage nuisible», «télégraphie» et «téléphonie» et des termes associés en tenant compte des termes et définitions adoptés pour l'usage du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), ainsi que des propositions éventuellement soumises par le CCIR et le CCITT en application de la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

charge le Secrétaire général

1. De porter cette question à l'attention de ladite Conférence de plénipotentaires;
2. D'indiquer par des notes, dans la version publiée au Règlement des radiocommunications, les définitions qui ne sont pas alignées sur l'Annexe 2 à la Convention, en soulignant le fait que les définitions correspondantes qui figurent dans cette annexe prévaudront sur celles qui figurent dans le Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles présentent des différences;
3. De modifier ou de supprimer ces notes pour tenir compte des décisions pertinentes de la Conference de plénipotentiaires.

BD RÉSOLUTION N° 100

Relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune dispositions traitant de la coordination de la notification et de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 12,1-12,3 GHz en ce qui concerne leur interaction avec les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

décide

que les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications seront appliquées dans ces cas jusqu'à ce que cette question puisse être examinée par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

BQ RÉSOLUTION N° 101

Relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) pour les Régions 1 et 3.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il convient d'utiliser le plus efficacement possible l'orbite des satellites géostationnaires et les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite;

---

(1) Remplace la Résolution N° Spa-6 de la Conférence administrative mondiale pour la radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1971).

b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) a élaboré et adopté des dispositions et un Plan associé d'attribution de canaux et de positions orbitales dans les bandes fréquences 11,7-12,5 GHz pour la Région 1 et 11,7-12,2 GHz pour la Région 3, qui figurent dans l'appendice 30;

c) Que les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion font partie du service fixe par satellite et que l'utilisation des bandes de fréquences sur ces liaisons est actuellement régie par les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications;

d) Que la présence de nombreux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans des positions de l'orbite des satellites géostationnaires par les plans précités entraînera de grandes difficultés pour la coordination, avec les systèmes du service par satellite, de l'utilisation des bandes de fréquences sur les liaisons de connexion pour la transmission de programmes;

e) Que les critères de partage existant dans l'article 27 nont pas été établis spécifiquement pour les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes où l'utilisation du service fixe par satellite est réservée exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite;

notant

a) Que la présente Conférence a reconnu certaines bandes de fréquences comme disponibles pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion (voir le Tableau des attributions de bandes de fréquences et les renvois associés, numéros **835**, **858**, **863** et **869**);

b) Que le choix de bandes de fréquences pour les liaisions de connexion aux satellites de radiodiffusion doit être laissé aux administrations concernées;

décide

1. Que les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 et 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 doivent être organisées et exploitées, dans les bandes 10,7-11,7 GHz, 14,5-14,8 GHz (uniquement pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) et 17,3-18,1 GHz pour la Région 1 et 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz pour la Région 3, conformément aux accords et aux plans associés, adoptés par une conférence administrative des radiocommunications à laquelle pourront participer toutes les administrations intéressées ainsi que les administrations dont les services pourraient être affectés; toutefois, les administrations peuvent également utiliser les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion dans la bande 14,0-14,5 GHz (uniquement pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) ou dans d'autres bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace), sous réserve d'une coordination avec d'autres réseaux du service fixe par satéllite;

2. Que jusqu'à l'entrée en vigueur des accords et des plans associés précités, les administrations et l'IFRB doivent appliquer les procédures décrites dans les articles 11 et 13 et dans la Résolution **102** pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fontionnant dans les bandes mentionées au paragraphe 1 de la partie *décide* du dispositif.

3. Que, jusqu'à l'entrée en vigueur des actes finals de la conférence administrative des radiocommunications proposée, les critères spécifiés dans l'article 27 pour le partage entre les services de Terre et le service fixe par satellite seront aussi applicables aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes susmentionnées;

invite le Conseil d'administration

à étudier la question de la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications afin de fixer la date et le lieu réunion appropriés de cette conférence, ainsi que son ordre du jour;

invite le CCIR

1. À étudier les caractéristiques techniques les plus appropriées pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion ainsi que les méthodes de planification pour l'attribution des canaux à ces liaisions dans les bandes attribuées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) (voir la Recommandation **101**);

2. À étudier et à déterminer d'urgence les critères de partage appropriés à appliquer entre les services fixe et mobile et les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion.

CS RÉSOLUTION N° 102

Relative à la coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 11,7-12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) et l'entrée en vigueur des actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que, avant la convocation d'une conférence de planification des liaisons de connexion, toute administration désirant utiliser une liaison de connexion à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite devrait pouvoir déterminer les caractéristiques techniques de cette liaison en accord avec toutes les administrations partageant la même position orbitale pour de telles stations prévues au Plan contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) (appendice 30), en tenant compte des Avis pertinents du CCIR;

b) Que toute administration désirant mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions de l'appendice 30 et utiliser à cet effet une assignation de fréquence pour la liaison de connexion devra appliquer les procédures de publication anticipée et de coordination prévue dans l'article 11 pour cette liaison de connexion;

décide

1. Que l'IFRB, lorsqui'il procédera à la publication anticipée aux termes du numéro **1044** devra aussi indiquer les administrations au nom desquelles une assignation de fréquence est inscrite dans l'appendice 30 pour la même position orbitale;

2. Que l'accord ou les commentaires des administrations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront communiqués à l'administration qui recherche la coordination dans um dálai de quatre mois à compter de la date de la publication anticipée;

3. Qu'un accord de pré-coordination entre les administrations partageant la même position orbitale dans le Plan pourra être effectué, si nécessaire avec l'assistance du Comité, au cours d'une réunion à laquelle ces administrations seront invitées et pourront participer si elles le désirent;

4. Que le résultat de cet accord de pré-coordination sera publié en complément des procédures normales de coordination effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 et que la conférence qui sera chargée de la planification des liaisons de connexion sera informée de tous les accords de pré-coordination effectués en application de la présent Résolution, sans préjuger d'aucune façon des décisions que prendra cette conférence.

BZ RÉSOLUTION N° 103

Relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

prenant note

d'autres résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les besoins particuliers des pays en développement;

considérent

a) Que, dans de nombreux cas, les pays en développement ont besoin d'une assistance de nature hautement spécialisée, qui soivent être obtenue à bref délai, notamment en ce qui concerne le service fixe et l'utilisation de bandes de fréquences dans la gamme des ondes décamétriques;

b) Que les connaissances techniques et l'expérience qui présentent à cet égard le plus d'intérêt pour ces pays peuvent leur être fournies par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par son intermédiaire;

considérant en outre

c) Que les ressources de l'IFRB sont limitées;

décide

1. Que les dispositions des numéros **1218, 1260, 1275 à 1304, 1416** et **1963 à 1966** du Règlement des radiocommunications sont essentiellement destinées à être utilisées par les administrations des pays en développement;

2. Que les administrations des pays développés devraient recourir le moins possible à de telles dispositions;

3. Que les administrations des pays en développement devraient recourir le plus possible à de telles dispositions.

AN

RÉSOLUTION N° 200 (1)

Relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2182 kHz (2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

notant

a) Que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2182 kHz:

De la classe d'émission A3E ou H3E par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;
De la classe d'émission H3E par les stations côtières;
Des classes d'émissions spécifiées dans l'appendice 37 par les radiobalises de localisation des sinistres;

b) Que ces dispositions ont pour object principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenent note également

a) Du Rapport final du Groupe d'experts (Génève, 1963);
b) Des études pertinents du CCIR concernant la technique de la bande latérale unique (voir la Question 26-1/8, les Avis 488, 543 et 544 et le Rapport 744 du CCIR);

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique sont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

reconnaissant toutefois

que le CCIR recommande que la classe d'émission R3E ne soit pas utilisée aux fins de détresse et de sécurité (voir l'Avis 543 du CCIR);

considérant

a) Qu'un grand nombre d'appareils utilisant les classes d'émission A3E et H3E seront encore en usage pour la détresse et la sécurité le 1er janvier 1982;
b) Que le matériel à bande latérale unique doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élévées que le matériel à double bande latérale;
c) Que le matériel conçu pour la sécurité, en particulier le matériel des engins de sauvetage, doit:

Avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et après de longues périodes de stockage;
Être en toute circonstance d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;
Être d'un prix relativement modique;

d) Que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;
e) Que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux des radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite ou qu'il doit être tenu compte à cet égard des tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 37 et des Avis pertinents du CCIR;

décide

1. Que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E pour la détresse et la sécurité doit continuer à être étudié;
2. Qu'il convient que cette étude soit achevée en temps voulu pour que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente puisse prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence porteuse 2182 kHz;

demande au CCIR

de continuer à étudier cette question comme un sujet urgent et d'émettre si possible des Avis assez tôt avant la conférence précitée;

---

(1) Note du secrétariat général: voir aussi la Résolution 305.
(2) Remplace la Résolution N° Mar2-20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultive de la navigation maritime;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à inclure l'éxamen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime.

AB

RÉSOLUTION N° 201

Relative aux dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le CCITT, conformément aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime (Génève, 1974) a préparé deux Avis relatifs à l'exploitation dans le service mobile maritime et à la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime;

b) Que la présente Conférence a accepté, dans leur ensemble et dans la plupart des points de détail, les conclusions du rapport sur les études effectuées par le CCITT, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974), qui sont dès lors abrogées;

c) Qu'en conséquence, le Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles ont été remplacés par des dispositions rendant applicables d'une façon générale les Avis du CCITT;

d) Qu'un certain nombre des dispositions qui ont été remplacées se rapportaient à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

e) Que les dispositions contenues dans le deux Avis susmentionnés du CCITT relatif à la correspondance publique ne s'appliquent actuellement qu'au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite;

f) Qu'en outre, dans toute révision des Avis pertinents du CCITT, il y a lieu de prendre pleinement en considération les intérêts maritimes, en laissant aux administrations un temps suffisant pour leur permettre de mener les consultations relatives à ces intérêts;

reconnaissant

a) Qu'il n'y a pas actuellement de dispositions particulières prévues pour la correspondance publique internationale dans les services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

b) Que la correspondance publique internationale pourrait cependent s'étendre dans l'avenir à des services mobiles autre que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

invite le CCITT

à entreprendre, en cas de besoin, l'étude des dispositions relatives aux dispositions d'exploitation, de taxation et de comptabilité concernant la correspondance publique dans les services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, en visant à harmoniser le plus possible toutes les dispositions concernant les services mobiles en question;

invite en outre le CCITT

en poursuivant ses travaux relatifs au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite, à prendre particulièrement en considération les intérêts maritimes;

décidé

que, dans l'éventualité où un service de correspondance publique internationale serait ouvert dans un service mobile autre que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, ce nouveau service devrait se conformer autant que pratiquement possible aux dispositions actuelles d'exploitation, de taxation et de comptabilité prévues par le Règlement des radiocommunications, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique ainsi que par le Avis pertinents du CCITT, jusqu'à ce que les révisions nécessaires puissant être effectuées.

DH

RÉSOLUTION N° 202

Relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunicatons (Génève, 1979),

notant

la Résolution N° **814** du Conseil d'administration;

considérant

a) Que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoit une révision partielle du Règlement des radiocommunications et que la révision complète nécessaiterait la convocation d'une conférence appropriée pour réviser la teneur des articles restants, en particulier ceux qui concernant les services mobiles;
b) Que, compte tenu des décisions qu'elle a prises et de la nécessité d'harmoniser certaines dispositions applicables aux services mobiles aéronautiques, maritime et terrestre, et en particulier d'améliorer les dispositions relatives à la détresse et à la sécurité, et qu'en raison des progrès techniques et de l'introduction de nouveaux systèmes, il est nécessaire de réviser un certain nombre de dispositions concernant les services mobiles;
c) Qu'il faut tenir compte des nouvelles demandes auxquelles doivent faire face les services mobiles;
d) Que la présente Conférence a formulé diverses recommendations envisageant la convocation d'une conférence qui traiterait des dispositions applicables aux services mobiles;
e) Que, lorsque des modifications aux bandes de fréquences attribuées aux services mobiles ont été introduites par la présente Conférence il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux plans des voies et autres subdivisions de ces bandes de fréquences pour les services intéressés;

notant, en outre

que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) prévoient un Plan d'allotissement pour ce service, que ce Plan est à l'heure actuelle en cours d'application, et qu'il ne devrait pas être modifié dans un proche avenir;

décide d'inviter le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, afin de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent plus particulièrement ces services;

invite

1. Le CCIR à préparer les bases techniques et d'exploitation pour la conférence;
2. L'IFRB à prêter son aide technique pour la préparation et l'organisation de la conférence.

AZ

RÉSOLUTION N° 300

Relative à l'utilisation et á la notification des fréquences appariées réservées aus systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (1).

(Voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques atrribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
b) Que, dans chaque bande, le nombre des fréquences appariées est limité;
c) Qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des bandes plus larges que les bandes actuelles;

(1) Remplace la Résolution N° Mar2-7 de la Conférence adnuinistrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

d) Que, pour cette raison, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) n'a pas estimé opportun, lors de sa réunion, d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;

e) Que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'IFRB pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. Que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon des modalités suivantes:

1.1. Les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2. Afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide de l'IFRB;

1.3. Les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées à l'IRFB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractèristiques fondamentales énumérées aux stations A ou B, selon les cas, dudit appendice. Se ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les publiera dans la partie 1A de sa circulaire hebdomadaire et les inscrira dans le Fichier de référence. Il n'inscrira aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence et ne formulera aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne Observations du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera aussi inscrite dans la colonne Observations;

1.4. Toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard.

1.5. Si des difficultés surgissent entre les pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;

2. Qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. Que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquence appariées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions contraires du Règlement des radiocommunications et des résolutions existantes des conférences administratives des radiocommunications.

BA RÉSOLUTION Nº 301

Relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (1)

(Voir l'appendice 33)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) n'a pas été en mesure de décider jusqu'à quel point il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle bande il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) Qu'il convient que des questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

(1) Remplace la Résolution Nº Mar2-8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

d) Que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée au paragraphe *c*) ci-dessus;

décide

1. Que, pendant la période dont il esta question à l'alinéa *d*) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. Que les fiches de nitification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part l'IFRB et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. Que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la conférence visée au paragraphe *c*) ci-dessus.

AX RÉSOLUTION Nº 302

Relative au traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'elle a adopté la Resolution **314** relative à l'établissement d'une système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) Que l'IFRB a besoin d'instructions concernant la notification des assignations de fréquence aux stations océanographiques et leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide

de donner pour instructions à l'IFRB de n'accepter aux fins d'inscription dans de Fichier de référence international des fréquences que les fiches de notification présentées par des administration aux termes des numéros **1214** à **1217** et **1219** du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution **314**. L'IFRB traitera ces fiches de ntofication selon les dispositions du numéro 1245 du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

AV RÉSOLUTION Nº 303

Relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 3600 kHz dans la Région 1 (2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le Fichier de référence international des fréquences comprend parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Génève, 1951), à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 3600 kHz dans la Région 1;

b) Qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967).

(2) Remplace la Résolution Nº 15 de la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959).

décide

1. Qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe *a*) par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;

2. Que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ce nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressés, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

prie l'IFRB

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressés les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

AS RÉSOLUTION Nº 304

Relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que dans sa Recommandation Nº Mar7, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967) a recommandé aux administration d'étudier les questions concernant, l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) a pris des mesures pour que les stations de navire puissent utiliser, pour la télégraphie Morse de classe A1A, des fréquences d'appel et des fréquences de travail qui ne sont pas en relation harmonique;

c) Qu'il est souhaitable de mettre en œuvre, dès que possible, la nouvelle disposition des voies;

reconnaissant

a) Qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences de travail;

b) Que l'évolution et les progrès de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, ont permis de disposer d'appareils radioélectriques plus stables et plus fiables;

décide

1. Que les stations de navire dont le fonctionnement dépend de fréquences d'appel et de fréquences de travail en relation harmonique assignée avant le 1er janvier 1976, peuvent continuer à utiliser celles de ces assignations qui se trouvent à l'intérieur des bandes indiquées dans l'appendice 31 pour l'appel et le travail des navires en télégraphie Morse de classe A1A;

2. Qu'il convient que, dès que possible, les navires utilisent des appareils pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 35 en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'execution de leur service;

3. Que les appareils installés après le 1er janvier 1976 doivent pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 35 en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'execution de leur service.

AO RÉSOLUTION Nº 305 (2)

Relative à l'utilisation des classes d'émission R3E e J3E sur les fréquences porteuses 4125 kHz et 6215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2182 kHz aux fins de détresse et de sécurité (3)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar2-4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).
(2) Note du Secrétariat général: voir aussi la Résolution 200.
(3) Remplace la Résolution Nº Mar2-21 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

notant

a) Que le Règlement des radiocommunications autorise jusqu'au 1er janvier 1984 l'utilisation d'émissions de la classe H3E par les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4125 kHz et 6215,5 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**);
b) Que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

a) Du Rapport final du Groupe d'experts (Génève, 1963);
b) Des études pertinentes du CCIR concernant la téchnique de la bande latérale unique (voir la question 26–1/8 et les Avis 488, 543 et 544 et le Rapport 744 du CCIR);

reconnaisant

que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E donnerait à l'exploitation sur les fréquences porteuses 4125 kHz et 6215,5 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

reconnaissant toutefois

que le CCIR recommande que la classe d'émission R3E ne soit pas utilisée aux fins de détresse et de sécurité (voir l'Avis 543 du CCIR);

considérant

a) Qu'un grand nombre d'appareils utilisant la classe d'émission H3E sont encore en usage pour la détresse et la sécurité;
b) Que le matériel utilisant les classes d'émission R3E et J3E doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel utilisant la classe d'émission H3E avec détection d'envelopee dans le récepteur;
c) Que le matériel conçu pour la sécurité devrait, en toutes circonstances, avoir un fonctionnement sur dans des conditions extérieures variables et être d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;

décide

qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'étude relative à l'emploi des classes d'émission R3E et J3E pour la détresse et la sécurité sur les fréquences porteuses 4125 kHz et 6215,5 kHz (voir les Avis 543 et 544 du CCIR);

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite

1. L'Organisation intergouvernamental consultative de la navigation maritime à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime;
2. La prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce sujet.

AW RÉSOLUTION Nº 306

Relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprise entre 1605 kHz et 4000 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959);
b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967) a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;
c) Qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes atribuées au service mobile maritime entre 1605 kHz et 4000 kHz;

(1) Remplace la Résolution Nº Mar5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967).

décide

que, sauf disposition contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. Aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne doit être autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros **2973**, **4127** et **4130** du Règlement des radiocommunications;

2. Jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe H3E compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale. L'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2182 kHz subsistera au-delà du 1er janvier 1982;

3. Après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes R3E et J3E seront autorisées; cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:

Les émissions des classes A3E et H3E pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2182 kHz;

Les émission de la classe H3E pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2182 kHz;

Dans les Régions 1 et 3 au Groenland, à titre exceptionnel, les émissions de la classe H3E pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2170,5 kHz;

Les émissions des classes H2B, R2B et J2B pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2170,5 kHz;

Les émissions des classes spécificées à l'appendice 37 au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir également le numéro **3265** du Règlement des radiocommunications);

4. À partir du 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2182 kHz.

AQ

RÉSOLUTION Nº 307

Relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

b) Que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

c) Que des mesure doivent être prévues pour éviter autant que possible, pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

1. Que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant *a*) ci-dessus s'effectuera aux dispositions ci-après:

1.1. La fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieur de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2. La fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3. Dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale pour les communications entre navires sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est séparée de 5 kHz de la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale immédiatement inférieure;

2. Que les émissions de la classe H3E ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967).

BB

RÉSOLUTION Nº 308

Relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz (1)

(Voir l'appendice 18 et l'article 6)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156-174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;
b) Qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;
c) Qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;
d) Qu'il existe un besoin de voies à ondes métriques pour le service du mouvement des navires;
e) Qu'il est nécessaire de prévoir des voies à ondes métriques pour des utilisations autres que la radiotéléphonie, par exemple le fac-similé et la télégraphie à impression directe à bande étroite;
f) Que les operations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires et des brise-glaces nécessitent des voies à ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires;

notant

quel, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Génève, 1959) para la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974):

a) L'espacement des voies attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques est en cours de réduction de 50 kHz à 25 kHz;
b) Des voies supplémentaires, numérotées de 60 à 88, ont été obtenues en intercalant des voies espacées de 25 kHz entre les voies espacées de 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Génève, 1959);
c) Il convient d'attribuer les voies espacées de 25 kHz sur une base internationale;
d) Le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit:

1) Date à laquelle on a pu comencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence — 1er janvier 1972;
2) Date à laquelle les modifications visées au paragraphe *d*) 1 ont dû être terminées pour tous les appareils existants — 1er janvier 1973;
3) Date jusqu'à laquelle il convenait que les stations côtières conservassent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convenait de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondissent aux conditions de sélectivité requises por des voies espacées de kHz — 1er janvier 1973;
4) Date à partie de laquelle tous les nouveaux appareils ont dû fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies — 1er janvier 1973;
5) Date à partie de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partie de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve — 1er janvier 1983.

décide

1. Que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;

2. Que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;

3. Que, pour le 1er janvier 1983, tous les appareils devront satisfaire à l'espacement de 25 kHz entre voies et que, à partie de cette date, toutes les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar2-14 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

AT

RÉSOLUTION Nº 309

Relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime (1)

La Conférence administrative mondiale de radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2170-2194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4063 kHz et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre des fréquences de ces bandes continuent à être utilisées par des stations de services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines sont exploitées en contravention aux dispositions du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

b) Que ses stations causent ainsi des brouilages préjudiciables aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être indentifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) Que les radiocommunications constituent le seul moyen de communications dont dispose le service mobile maritime;

considérant en particulier

d) Qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemples de brouilleges préjudiciables, en raison de la nécessité absolue de sauvergarder la vie humaine et les biens;

décide de prier instamment les administrations

1. De faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences situées dans les voies de détresse et de sécurité dans les bandes de grade de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **342**, **518**, **519**, **522** ou **956** à **958** du Règlement des radiocommunications;

2. De continuer à tout mettre en œuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines et des biens et de communiquer à l'IFRB les renseignements obtenus;

3. De participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra organiser en exécution des dispositions de la presente Résolution;

4. De demander à leurs gourvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeron nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

de charger l'IFRB

1. De continuer d'organiser à intervalles réguliers des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées exclusivité au service mobile maritime entre 4063 kHz et 26 175 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fontionnant dans ces bandes;

2. De prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élimination des émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile maritime ou qui sont susceptibles de lui en causer;

3. De rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

CN

RÉSOLUTION Nº 310

Relative aux fréquences à prevoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future des systèmes de télémesures, de télécommande et d'echange de données pour des mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesures et de télécommande;

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar2-15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

b) Les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes des fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
c) L'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
d) Les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de la sécurité et de l'efficacité de la gestion des ports et des opérations portuaires;

notant

a) Que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR, les fréquences de 10 GHz semblent satisfaisantes pour de tels systèmes automatiques pour communications à courte distance;
b) Que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

décide

1. Que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;
2. Que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formes de présentation des données, et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux aavec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numériques;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), em l'invitant à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numériques, et de formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

DB

RÉSOLUTION Nº 311

Relative à l'introdution d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il existe un besoin urgent de disposer d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime dans le monde entier;
b) Que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) (2) a fait connaître à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) ainsi qu'au CCIR, ses besoins d'un système d'appel sélectif à des fins générales permettant de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications;
c) Que les articles 25, 60, 62 et 65 du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;
d) Que les études concernant les caractéristiques techniques et d'exploitations d'un tel système, effectuées par le CCIR dans le cadre de sa Question 9-3/8 sont déjà très avancées;
e) Que les règles techniques applicables aux systèmes, telles qu'elles sont définies dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondées sur les Avis du CCIR;
f) Que les Assemblées plénières du CCIR ont lieu tous les trois ans, alors que les conférences administratives des radiocommunications, lesquelles sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et procédent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du CCIR, se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

a) Que les Assemblées plénières du CCIR adopteront sans doute des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à un seul et unique système d'appel sélectif numérique;
b) Qu'il convient que les administrations bénéficient des Avis les plus récents du CCIR concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

---

(1) Remplace la Résolution N° Mar2-19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).
(2) Résolution A.420 (XI) de l'OMCI.

décide en conséquence

1. D'inviter le CCIR à déterminer ses travaux pour répondre á la Question 9.3/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système sélectif numérique;

2. Qu'il convient que chaque Assemblée pléniere du CCIR fasse le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'UIT les Avis du CCIR qui peuvent influer sur les critères techniques et d'exploitation relatifs à l'introduction d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime;

3. Que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du CCIR, le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, les Avis du CCIR ou les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Avis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;

4. Que, passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

DA

RÉSOLUTION Nº 312

Relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioeléctriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

b) Qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques;

c) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974) a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (article 63 et appendice 34);

d) Que pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués à l'appendice 34, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

e) Que les administrations ayant participé à la Conférence de 1974 ont adopté le Plan de répartition (annexé à la presente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des apels;

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacations au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure du possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclauture des stations côtières;

charge le Secrétaire général

1. De porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations dont dépendent des stations côtières dans le pays ou les zones figurant dans le plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce Plan ou sur des rectifications à ce Plan pour satisfaire leurs besoins;

2. De mettre à jour, compte tenu des résultats de cette consultation avec les administrations intéressées, le Plan de répartition qui se trouve annexé à la Nomenclature des stations côtières;

3. De publier toute modification du Plan de répartition dans le *Bulletin d'Exploitation*, avant la publication de toute révision du Plan dans la Nomenclature des stations côtières.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Mar2-5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 312

Plan de répartition pour les voies de groupes-Stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques

Pays et zones

Groupe 1

Açores.
Angola (République Populaire d').
Bahamas (Commonwealth des).
Bahrein (État de).
Bangladesh (République Populaire du).
Bermudes.
Brésil (République Fédérative du).
Canada (Côte Ouest et Arctique occidental).
Chili.
Côte d'Ivoire (République de).
Djibouti (République de).
Equateur.
Espagne (Îles Canaries).
Etats Unis d'Amérique (Côte Est).
Ethiopie.
France.
Inde (République de l') (Ouest).
Irlande.
Israël (État d').
Kenya (République du).
Libéria (République du).
Madagascar (République Démocratique de).
Martinique (Département français de la).
Maurice.
Nouvelle Calédonie et Dependences.
Nouvelles Hébrides.
Oman (Sultanat d').
Philippines (République des).
Polynésie française.
Porto Rico.
Réunion (Département français de la).
Roumanie (République Socialiste de).
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
São Tomé et Principe (République Démocratique de).
Singapour (République de).
Suisse (Confédération).
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Ukraine et Asie méridionale).

Groupe 2

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire).
Antilles néerlandaises.
Arábie Saoudite (Royaume de l') (Ouest).
Barbade.
Belgique.
Bénin (République Populaire du).
Cameroun (République Unie du).
Cap Vert (République du).
Christmas (Îles) (Océan Indien).
Chypre (République de).
Colombie (République de).
Congo (République Populaire du).
Cook (Îles).
Costa Rica.
Cuba.
Dominicaine (République).
Egypte (République Arabe d').
États Unis d'Amérique (Côte du Golfe).
Falkland et Dépendences (Îles) (Malvinas).
France.
Gabonaise (République).
Gambie (République de).
Grèce.
Hong-Kong.
Hongroise (République Populaire).
Italie.
Kampuchea Démocratique.
Liban.
Liban.
Martinique (Département français de la).
Mexique.
Nouvelle Calédonie et Dépendances.
Nouvelles Hébrides.
Panama (République de).
Paraguay (République du).
Pays Bas (Royaume des).
Pérou.
Pologne (République Populaire de).
Polynésie française.
République de Corée.
Réunion (Département français de la).
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 MHz seulement).
Soudan (République Démocratique du).
Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de).
Tchécoslovaque (République Socialiste).
Thalande.
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Nord-Ouest et Extrême-Orient).
Yémen (République Arabe du).

Groupe 3

Alaska (État de l').
Argentine (République).
Brimanie (République Socialiste de l'Union de).
Canada (Côte Est et Arctique oriental).
Chine (République Populaire de).
Danemark.
États-Unis d'Amérique (Côte Ouest).
Finlande.
Ghana.
Guam.
Guinée Bissau (République de).
Guinée (République Populaire Revolutionnaire de).
Guyane.
Hawaï (État d').
Iran (République Islamique d').
Islande.
Jamaique.
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste).
Madère.
Mariannes.
Maroc (Royaume du).
Mozambique (République Populaire du).
Nauru (République de).
Nigeria (République Fédérale de).
Norvège.
Pakistan (République Islamique du).
République Démocratique Allemande.
Suède.
Trinité et Tobago.
Turquie.
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Extrême-Orient et région européenne).
Venezuela (République de).
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Groupe 4

Albanie (République Populaire Socialiste d').
Allemagne (République fédérale d').
Arabie Saoudite (Royaume de l') (Est).
Australie.
Bulgarie (République Populaire de).
Chine (République Populaire de) (Province de Taïwan).
Espagne (sauf les Îles Canaries).
Fidji.
Guinée équatoriale (République de la).
Inde (République de l') (Est).
Indonésie (République d').
Iraq (République d').
Japon.
Jordanie (Royaume Hachémite de).
Kowaït (État de).
Malaisie.
Malte (République de).
Mauritanie (République Islamique de).
Nouvelle Zélande.
Papua Nouvelle-Guinée.
Pitcairn (Île).
Portugal.
République Arabe Syrienne.
Salomon (Îles).
Samoa américain.
Sénégal (République du).
Seychelles (République des).
Sierra Leone.
Sudafricaine (République).
Suriname (République du).
Togolaise (République).
Tunisie.
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (région européene et Artique)
Uruguay (République Orientale de l').
Viet Nam (République Socialiste du).
Yémen (République Démocratique Populaire du).
Zaïre (République du).

DD RÉSOLUTION Nº 313

Relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) La nécessité d'attribuer aux fins le la sécurité et des télécommunications, une identité propre à chaque navire;
b) La nécessité de faire en sorte que cette identité soit utilisable dans le systèmes automatiques;
c) Le fait que, pour arriver à un format d'adresse commun convenant aux systèmes automatiques, les identités assignées aux stations de navire, aux stations terriennes de navire, aux stations côtières, aux stations terriennes côtières et celles utilisées pour les appels de groupe doivent être d'une nature similaire lorsqu'elles sont transmises sur le trajet radioéléctrique;

considérant de plus

a) Qu'il est très souhaitable que le code constitué par l'identité de la station de navire ou une partie de ce code puisse être utilisé par les abonnés aux réseaux publics avec commutation pour appeler les navires en exploitation automatique;
b) Que, dans certains pays, les réseaux publics commutés sont soumis à des limitations concernant le nombre maximal des chiffres pouvant être utilisés pour composer (au cadran ou au clavier) l'identité de la station de navire;
c) Qu'un Avis du CCITT (1) décrit une méthode d'identification des stations de navire qui tient compte de cette contingence;
d) Que, dans l'intérêt du développement de l'exploitation automatique dans les sens côtière-navire, les limitations, quelles qu'elles soient, devraient être réduites au minimum;

notant

que le CCIR étudie la mise en œuvre du nouveau système d'identités pour les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satelllite;

décide

que, dans les administrations qui utilisent cette forme d'identification pour les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, l'attribution des identités se fera conformément aux dispositions de l'appendice

(1) Avis du CCITT E.210/F.120.

43 en attendant la décision appropriée de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à continuer á participer aux études du CCIR et du CCITT en cette matière;

prie le Secrétaire général

de préparer le tableau des chiffres d'identification de nationalité (NID), en collaboration étroite avec le CCIR et le CCITT, et de présenter ce tableau à l'examen de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour inclusion dans l'appendice 43.

AR

RÉSOLUTION Nº 314

Relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le désir a été exprimé de voir établier un système mondial coordonée de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) Que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribués en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967) a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) Que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) Que certaines administrations ont manisfesté le désir qu'un système mondial coordoné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présent Conférence;

e) Que d'autres administrations souhaient cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) Qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b*) ci-dessus;

g) Que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts OMM/COI chargé d'étudier la coordination des besoins, Génève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. D'inviter la COI et l'OMM à établir en commun, de concert avec l'IFRB et, selon le cas avec les administrations des Membres, un plan coordoneé conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres intéressées et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indications de la répartition géographique des stations océanographique, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. D'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandation de la COI et de l'OMM;

3. D'inviter de plus la COI et l'OMM à assumer en commun, de concert avec l'IFRB, la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. Que la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

---

(1) Remplace la Résolution N° Mar20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967).

AC

RÉSOLUTION N° 315

Relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

considérant

a) Que la VI[e] Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) a adopté le projet d'Avis concernant la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime à l'exception des points concernant notamment les taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

b) Que le projet d'Avis ci-dessus a été ultérieurement modifié, à la lumière de la décision prise par la VI[e] Assemblée plénière (Genève, 1976) concernant les taxes de station mobile; et que ce projet d'Avis a été approuvé à la suite par vote par correspondance;

c) Que l'Avis modifié conprend les dispositions suivantes (1):

> Les taxes de station mobile peuvent être appliqueés aux services de radiotélégraphie publique, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent s'appliquer à aucun des services fonctionnant en ondes métriques, ni à aucun des services mobiles par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.
>
> Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 TMG le 31 décembre 1987.

décide

d'adopter la date recommandée pour la suppression des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime.

CE

RÉSOLUTION N° 316

Relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des radiocommunications maritimes (2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) Du fait que le pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) Du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) De la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

considérant

a) Que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

> La sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
> La rentabilité des opérations portuaires;
> La correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

---

(1) Voir l'Avis D.90/F.111 du CCITT (paragraphes B12 et B13).

(2) Remplace la Résolution N° Mar2-18 de la La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Génève, 1974).

b) Qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. À offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'effortent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

2. À demander pour ce faire, la collaboration de l'OMCI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies selon le cas;

3. À continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres

à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leurs demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

BH RÉSOLUTION N° 400

Relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) sont entrés en vigueur le 1er septembre 1979;

b) Que le nouveau plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983, á 1 heure UTC;

c) Que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages préjudiciables ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) Qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement des fréquences;

décide

1. Que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals susmentionnés et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

1.1. Les dispositions des numéros **1334** à **1341** du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2. Toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3. L'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II-A,

(1) Remplace la Résolution N° Aer2-5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

paragraphe 5). En procédent à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II-B, paragraphe 4);

1.4. Toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5. La date à inscrire dans la colonne 2a ou dans le colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) Si la conclusion est faborable relativement aux numéros **1336 à 1339,** la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **1341,** la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) Pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6. Toute assignation conforme au nouveau Plan d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. Qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 kHz et 22 000 kHz, du point de vue deleur confromité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros **1334** à **1341** du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence internationale des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1. Pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3E) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1er février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3E) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1er janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2. Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1335** à **1339,** la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3. Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1335** et **1341,** la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4. Pour toutes les autres assignations, la date du 6 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;

3. Qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite les administrations

à notifier dès que possible à l'IFRB l'anulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau plan.

BI RÉSOLUTION N° 401

Relative à la mise en œuvre du Plan d'alllotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les bandes attribuées en exclusivité entre 2850 kHz et 22 000 kHz au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Génève, 1966);

b) Que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Génève, 1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en æuvre des modifications;

c) Que les dispositions ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

---

(1) Remplace la Résolution N° Aer2-4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

reconnaissant

a) Que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;

b) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) a apporté de nouvelles modifications auxdites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;

c) Qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en œuvre les modifications apportées par cette Conférence, en vue d'éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. Que, trois mois au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les inscriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;

2. Que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) seront traitées comme suit:

2.1. L'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les trente jours qui suivront le 1er février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de six mois après la date d'expédition desdits extraits;

2.2. Si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations». Les administrations seront informées de cette mesure;

3. Que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros **1445** à **1449** du Règlement des radiocommunications.

BG RÉSOLUTION Nº 402

Relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz(1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2850 kHz et 22 000 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Génève, 1966);

b) Que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Génève, 1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la Conférence administrative mondiale de radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;

c) Qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par cette Conférence;

d) Que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par cette Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

e) Que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;

f) Que le transfert des assignations devrait être réalisés de manière à éviter des brouillages préjudiciables entre les stations intéressées pendant la période de mise en œuvre;

g) Que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) sont entrés en vigueur le 1er septembre 1979;

h) Que le nouveau Plan d'allotissement des fréquences de l'appendice 27 Aer 2 entrera en vigueur le 1er février 1983;

---

(1) Remplace la Résolution Nº Aer2-3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

reconnaissant

a) Que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
b) Que certaines fréquences ont été allouées pour usage mondial;
c) Que la mise en œuvre des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au Service Aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. Que, pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après;

1.1. La fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2. La fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3. Avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale [la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus];

1.4. Toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux utilisateurs des voies du Plan actuel. Pour l'utilisation opérationelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du Nº 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;

2. Que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la partie □, section □, article 2, de l'appendice 27 Aer2;

3. Qu'il est nécessaire que les administrations prennent toutes les mesures appropriées pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant plus l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1er avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1er février 1983 au plus tard;

4. Que, jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe H3E compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

5. Que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission H2E, J3E, J2B, J2D et J9X. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros **299** et **307** du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages préjudiciables aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de la période d'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

CB RÉSOLUTION Nº 403

Relative à l'utilisation des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)(1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Génève, 1959), telles qu'elles sont énoncées dans les

(1) Remplace la Résolution Nº Aer2-1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

alinéas 2, *a*), et 2, *b*), figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du plan d'allotissement de fréquences, et que des mesures ont été prises pour faire disparaître ces anomalies:

considérant

a) Que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations l'utilisation des fréquences 3023 (précédemment 3023,5) kHz et 5680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;

b) Qu'il serait dans l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023 (précédemment 3023,5) kHz et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobilwe aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur du Plan d'allotissement de fréquences, adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978), les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (partie II, section II, article 3).

BT RÉSOLUTION Nº 404

Relative à la mise en æuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que dans sa Recommandation Nº Aer2-5, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) avait recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la bande 21 924-22 000 kHz;

b) Que la présent Conférence a attribué cette bande en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

décide

qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduite l'encombrement des bandes utilisées actuellement;

charge le Secrétaire général

de publier le nouvel appendice 27 Aer2 adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) avec l'inclusion d'un Plan pour la bande 21 924-22 000 kHz selon les indications énoncées en annexe à la présente Résolution;

reconnaissant

qu'il risque de résulter des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) dans cette bande si, le 1er février 1983, les assignations existantes dans la bande 21 924-22 000 kHz ne sont pas transférées, soit sur les nouvelles fréquences pour le service mobile aéronautique (R), soit dans d'autres bandes plus appropriées pour les assignations de fréquence aux stations du service fixe aéronautique;

décide

1. Que la mise en œuvre des mesures prises par la présent Conférence concernant la nouvelle disposition de la bande d'ondes décamétriques attribuée au service mobile aéronautique (R) devra s'effectuer selon la procédure méthodique définie ci-après pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;

2. Que les assignations visées au paragraphe 1 doivent être traitées comme suit:

2.1. L'IFRB adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de trentre jours à partir do 1er février 1982, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente Résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de six mois près l'envoi de ces extraits;

2.2. Si une administration ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations»; l'administration intéressée sera avisée de cette mesure;

3. Que su une administration le désire, l'IFRB lui prêtera l'assistance nécessaire. Pour ce faire, il appliquera les dispositions des numéros **1445** à **1449** du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION Nº 404

Indication de modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 du Règlement des radiocommunications

A. APPENDICE 27 Aer2

Table des matières, *partie II, dans le remplacer la fréquence* 17 970 kHz *par* 22 000 kHz.
Numéro **27/10**, *remplacer* 17 970 kHz *par* 22 000 kHz.
Número **27/16,** *ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes:*

kHz 21 924-22 000	
21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	
25 voies	

Numéro **27/31A**, *dans le titre qui précéde le numéro* **27/31A**, *remplacer* 18 MHz *par* 22 MHz; *dans le texte du numéro* **27/31A,** *remplacer* 13 MHZ *et* 18 MHz *par* 13 MHz, 18 MHz *et* 22 MHz.
Numéro **27/31B**, *2ª ligne, remplacer* la bande des 18 MHz *par* les bandes des 18 MHz et 22 MHz; *4ª ligne, après* 18 MHz *ajouter* et 22 MHz.

Partie II, *dans le tire, remplacer la fréquence* 17 970 kHz *par* 22 000kHz
Numéro **27/189,** *ajouter dans le tableau la nouvelle colonne suivante pour la bande des* 22 MHz:

Zones	Bandes (MHz) 22 kHz
W I	21 940 21 946 21 952 21 958 21 967 21 973 21 979 21 988 21 997
W II	21 964 21 985
W III	21 949 21 970
W IV	21 955 21 976 21 991
W V	21 943 21 961 21 982 21 994

Immédiatement après le numéro **27/207**, *ajouter le noveau tableau suivant correspondant à la bande des* 22 MHz:

ADD **27/207A** Bande/*band*/banda 21 924-22 000 **22 MHz**

1	2	3
21 940	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 943	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/V
21 946	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I

1	2	3
21 949	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/III
21 952	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 955	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/IV
21 958	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 961	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/V
21 964	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II
21 967	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 970	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/III
21 973	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 976	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/IV
21 979	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 982	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/V
21 985	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II
21 988	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I
21 991	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/IV
21 994	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/V
21 997	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I

CC

RÉSOLUTION N.º 405

Relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978) a élaboré et adopté un nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications);
b) Que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
c) Que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
d) Qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

(1) Remplace la Résolution Nº Aer2-7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

e) Que les familles de fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;

f) Qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

g) Qu'il est essentiel de répartir le trafic de communications aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;

h) Que des fréquences ont été alloties pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. D'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. D'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. De coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;

4. D'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élévé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. De ressembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;

6. De déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage préjudiciable dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.

BL RÉSOLUTION N° 406

Relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques, pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R) (1).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;

b) Que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) Que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;

d) Qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de frequences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

---

(1) Remplace la Résolution N° Aer2-6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

BF RÉSOLUTION Nº 407

Relative à l'utalisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service aéronautique (R) (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité ao service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

b) Que ces stations causent ainsi des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) Que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) Qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemples de brouillages préjudiciables, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide de prier instamment les administrations

1. De faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans le contidions stipulées aux numéros **342** et **956** du Règlement des radiocommunications;

2. *a*) De ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et susceptible de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;

b) Et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

3. De participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente Résolution;

4. De demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;

de charger l'IFRB

1. De continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

2. De prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

3. De rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

BS RÉSOLUTION Nº 500

Relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il a intérêt, tant du point de vue technique qu'économique, à réduire les brouillages qui se produisent dans les récepteurs domestiques de radiodiffusion par suite de fréquences de combinaison;

---

(1) Remplace la Résolution Nº Aer2-2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Génève, 1978).

b) Que ces brouillages sont notablement réduits lorsque les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion sont des multiples de l'écartement des canaux;
c) Que les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations inscrites au Plan de radiodiffusion en ondes kilométriques pour la Région 1 (Génève, 1975) ne sont pas multiples de l'écartement des canaux (9 kHz);
d) Que, pour éviter des brouillages entre ces stations, il est nécessaire que les fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1 soient modifiées à la même date, tout au moins pour toutes les stations qui utilisent en partage le même canal, sans en résulte une dominution de l'écartement entre les fréquences porteuses adjacentes;
e) Que la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion en ondes kilométriques augmentera, dans certains cas, les brouillages causés aux stations de radionavigation aéronautique;

notant

que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;

décide

1. Que, pendent la période allant du 1er février 1986 au 1er février 1990, les valeurs nominales des fréquences porteuses de toutes les stations à ondes kilométriques fonctionnant conformément à l'Accord de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Génève, 1975), ou projetées conformément aux dispositions de cet Accord, devront être réduites de 2 kHz, de manière que ces fréquences deviennent des multiples de 9 kHz, les autres caractéristiques des stations demeurant inchangées;

2. Que, afin de faire en sorte que toutes les dispositions puissent être prises pour éviter tout brouillage additionnel au service de radionavigation aéronautique, la modification des fréquences des stations de radiodiffusion devra se faire par groupes de cinq canaux adjacents, en commençant par le groupe ayant les fréquences les plus basses;

3. Que les modifications devront être opérées en trois étapes, à savoir:

Canaux 1 à 5 — le 1er février 1986
Canaux 6 à 10 — le 1er février 1988
Canaux 11 à 15 — le 1er février 1990 } à 1.00 UTC;

4. Que, à la date de la première modification (1er février 1986), la limite inférieure de la bande attribuée au service de radiodiffusion deviendra 148,5 kHz et que, après le 1er février 1990, la bande attribuée à ce service sera la bande 148,5-283,5 kHz;

5. Que toute modification d'une assignation de fréquence à une station de radionavigation aéronautique qui en résultera devra être notifiée à l'IFRB et, si son examen donne lieu à une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros **1240** et **1241**, elle devra être inscrite dans le Fichier de référence sans modification de date ou de statut. Si toutefois la conclusion du Comité n'est défavorable que relativement aux dispositions du numéro **1241**, la modification devra être inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12, sans aucune modification de la date initiale;

décide en outre

que les administrations devront informer l'IFRB deux ans au moins avant d'apporter des modifications prévues aux caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion existantes à ondes kilométriques, ou avant de mettre en service de nouvelles stations;

charfe l'IFRB

de publier ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présent résolution au secrétaire général de l'OACI.

BU RÉSOLUTION Nº 501

Relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535-1605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'une Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) sera convoquée, en deux sessions, afin d'établir un plan pour la service de radiodiffusion dans la bande 535-1605 kHz;

b) Que la première session de cette Conférence aura lieu en mars 1980 et la seconde session en novembre 1981;
c) Que les dispositions pertinentes de l'article 12 ont été modifiées par la présente Conférence;
d) Que la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) adoptera les dispositions que le Comité devra appliquer pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence figurant dans le plan;
e) Qu'il est en conséquence nécessaire d'établir la procédure que la Comité devra appliquer pour l'examen des fiches de notification relatives aux stations de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535-1605 kHz au cours de la période allant de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979), à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2);

décide

que, entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979) et la date d'entrée en vigueur des Actes Finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2), le Comité n'examinera pas, en ce qui concerne les dispositions du numéro **1241,** les fiches de notification des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535-1605 kHz et qu'il inscrira sans mention de date dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, la date figurant dans la colonne 2c n'étant donnée qu'à titre d'information.

DJ RÉSOLUTION Nº 502

Relative à le période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications (1).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiofiffusion par satellite (Génève, 1977) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1979;
b) Que la Résolution Nº Sat-4 de ladite Conférence demande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'insérer les dispositions et le Plan associé qu'elle a établi en annexe au Règlement des radiocommunications;
c) Qu'une période intérimaire sépare l'entrée en viguer des Actes finals de la Conférence de 1977 et la mise en application du Règlement des radiocommunications comportant l'insertion des dispositions et du Plan associé de la Conférence de 1977 (appendice 30);

considérant en outre

que les Actes finals de la Conférence de 1977 sont considérés comme contenant un Accord mondial et un Plan associé, conformément à la Résolution Nº Spa 2-2 de la Conférence administrative mondiale des télécomunications spatiales (Généve, 1971);

décide

1. Que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les dispositions et le Plan associé conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique;
2. Que pendant cette période l'IFRB et les autres organes concernés de l'UIT devront s'appuyer sur les dispositions des Actes finals de la Conférence de 1977 et du Règlement des radiocommunications.

BC RÉSOLUTION Nº 503

Relative à la coordenation, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 (2).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

---

(1) Remplace la Résolution Nº Sat-3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977).
(2) Remplace la Résolution Nº Sat-5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977).

considérant

a) Qu'un plan sera établi pour le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 conformément à la Résolution **701**;
b) Que, dans le Région 2, le service de radiodiffusion par satellite devrait être exploité conformément aux principes énoncés dans l'article 12 et les annexes 6 et 7 de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications;
c) Que certaines des dispositions adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977), concernant les stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, peuvent également s'appliquer à la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan qui sera établi pour cette Région en vertu de la Résolution **701**;
d) Que, pendant la période intérimaire, les prócedures exposées dans la Résolution **33** continueront à être appliquées dans la Région 2;

décide

1. Qu'une administration désireuse de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 devra, aux fins de la coordination avec les systèmes de radiocommunication spatiale des autres administrations, appliquer les dispositions appropriées de l'article 11 (numéros **1042** à **1056** inclus) du Règlement des radiocommunications;

2. Que les dispositions pertinentes de la Résolution **33** s'appliqueront à la coordination, la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, chaque fois qu'une station du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Region 2 sera concernée;

2.1 Qu'une administration notifiant une assignation de fréquence à une station spatile du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, aux termes du paragraphe 4.1 de la Résolution **33**, notifiera également une assignation de fréquence à une station terrienne de réception type;

3. Que les procédures de coordination, de notification et d'inscription pour les stations du service fixe par satellite qui sont décrites dans l'article 7 de l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications seront appliquées également aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, à l'égard des stations de radiodiffusion par satellite pour lesquelles une assignations de fréquence est conforme au Plan, dans tous le cas où:

La largeur de bande nécessaire de l'assignation de fréquence envisagée pour la Région 2 recouvre partiellement celle d'une assignation de fréquence de la Région 1 et ou de la Région 3; et
La puissance surfacique qui serait produite par l'assignation de fréquence envisagée pour une station spatiale de radiodiffusion de la Région 2 dépasse la valeur spécifiée dans l'annexe 1 de l'appendice 30;

4. Que, pour fournir les renseignements visés dans la section B de la Résolution **33** et dans la section II de l'article 7 de l'appendice 30, il conviendra d'utiliser l'annexe 2 de l'appendice 30;

5. Que chaque assignation de fréquence notifiée au titre du paragraphe 4.1 de la Résolution **33** ou du paragraphe 2.1 de la présente Résolution ou de la section III de l'article 7 de l'appendice 30 fera l'objet d'une fiche de notification distincte établie selon les dispositions de l'annexe 2 de l'appendice 30.

CK

RÉSOLUTION Nº 504

Relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) en ce qui concerne la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) a adopté seulement des dispositions intérimaires pour la Région 2;
b) Que la presente Conférence a décidé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2 des modifications qui influent sur les conditions sur lesquelles sont fondées ces dispositions intérimaires des Actes final de la Conférence de 1977;
c) Que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositons et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;
d) Qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications se réunira en 1983 afin d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, conformément à la Résolution **701**;

décide

1. Que les dispositions de l'article 12 de l'appendice 30 relatives à la segmentation de l'arc dans la Région 2 ne sont plus applicables dans la bande 11,7-12,1 GHz et qu'elles ne le seront plus dans le reste de la bande 11,7-12,2 GHz à la suite de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;

2. Que les autres dispositions intérimaires de l'appendice 30 concernant uniquement la Région 2 continueront à s'appliquer en attendant les décisions de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983. Après cette date, les Actes finals de la Conférence régionale de 1983 seront considérés comme annulant les dispositions intérimaires intéressant la Région 2 et actuellement contenues dans l'appendice 30, sous réserve d'avoir été officiellement adoptés par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

CM

RÉSOLUTION Nº 505

Relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le plusieurs administrations ont présenté des propositions concernant des attributions de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5-2 GHZ;
b) Que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
c) Que l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5-2 GHz est techniquement réalisable et permettrait la réception individuelle par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
d) Que des expériences de simulation ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques, mais cependant, aucune démonstration d'un système pratique n'as encore été fatite;
e) Que des études complémentaires doivent être faites avant la mise en œuvre de systemes opérationnels;
f) Que le CCIR a entrepris des études sur ce service, dans le cadre du Programme d'études 34B/10;
g) Que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée à 0,5 GHz pour l'extrémité inférieure (en raison de l'élévation du niveau du bruit artificiel et de l'argumentation des dimensions des antennes d'émission lorsque la fréquence décroît) et à 2 GHz pour l'extrémité supérieure (en raison de la diminution de la surface équivalente des antennes de réception lorsque la fréquence augmente);
h) Que, en raison du niveau élevé de la puissance surfacique nécessaire, le partage avec les services de Terre semble extrêmement difficile;

notant

a) Que les certaines administrations ont présenté des propositions concernant la bande de fréquences 1429-1525 MHz;
b) Que le service de radioastronomie dispose d'une attribution dans la bande inférieure avoisinante, de sorte que la partie inférieure de la bande 1429-1525 MHz ne peut pass ête envisagée pour attribution au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);
c) Que, dans la phase expérimentale, il suffirait d'une largeur de bande de quelques centaines de kilohertz;

décide

1. Que les administrations devront être encouragées à faire des expériences sur le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) à l'intérieur de la gamme de fréquences 0,5-2 GHz, dans de petites sous-bandes convenablement situées, sous réserve d'accord entre les administrations concernées. Une de ces sous-bandes peut se situer dans la bande 1429-1525 MHz;

2. Que le CCIR devra poursuivre et accélérer les études relatives aux caractéristiques techniques d'un système de radiodiffusion sonore par satellite pour la réception individuelle sur des récepteurs portatifs et sur des récepteurs pour véhicules automobiles, à la faisabilité du partage avec les services de Terre et aux critères de partage appropriés;

3. Que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;

4. Que la Conférence susmentionnée devra en outre mettre au point des procédures appropriées visant à protéger et, les cas échéant, à transférer dans d'autres bandes, les assignations aux stations des services de Terre qui pourraient être affectés.

AP RÉSOLUTION Nº 506

Relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées su service de radiodiffusion par satellite (1).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) a approuvé, pour les Régions 1 et 3, um Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;
b) Qu'une conférence régionale des radiocommunications qui se tiendra en 1983, doit élaborer un plan similaire pour la Région 2;
c) Que l'exploitation des services de radiocommunication spatiale dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationanaires, serait incompatible avec les plans mentionnées aux paragraphes *a*) et *b*);

décide

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations spatiales dans les bandes de fréquences considérées utilisent l'orbite géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite.

AU RÉSOLUTION Nº 507

Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite (2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
b) Que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de ce service sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront mises en service;
c) Que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;
d) Que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont desoin d'utiliser celle-ci avant la mise en œuver du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. Que les stations du service de radiodiffusion par satellite seron établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives, mondiales ou régionales selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services ont susceptibles d'être affectés;

2. Que, pendent la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associées, les administrations et l'IFRB appliquent la precédure décrite dans la Résolution 33;

invite le consiel d'administration

à poursuivre l'examen de la question de la convocation de conférences administratives mondiales ou de conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue de fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.

---

(1) Remplace la Résolution Nº Sat-7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusions par satellite (Génève, 1977).

(2) Remplace la Résolution Nº Spa2-2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Génève, 1971).

DI

RÉSOLUTION Nº 508

Relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;

b) Qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

décide

1. Que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attibuées en exclusivité ou en partege au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées á la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;

2. Que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL). La conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique (BLU) pourrait être introdiut progressivement sans dégrader des émissions à double bande latérale;

3. Que la conférence visée au paragraphe 1 comporte deux sessions;

4. Que la première session:

4.1. Soit chargée de spécifier les critères techniques pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attrubués au service de radiodiffusion, en particulier:

4.1.1. La puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents;

4.1.2. Les besoins de chaque pays en matière de radiodiffusions nationale et internationale;

4.1.3. Le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zome;

4.1.4. La spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'avenir pour la radiodiffussion à ondes décamétriques;

4.2. Décide en outres des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification á utiliser par la deuxième session;

5. Que, à sa seconde, qui devrait se tenir au plus tôt 12 mois et au plustard 18 mois après la première session, la conférence:

5.1. Procède à la planification conformémente aux principes et à la méthode fixés lors de la première session;

5.2. Passe en revue et, si besoin est, révise les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

demande instamment aux administrations

en attendant que la conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante et de faire em sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimun nécessaire;

attire l'attention du Conseil d'administration

sur l'urgence que revêt cette conférence, et

invite le Conseil d'adnisnistration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence et à fixer la date de la première session le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR compte tenu du délai minimal fixé dans l'article 58 (numéro **303**) de la Convention;

prie l'IFRB

d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro **1771** du Règlement des radiocommunications;

prie le CCIR

d'accélérer les études faisante l'objet des Recommandations 500 et 501.

CQ

RÉSOLUTION Nº 509

Relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Génève, 1963).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que le dernier Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques a été établi à Génève, en 1963, pour la radiodiffusion sonore dans la bande II (87,5-100 MHz) et pour la radiodiffusion télévisuelle dans les bandes I (47-68 MHz), III (174-233 MHz) et V (582-960 MHz);
b) Que certains pays africains n'ont pu participer à la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Génève, 1963);
c) Que nombre d'autres pays africains sont, depuis lors, devenus indépendants et que ces pays devront être inclus dans un nouveau plan;

notant

a) Qu'il est prévu d'organiser une conférence de planification de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence pour la bande 87,5-108 MHz (voir Résolution **510**);
b) L'extension de 174-223 MHz, de l'attribution qui a été faite au service de radiodiffusion (télévision) à titre primaire dans la Région 1;

constantant

qu'il est nécessaire d'actualiser le Plain existant;

décide

qu'une conférence régionale sera convoquée aussitôt que possible, et de préference avant 1984, afin de réexamier et de réviser les dispositions du Plan actuel de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques (Génève, 1963) pour la Zone africaine de radiodiffusion, compte tenu des assignations contenues dans le Plan de Stockholm, 1961;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence et pour en fixer la date et l'ordre du jour;

demande au CCIR

d'effectuer les études techniques nécessaires;

demande à l'IFRB

d'effecture les travaux préparatoires nécessaires à ladite conférence.

BM

RÉSOLUTION Nº 510

Relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la bnde attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion dans la Régions 1 a été élargie de 87,5-100 Mhz à 87,5-108 MHz;
b) Que dans la Région 1 la bande 100-108 MHz est actuellement attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) et également au service fixe dans quelques pays;
c) Que plusieurs pays de la Région 3 ayant des frontiéres terrestres avec la Région 1 utilisent aussi cette bande pour le service de radiodiffusion;
d) Qu'il est nécessaire d'établir un nouveau plan de radiodiffusion sonore pour toute la bande 87,5-108 MHz, pour tous les pays de la Région 1 qui utilisent ou qui prévoient d'utiliser la bande 87,5-100 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence;

e) Que, pour d'autres pays de la Régions 1, il y a lieu d'établir un plan de radiodiffusion sonore dans la bande 100-108 MHz;

f) Que ce nouveau plan ne devrait en aucun cas affecter les assignations existantes ou en projet, aux stations de télévision dans la bande 87,5-100 MHz, qui sont conformes à l'Accord régional de Stockholm, 1961;

g) Que ce nouveau plan, dans la bande 87,5-100 MHz, ne devrait pas avoir pour conséquence de détérioration des zones de service de stations existantes de radiodiffusion sonore fonctionnantt conformémente à l'Accord régional de Stockholm, 1961, situées dans la zone de coordination avec les pays utilisant cette bande pour la télévision conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961;

h) Qu'il est nécessaire d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 100-108 MHz conformément à ce plan;

i) Qu'il est possible que les installations de radionavigation utilisées pour l'atterrissage automatique des aéronefs et fonctionnante dans la bande adjacente 108-112 MHz soient soumises à des brouillages préjudiciables par des stations de radiodiffusion situées à proximité et fonctionnant dans la bande 87,5-108 MHz, si les fréquences des stations respectives ne sont pas judicieusement choisies, et que de tels brouillages mettent en danger la vie humaine;

décide

1. Qu'une conférence régionale se tiendra avant le 31 décembre 1983 en vue d'établir um accord pour la Région 1 et les pays concernés de la Région 3 et un plan associé relatif á la radiodiffusion sonore dans la vande 87,5-108 MHz pour la Régions 1 et les parties de l'Afghanistan et de l'Iran contiguês à la Région 1.

2. Que cette conférence sera scindée en deux sessions:

La première session permattra d'établir les bases techniques pour la preéparation du plan, les critères mutuels de partage enter le service de radiodiffusion sonore et les autres services, y compris le service de radiodiffusion (télévision) foncionnant dans la bande 87,5-108 MHz;

La seconde session, que si tiendra se préférance six à douze mois après la première, devra élaborer l'accord et le plan associé;

3. Que l'on doit donner aux pays concernés de la Région 3 la possibilité de participer à cette conférence;

prie le CCIR

d'étudier l'urgence les bases techniques nécessaires à la planfication et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations de radiodiffusion télévisuelle et entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R);

invite le Conseil d'adimistration

à fixer les dates et l'orde du jour de cette conférence;

demande aux administrations

de tenir compte, lors de la planification de la bande 87,5-108 MHz, des problèmes de compatibilité avec les installations de radionavigation fonctionnant dans la bande adjacente.

CO

RÉSOLUTION Nº 600

Relative à l'utilisation pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2900-3100 MHz, 5470-5660 MHz, 9200-9300 MHz et 9500-9800 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que la présente Conférence a adopté des dispositions relatives à la mise au point de répondeurs devant être installés à bord de navires et utilisés dans le service de radionavigation maritime, dans les bandes de fréquences 2930-2950 MHz, 5470-5480 MHz et 9280-9300 MHz;

b) Que des attributions de fréquence pour le service de radionavigation, dans les bandes utilisées pour la radionavigation aéronautique et maritime, font déjà l'objet de demandes accrues, en raison:

i) De l'accroissement du nombre de radiodétecteurs maritimes de bord, accroissement qui est appelé à s'intensifier du fait de l'exigence visant á rendre obligatoire l'instalation de ces équipements à bord des navires dans le monde entier;

ii) Des besoins accrus en matière d'auxiliaires de la navigation et de répondeurs appelés à fonctionner en association avec des radiodètecteurs primaires;

iii) De la nécessité d'accroître l'utilisation de cette bande para les stations du service de radionavigation aéronautique, compte tenu du fait que l'on exige aussi l'instalation de ces équipaments à bord d'áeronefs à tire obligatoire dans le monde entier;

c) Que des brouillages préjudiciables de produisent de plus en plus la bande 9300-9500 MHz en raisom de ces circonstances;
d) Que de telles applications des radiodétecteurs soulèvent d'importants problèmes de sécurité;

notant

a) Les dispositions de la Recommandation 605;
b) Les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR;
c) Le nécessité de disposer de renseignements complémentaires, concernant l'exploitation et les aspects techniques, pour décider de l'utilisation la plus efficace des fréquences;

décide

1. Que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra:
1.1. Réexaminer les renvois relatifs à ces bandes attribuées au service de radionavigation et y apporter les modifications qu'elle jugera appropriées, à la lumière d'études complémentaires;
1.2. Élaborer des recommandations appropriées à caractère réglementaire;
2. Que le CCIR devra poursuivre l'examen des aspects techniques et formuler des Avis;

invite

1. Le Conseil d'administration á faire en sorte que les questions de radionavigation intéressant les services mobiles figurent à l'ordre du jour de la prochaine conférence de radiocommunications compétente en matière de services mobiles;
2. Les administrations à étudier l'utilisation de ces bandes par les services de radionavigation et à soumettre des propositions en vue de l'utilisation efficace desdites bandes;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'OMCI et à l'OACI, et de demander à ces organisations d'examiner d'urgence les exigences opérationnelles des services de radionavigation maritime et aéronautique qui utilisent ces bandes de fréquences et de formuler des recommandation appropriées afin d'aider les administrations à préparer cette conférence.

AL

RÉSOLUTION N° 601

Relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les óperations de recherche et de sauvetage;
b) Que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent a des opérations de recherche et de sauvetage;
c) Que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Normes et aux Avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

---

(1) Remplace la Résolution N° Mar7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1967).

BN

RÉSOLUTION N° 640

Relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Qu'en cas de catastrophe naturelle, les systèmes de communication normaux sont fréquemment surchargés, endommagés ou totalement inutilisables;

b) Qu'il est indispensable de rétablir rapidement les communications pour faciliter les opérations de secours organisées à l'échelle mondiale;

c) Que les bandes attribuées au service d'amateur ne sont pas soumises à des plans internationaux ou à des procédures de notification et qu'elles se prêtent donc bien à une utilisation à court terme dans le cas d'urgence;

d) Que les communications internationales en cas de catastrophe seraient facilitées par le recours provisoire à certaines bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;

e) Que, dans de telles circonstances, les stations du service d'amateur, en raison de leur large dispersion et de leur capacité démontrée dans des cas semblables, peuvent aider à répondre aux besoins essentiels en communications;

f) Qu'il existe des réseaux nationaux et régionaux d'amateur, pour les cas d'urgence, qui utilisent certaines fréquences dans les bandes attribuées au service d'amateur;

g) Qu'en cas de catastrophe naturelles, la communication directe entre les stations du service d'amateur et d'autres stations pourrait se révéler utile, notamment pour effectuer des communications indespensables jusqu'au rétablissement des communications normales;

reconnaissant

que les droits et les responsabilités en matière de communications en cas de catastrophe naturelle relévent des administrations concernées;

décide

1. Que les bandes attribuées au service d'amateur, spécifiées au numéro **510,** peuvent être utilisées par les administrations pour répondre aux besoins de communications internationales en cas de catastrophe;

2. Que ces bandes ainsi utilisées ne doivent servir qu'à des communications se rapportant à des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle;

3. Que, pour les communications en cas de catastrophe, l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur par des stations n'appartenant pas à ce service doit être limitée à la période d'urgence et aux zones géographiques particulières, définies par l'autorité responsable du pays affecté;

4. Que les communications établies en cas de catastrophe doivent être effectuées à l'intérieur de la zone sinistrée et entre la zone sinistrée et le siège permanent de l'organisation assurant les opérations de secours;

5. Que de telles communications ne doivent être effectuées qu'avec le consentement de l'administration du pays frappé par la catastrophe;

6. Que les communications de secours d'origine extérieure au pays sinistré ne doivent pas remplacer les réseaux d'amateur nationaux ou internationaux déjà prévus pour les situations d'urgence;

7. Qu'une étroite collaboration est souhaitable entre les stations du service d'amateur et les stations d'autres services de radiocommunication qui pourraient estimer nécessaire d'utiliser les fréquences attribuées au service d'amateur pour les communications en cas de catastrophe;

8. Que de telles communications internationales de secours doivent être, dans la mesure du possible éviter de causer des brouillages aux réseaux du service d'amateur;

invite les administrations

1. À satisfaire aux besoins pour les communications internationales en cas de catastrophe;

2. À prévoir, dans leur réglementation nationale, les moyens de satisfaire aux besoins pour les communications d'urgence.

CR

RÉSOLUTION N° 641

Relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7000-7100 kHz (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

---

(1) Remplace la Résolution N° 10 de la Conférence administrative des radiocommunications (Génève, 1959).

considérant

a) Que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;
b) Qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;
c) Que la bande 7000-7100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

décide

que la bande 7000-7100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande.

BV RÉSOLUTION N° 642

Relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

reconnaissant

que les procédures des articles **11** et **13** sont applicables au service d'amateur par satellite;

reconnaissant en outre

a) Que les caractéristiques des stations terriennes du service d'amateur par satellite sont très diverses;
b) Que les stations spatiales du service d'amateur par satellite sont conçues pour que les stations terriennes d'amateur de tous les pays y aient accès;
c) Que la coordination entre les stations des services d'amateur et d'amateur par satellite s'effectue sans qu'il soit besoin de recourir à des procédures officielles;
d) Qu'il incombe à l'administration qui autorise une station spatiale du service d'amateur par satellite de mettre fin à tout brouillage préjudiciable, en application des dispositions du numéro **2741** du Règlement des radiocommunications;

note

que certains renseignements spécifiés dans les appendices 3 et 4 ne peuvent raisonnablement être fournis pour des stations terriennes du service d'amateur par satellite;

décide

1. Que lorsqu'une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) se propose d'établir un système à satellites du service d'amateur par satelllite et souhaite publier des renseignements relatifs aux stations terriennes de ce système, elle pourra:

1.1. Communiquer à l'IFRB la totalité, ou une partie, des renseignements demandés dans l'appendice 3; l'IFRB publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en demandant que des commentaires lui soient communiqués dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication;

1.2. Notifier, aux termes des numéros **1488** à **1491**, la totalité ou une partie des renseignements énumérés dans l'appendice 3; l'IFRB les inscrira dans une liste spéciale;

2. Que ces renseignements comprendront au minimum les caractéristiques d'une station terrienne type du service d'amateur par satellite, pouvant transmettre des signaux à la station spatiale pour déclencher ou modifier les fonctions de la station spatiale ou pour y mettre fin.

CJ RÉSOLUTION N° 700

Relative au partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 12,2-12,7 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

reconnaissant

a) Qu'elle a fait une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,1-12,7 GHz dans la Région 2;
b) Que l'attribution au service fixe par satellite a été maintenue dans la bande 12,5-12,75 GHz, dans les Régions 1 et 3, et qu'une attribution additionnelle a été faite dans la bande 12,2-12,5 GHz pour la Région 3;

c) Que, lors de l'établissement du Plan de radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) pour les Régions 1 et 3, il a été dûment tenu compte des besoins d'exploitation futurs du service fixe par satellite dans la Région 2 et que, à cet effet, il a été nécessaire d'imposer des restrictions pour la préparation du Plan et la procédure de modification associée;

décide

1. Que, avant l'entrée en vigueur des dispositions appropriées et du plan associé que doit établir la conférence régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, les dispositions de la Résolution 33 ainsi que les dispositions de l'article 11 s'appliqueront à la coordination entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 et les stations spatiales du service fixe par satellite des Régions 1 et 3;

2. Qu'en établissant un plan (ainsi que toute procédure de modification associée) pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, on devra tenir compte de la nécessité d'un fonctionnement satisfaisant, dans l'avenir, du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, et que si l'on juge nécessaire d'imposer des contraintes á ce service, en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fixes par satellite ou de radiodiffusion par satellite en question, il conviendra que ces contraintes ne soient en aucun cas plus strictes que celles imposées au service fixe par satellite dans la Région 2 par l'appendice 30;

3. Que, pour indiquer à la conférence régionale les principes directeurs à suivre pour atteindre l'objectif énoncé au point 2 ci-dessus, le CCIR devra étudier d'urgence les dispositions techniques requises, en tenant compte des systèmes existants ou projetés du service fixe par satellite pour l'exploitation dans la bande 12,5-12,7 GHz, dans la Région 1 et 12,2-12,7 GHz dans la Région 3.

CH

RÉSOLUTION N° 701

Relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées dans la Région 2 (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

notant

a) Que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977) a adopté un Plan d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, pour les Régions 1 et 3;

b) Que ladite Conférence a adopté des dispositions intérimaires, en atendant l'établissement d'un plan analogue pour la Région 2;

c) Que, à la suite d'une consultation des Membres de la Région 2 par le Conseil d'administration, on prévoit la convocation, en 1983, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite pour la Région 2;

d) Que la présente Conférence a adopté des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui auront de sérieuses répercussions sur les conditions sur lesquelles la Conférence de la Région 2 se fondera pour établir son plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz;

e) Que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;

considérant

a) Que les annexes 8 et 9 de l'appendice 30 contiennent les données techniques et les critères de partage utilisés pour l'établissement des dispositions et du Plan associé;

b) Qu'il convient de tirer parti des progrés techniques découlant des expériences effectuées avec des satellites de radiodiffusion depuis 1977;

c) Qu'il convient aussi de tirer parti des études récentes du CCIR;

d) Que, en ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, la présente Conférence a attribué, dans la Région 1, la bande 12,3-12,7 GHz au service de radiodiffusion par satellite et la bande 12,1–12,3 GHz au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du renvoi **841** du Tableau d'attribution des bandes des fréquences;

e) Que la présente Conférence a désigné les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz pour être utilisées sur les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion;

f) Qu'il y a de sérieux avantages á planifier les liaisons montantes en même temps qu'on effectue la planification des systèmes de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz;

---

(1) Remplace les Résolutions N° Sat–8 et N.° Sat–9 et la Recommandation Sat–8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977).

reconnaissant

a) Qu'une segmentation de l'arc n'est plus nécessaire dans la bande 11,7-12,1 GHz et ne sera plus nécessaire dans la bande 12,1-12,3 GHz á la suite de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;

b) Que les systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz ne doivent pas imposer de restrictions à l'établissement d'un plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, mais qu'il conviendra de prendre en considération dans les décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983, ceux d'entre eux qui seront développés jusqu'à la date de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983, et qui seront conformes aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécomunications spatiales (Génève, 1971) et de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Génève, 1977);

décide

1. Qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) à laquelle se réfère *notant c)* se tiendra au plus tard en 1983, afin de:

1.1. Diviser la bande 12,1-12,3 GHz en deux sous-bandes et d'attribuer, à titre primaire, la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile, sauf mobile aéronautique, et au service fixe (voir le numéro **841**);

1.2. Établir un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bandes 12,3-12,7 GHz et dans la portion de la bande 12,1-12,3 GHz qu'elle attribuera au service de radiodiffusion par satellite;

1.3. Planifier les liaisons de connexion dans une partie de la bande 17,3-18,1 GHz, de même largeur que la bande totale attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz. Toutefois, les administrations pourront, pour les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion, utiliser des bandes de fréquence autres que les bandes prévues dans le plan, à condition que cette utilisation ne nécessite aucune modification du plan;

1.4. Établir des procédures qui réglement l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, des bandes spécificiés au paragraphe 1.2 de la présente Résolution et, si nécessaire, des procédures applicables aux liaisons de connexion correspondantes;

2. Que la planification devra tenir compte des sections pertinentes de l'appendice 30, et en particulier des annexes 4 et 5, ainsi que d'autres décisions prises par la présente Conférence. En prenant en considération les annexes 6, 7 et 8, il conviendra également de tenir compte des Avis les plus récents du CCIR et des derniers progrès de la technique;

3. Que le plan précisera l'assignation détailée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il connviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région, um nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc);

4. Que toutes les administrations dela Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. On considère que le mot «besoin» inclut le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre-circulaire ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins;

5. Que la planification se fera sur la base de la réception individuelle, mais que chaque administration pourra utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle ou réception communautaire, ou les deux);

6. Que, lors de la planification, on ne devra pas perdre de vue que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les diférences et incompatibilités techniques avec les systèmes utilisés dans d'autres Régions;

7. Que la planification devrait tenir compte des dispositions des Résolutions **31** et **700** relatives à la question du partage interrégional;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour la convocation de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications, en se fondant sur les dispositions de la présente Résolution pour en établir l'ordre du jour;

invite le CCIR

à effectuer les études nécessaires pour présenter em temps utile des renseignements techniques dont la conférence aura probablement besoin comme base de ses travaux (voir aussi la Recommandation 101);

invite l'IFRB

1. À demander à toutes les administrations des pays de la Région 2 de présenter leurs besoins en matière de service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

2. À rassembler les renseignements présentés par les administrations sous une forme permettant d'en faire une étude comparative, à communiquer ces renseignements au Secrétaire général pour publication et à les envoyer aux administrations au plus tard neuf mois avant l'ouverture de la conférence administrative régionale des radiocommunications.

DK RÉSOLUTION N° 702

Relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que les attributions de fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques ont subi pendant cette Conférence d'importantes révisions occasionnant des partages essentiellement entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile;
b) Que le développement anarchique des services, qui partagent cette portion du spectre dans toute la Région, risque d'entraîner une utilisation désordonnée et inefficace de ce dernier;
c) Qu'aucun critère bien établi ne définit le partage du spectre entre les services auxquels ces bandes sont attribuées;
d) Que, dans la Région 3, nul arrangement régional ne régit l'installation de stations de radiodiffusion dans ces bandes;
e) Qu'il n'est pas certain, à ce stade, qu'un plan d'assignation soit nécessaire pour la Région 3;

notant

la priorité qu'elle a donnée à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications;

décide

1. Qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en temps voulu;
2. Que cette conférence régionale définisse les critères techniques de partage entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile auxquels les bandes en cause sont attribuées;
3. Que, après définition de ces critères techniques, la conférence décide également des mesures à prendre par la suite;

invite le Conseil d'administration

à préparer la convocation de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications en s'appuyant sur les indications données dans la présente Résolution pour établir l'ordre du jour de la conférence;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires pour présenter, en temps voulu, les informations techniques vraisemblablement nécessaires pour servir de base aux travaux de la conférence régionale;

invite les administrations

à contribuer de manière appropriée aux études du CCIR.

CW RÉSOLUTION N° 703

Relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale (1).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Génève, 1979),

considérant

a) Que, dans les bandes de fréquences utilisés en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunications spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

(1) Remplace la Résolution Spa-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Génève, 1971).